



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SRB/Q/1/Add.1
20 juin 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-huitième session
19 mai - 6 juin 2008

**REPONSES ECRITES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SERBE
A LA LISTE DES POINTS A TRAITER (CRC/C/SRB/Q/1) A L'OCCASION
DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE LA SERBIE (CRC/C/SRB/1)**

[Réponses reçues le 21 mai 2008]

**REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LE COMITE DES DROITS DE
L'ENFANT A L'OCCASION DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL SUR LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT SUR LA PERIODE 1992-2005**

PREMIERE PARTIE

A. Données et statistiques, si disponibles

Question 1. Fournir, pour les années 2005, 2006 et 2007, des données ventilées (par sexe, tranche d'âge, groupe ethnique et zone urbaine ou rurale) sur le nombre d'enfants vivant en Serbie.

1. Lors du dernier recensement de 2002, le pourcentage que représente la tranche d'âge de 0 à 19 ans ventilée par sexe par rapport à la population totale de la République serbe était le suivant (le recensement n'a pas été effectué dans la province du Kosovo-Metohija, alors administrée par les Nations Unies depuis 1999 en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité).

<i>Population</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Garçons</i>	<i>%</i>	<i>Filles</i>	<i>%</i>
Total	7 498 001	100	3 645 930	48,63	3 852 071	51,37
0-19	1 672 421	22,30	857 616	51,28	814 805	48,72

2. Selon le recensement de 2002, la tranche d'âge 0-19 ans, ventilée par sexe et par groupe national, est la suivante :

<i>Groupe national</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>%</i>	<i>Filles</i>	<i>%</i>
Total de 0 à 19 ans	1 672 421	857 616	51,28	814 805	48,72
Serbe	1 358 514	696 556	51,27	661 958	48,73
Monténégrin	14 113	7 691	54,50	6 422	45,50
Yougoslave	17 869	9 058	50,69	8 811	49,31
Albanais	24 460	12 729	52,04	11 731	47,96
Bosniaque	47 430	24 446	51,54	22 984	48,46
Hongrois	55 416	28 382	51,22	27 034	48,78
Musulman	4 966	2 582	51,99	2 384	48,01
Bulgares	2 825	1 458	51,61	1 367	48,39
Bunjevci	3 002	1 560	51,97	1 442	48,03
Vlachs	6 723	3 519	52,34	3 204	47,66
Goranci	1 374	709	51,60	665	48,40
Grec	65	36	55,38	29	44,62
Égyptien	339	195	57,52	144	42,48
Juif	126	61	48,41	65	51,59
Macédonien	2 893	1 564	54,06	1 329	45,94
Allemand	405	204	50,37	201	49,63
Rom	44 504	22 584	50,75	21 920	49,25

<i>Groupe national</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>%</i>	<i>Filles</i>	<i>%</i>
Roumain	6 878	3 557	51,72	3 321	48,28
Russe	220	116	52,73	104	47,23
Ruthénien	3 055	1 592	52,11	1 463	47,89
Slovaque	11 591	5 888	50,80	5 703	49,20
Slovène	406	206	50,74	200	49,26
Turc	110	65	59,09	45	40,91
Ukrainien	949	465	49,00	484	51,00
Croate	9 392	4 777	50,86	4 615	49,14
Tchèque	304	167	54,93	137	45,07
Shokci	51	25	49,02	26	50,98
Ashkali	233	121	51,93	112	48,07
Aroumain	37	12	32,43	25	67,57

3. Selon le recensement de 2002, la composition de la population par tranche d'âge et groupe national est la suivante :

<i>Groupe national</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>	<i>Enfants en âge préprimaire (0 à 7 ans)</i>	<i>%</i>	<i>Age de la scolarité obligatoire (7-14 ans)</i>	<i>%</i>
	7 498 001	100	495 327	6,61	681 443	9,09
Serbe	6 212 838	100	395 758	6,37	554 113	8,92
Monténégrin	69 049	100	3 710	5,37	5 803	8,40
Yougoslave	80 721	100	4 886	6,05	7 438	9,21
Albanais	61 647	100	8 408	13,64	10 440	16,94
Bosniaque	136 087	100	15 396	11,31	19 267	14,16
Hongrois	293 299	100	16 171	5,51	22 584	7,70
Musulman	19 503	100	1 432	7,34	1 992	10,21
Bulgare	20 497	100	799	3,90	1 212	5,91
Bunjevci	20 012	100	825	4,12	1 177	5,88
Vlachs	40 054	100	2 092	5,22	2 903	7,25
Goranci	4 581	100	461	10,06	544	11,88
Grec	572	100	26	4,55	16	2,80
Égyptien	814	100	117	14,37	147	18,06
Juifs	1 158	100	19	1,64	43	3,71
Macédonien	25 847	100	684	2,65	1 198	4,63
Allemand	3 901	100	88	2,26	183	4,69
Rom	108 193	100	17 120	15,82	17 285	15,98
Roumain	34 576	100	2 163	6,26	2 826	8,17

<i>Groupe national</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>	<i>Enfants en âge préprimaire (0 à 7 ans)</i>	<i>%</i>	<i>Age de la scolarité obligatoire (7-14 ans)</i>	<i>%</i>
Russe	2 588	100	57	2,20	98	3,79
Ruthénien	15 905	100	857	5,39	1 269	7,98
Slovaque	59 021	100	3 496	5,92	4 631	7,85
Slovène	5 104	100	104	2,04	147	2,88
Turc	522	100	37	7,09	39	7,47
Ukrainien	5 354	100	261	4,87	408	7,62
Croate	70 602	100	2 372	3,36	3 990	5,65
Tchèque	2 211	100	88	3,98	129	5,83
Shokci	717	100	10	1,39	24	3,35
Ashkali	584	100	86	14,73	71	12,16
Aroumain	293	100	15	5,12	13	4,44

4. Selon les estimations de l'Institut national des statistiques, au 30 juin 2006, la population de la République serbe était de 7 411 569 habitants, dont 1 172 486 enfants de moins de 14 ans (601 324 garçons et 571 162 filles), et 1 541 389 mineurs de moins de 18 ans (790 448 garçons et 750 941 filles). Parmi les enfants de moins de 14 ans, 663 856 (341 142 garçons et 322 714 filles) vivaient dans des zones urbaines et 508 630 dans des zones rurales, tandis que 874 374 mineurs de moins de 18 ans vivaient dans des zones urbaines (448 572 garçons et 425 802 filles), et 667 015 dans des zones rurales. Le tableau ci-dessous présente une estimation pour l'année 2006.

Population ventilée par sexe et par âge au début, au milieu et à la fin de 2006 - territoire, âge, date et sexe

<i>République serbe</i>	<i>Moyenne</i>		
	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
Total	7 411 569	3 603 698	3 807 871
0	71 088	36 576	34 512
1	74 841	38 517	36 324
2	78 364	40 397	37 967
3	78 486	40 413	38 073
4	76 979	39 457	37 522
5	73 303	37 430	35 873
6	70 333	36 022	34 311
7	70 895	36 284	34 611
8	73 343	37 455	35 888
9	76 374	39 186	37 188
10	80 168	41 282	38 886
11	82 013	42 213	39 800
12	82 588	42 438	40 150

<i>République serbe</i>	<i>Moyenne</i>		
	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
13	83 532	42 782	40 750
14	85 306	43 513	41 793
15	86 946	44 454	42 492
16	87 431	44 691	42 740
17	90 950	46 652	44 298
18	94 937	48 817	46 120

5. Le tableau ci-dessous présente les données pour 2005.

Population par sexe, âge et type d'habitat en 2005 - territoire, âge, sexe et type d'habitat

<i>République serbe</i>	<i>Total</i>		<i>Garçons</i>		<i>Filles</i>	
	<i>Habitat urbain</i>	<i>Autre</i>	<i>Habitat urbain</i>	<i>Autre</i>	<i>Habitat urbain</i>	<i>Autre</i>
Total	4 257 878	3 182 891	2 033 178	1 584 862	2 224 700	1 598 029
0	47 231	27 571	24 303	14 199	22 928	13 372
1	47 927	30 402	24 711	15 673	23 216	14 729
2	47 850	30 599	24 637	15 749	23 213	14 850
3	44 489	32 451	22 876	16 558	21 613	15 893
4	39 856	33 411	20 527	16 875	19 329	16 536
5	38 221	32 066	19 684	16 313	18 537	15 753
6	38 527	32 286	19 769	16 475	18 758	15 811
7	39 895	33 387	20 381	17 046	19 514	16 341
8	41 667	34 610	21 476	17 670	20 191	16 940
9	44 063	35 998	22 825	18 411	21 238	17 587
10	45 365	36 570	23 366	18 810	21 999	17 760
11	45 880	36 621	23 525	18 855	22 355	17 766
12	46 558	36 900	23 807	18 932	22 751	17 968
13	47 619	37 610	24 374	19 102	23 245	18 508
14	48 708	38 148	24 881	19 514	23 827	18 634
15	49 195	38 164	25 016	19 647	24 179	18 517
16	51 479	39 330	26 291	20 267	25 188	19 063
17	54 292	40 425	27 797	20 933	26 495	19 492
18	55 552	40 466	28 326	20 847	27 226	19 619

Question 2. A la lumière de l'article 4 de la Convention, fournir, pour les années 2006, 2007 et 2008, des données ventilées sur le montant des crédits budgétaires (en chiffres absolus et en pourcentage du budget national ou du PIB) alloués à l'application de la Convention dans les domaines suivants :

a) Éducation (préprimaire, primaire et secondaire);

6. S'il existe des données sur l'ensemble des dépenses publiques ainsi que sur les dépenses budgétaires dans le domaine de l'éducation, on ne dispose d'aucune donnée précise sur les dotations budgétaires destinées à la mise en œuvre de la Convention, s'agissant en particulier de l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire.

7. Les dépenses publiques dans le domaine de l'éducation couvrent la consommation totale des administrations publiques de l'éducation, quels que soient les dépenses et les niveaux de consommation. En raison des méthodes spéciales de suivi, les données statistiques sur la consommation du secteur public dans le domaine de l'éducation ne sont disponibles que pour 2006 et sont présentées dans le tableau ci-dessous.

8. Le budget 2006 de la République serbe se compose : a) des recettes s'élevant à 521 269 000 000 RSD, b) des dépenses s'élevant à 505 820 602 000 RSD (446 532 581 000 RSD pour le financement régulier des activités des utilisateurs du fonds budgétaire et 33 031 890 000 RSD pour la mise en œuvre du Plan national d'investissement) et c) d'un excédent budgétaire de 15 448 398 000 RSD. Sur ces crédits, 78 435 201 000 RSD sont alloués au Ministère de l'éducation et des sports de la République serbe, 35 103 659 000 RSD à l'enseignement primaire, et 17 613 026 000 RSD à l'enseignement secondaire, tandis que 2 440 633 000 RSD sont alloués à la normalisation de l'éducation. 139 903 000 RSD ont été alloués en 2006 pour répondre aux besoins de l'Institut pour l'amélioration de l'éducation de la République serbe et 63 622 000 à l'Institut d'évaluation de la qualité de l'éducation.

9. La Loi de finances de la République serbe pour 2007, adoptée le 23 juin 2007, précise les recettes et dépenses budgétaires comme suit :

Recettes et dépenses budgétaires de la République serbe

	<i>Montant en dinars</i>
Recettes	581 841 505 769
Dépenses	595 517 786 100
Déficit/Excédent	-13 676 280 331

10. La même loi stipule que le Ministère de l'éducation (qui n'est plus en charge des sports depuis cette année) dispose d'un budget total de 8 419 573 000 RSD, dont 28 813 363 000 sont spécifiquement alloués à l'enseignement primaire, 13 197 679 000 à l'éducation secondaire et 1 424 523 000 à la normalisation de l'éducation. Le budget de 2007 consacre 100 874 000 RSD à l'Institut d'amélioration de l'éducation de la République serbe et 34 051 000 à l'Institut d'évaluation de la qualité de l'éducation.

Dépenses dans le domaine de l'éducation en 2006 (en milliers de dinars)

	<i>Dépenses</i>								
	<i>Total</i>	<i>Recettes brutes</i>	<i>Contributions</i>	<i>Taxes</i>	<i>Dépenses de fonctionnement</i>	<i>Intérêt à recevoir</i>	<i>Dépréciation</i>	<i>Autres dépenses</i>	<i>Accumulation ou chiffre résiduel</i>
ÉDUCATION	74 530 503	53 015 497	20 640	213 922	16 116 080	85 784	640 557	4 438 023	1 200 115
Éducation primaire	31 398 755	25 297 178	52	52 087	4 743 201	2 498	36 325	1 267 414	318 898
Filière générale	28 845 185	23 312 306	-	50 906	4 261 362	1 975	34 934	1 183 702	289 645
Éducation spécialisée	1 430 302	1 115 506	-	874	266 174	437	502	46 809	9 772
Filière spécialisée	900 549	710 459	-	226	156 019	-	444	33 401	19 042
Éducation préprimaire	222 719	158 907	52	81	59 646	86	445	3 502	439
Éducation secondaire	17 004 702	13 089 539	163	29 929	2 671 357	2 664	29 393	1 181 657	40 460
Enseignement général	3 842 866	2 994 701	5	18 799	602 537	1 303	6 716	218 805	43 495
Enseignement technique	13 161 836	10 094 838	158	11 130	2 068 820	1 361	22 677	962 852	-3 035
Enseignement supérieur et universitaire	20 099 364	11 623 721	2 512	78 877	6 849 385	30 796	385 711	1 128 362	805 431
<i>Enseignement supérieur</i>	<i>2 575 041</i>	<i>1 636 812</i>	<i>19</i>	<i>9 583</i>	<i>710 595</i>	<i>278</i>	<i>67 875</i>	<i>149 879</i>	<i>151 356</i>
Enseignement économique et administratif	491 478	328 422	-	4 449	113 589	-	27 245	17 773	71 989
Enseignement technique	1 040 759	699 346	19	3 782	278 118	225	19 675	39 594	23 440
Enseignement médical	255 977	138 882	-	39	71 009	-	6 470	39 577	-16 395
Enseignement agricole et forestier	47 870	40 071	-	414	4 036	45	131	3 173	1 788
Enseignement pédagogique	153 293	113 360	-	126	35 086	-	2 856	1 865	-2 341
Enseignement artistique	26 472	22 866	-	14	3 390	-	202	-	-420
Autres établissements supérieurs	559 192	293 865	-	759	205 367	8	11 296	47 897	7 329
<i>Enseignement universitaire</i>	<i>17 524 323</i>	<i>9 986 909</i>	<i>2 493</i>	<i>69 294</i>	<i>6 138 790</i>	<i>30 518</i>	<i>317 836</i>	<i>978 483</i>	<i>654 075</i>

	<i>Dépenses</i>								
	<i>Total</i>	<i>Recettes brutes</i>	<i>Contributions</i>	<i>Taxes</i>	<i>Dépenses de fonctionnement</i>	<i>Intérêt à recevoir</i>	<i>Dépréciation</i>	<i>Autres dépenses</i>	<i>Accumulation ou chiffre résiduel</i>
Facultés de sciences naturelles et de mathématiques	1 457 553	856 440	-	9 140	499 731	959	20 913	70 370	-22 894
Facultés de sciences techniques	4 961 242	2 589 748	-	9 582	1 959 741	1 279	108 084	292 808	209 410
Facultés de sciences agricoles, vétérinaires et forestières	1 485 348	719 005	-	2 828	657 707	607	21 456	83 745	7 666
Facultés de médecine	2 271 783	1 548 907	-	2 565	572 175	631	47 630	99 875	68 859
Facultés de sciences sociales	5 176 545	2 953 466	2 235	25 938	1 745 782	25 087	90 422	333 615	290 471
Facultés et écoles d'art	932 600	686 280	-	1 753	214 072	1 167	14 267	15 061	3 927
Autres universités	1 239 252	633 063	258	17 488	489 582	788	15 064	83 009	96 636
Éducation des adultes et autres enseignements	6 027 682	3 005 059	17 913	53 029	1 852 137	49 826	189 128	860 590	35 326
Écoles de conduite	1 768 546	469 987	11 885	23 015	729 631	19 055	92 580	422 393	-6 935
Éducation des adultes et autres enseignements non mentionnés	4 259 136	2 535 072	6 028	30 014	1 122 506	30 771	96 548	438 197	42 261

11. La Loi de finances pour 2008 précise les recettes et dépenses budgétaires de la République serbe comme suit :

- Recettes budgétaires 639 600 289 635 RSD
- Dépenses budgétaires 54 429 163 862 RSD
- Excédent/déficit budgétaire - 14 828 874 227 RSD

12. Cette loi consacre un total de 131 289 440 000 RSD au Ministère de l'éducation, dont 1 103 006 000 à l'amélioration et à la supervision du système éducatif, 1 970 234 000 au programme préparatoire préscolaire, 59 538 874 000 à l'éducation primaire, 28 696 426 000 à l'éducation secondaire, 29 364 616 000 à l'enseignement universitaire, 10 316 284 000 aux services auxiliaires d'éducation et 300 000 000 RSD au Plan national d'investissement.

13. Le financement budgétaire de l'éducation ne se limite pas aux fonds alloués au Ministère de l'éducation. Ainsi, le Ministère des affaires religieuses offre des bourses aux élèves des établissements secondaires religieux, qui couvrent la moitié des coûts d'internat dans les établissements suivants : quatre séminaires de l'Église serbe orthodoxe; deux madrasas de la communauté islamique et un lycée classique catholique. 33 975 000 RSD ont été alloués à des étudiants internes en 2006 et 2007. Au cours des trois premiers mois de 2008, c'est un montant total de 11 250 000 RSD qui a été versé pour aider les élèves des établissements secondaires religieux.

14. Comme les établissements secondaires religieux n'ont pas encore été intégrés dans le système scolaire national, le Ministère des affaires religieuses verse ces bourses depuis 2004 afin de permettre à leurs élèves d'être sur un pied d'égalité avec les élèves des établissements d'État où les dépenses d'internat sont financées pour moitié par un pays étranger.

15. Le Ministère des affaires religieuses fait également des donations pour couvrir les salaires et indemnités des salariés des établissements secondaires religieux pour un montant annuel de 39 915 000 RSD.

16. En 1945, lorsque ces établissements ont été exclus du système scolaire national, ils ont naturellement relevé de la compétence des églises et communautés religieuses, ce qui a eu bien des conséquences négatives (telles que la diminution du nombre nécessaire d'enseignants et de la couverture de disciplines d'enseignement général, l'insuffisance du matériel dans les salles de classe, des rangements et des bibliothèques) dues à leur difficile situation financière (...), cependant en cours de redressement, sur l'aide apportée aux établissements secondaires religieux pour qu'ils atteignent les niveaux requis en vue de leur réintégration dans le système scolaire d'État.

b) Soins de santé (soins de santé primaires, programmes de vaccination, santé des adolescents, programme de lutte contre le VIH/sida et autres services de santé destinés aux enfants);

1. Données relatives aux vaccinations obligatoires en République serbe

17. En application de la Loi sur la protection de la population contre les maladies contagieuses (Journal officiel No. 125/04) et du Règlement relatif aux vaccinations et aux méthodes de protection par les médicaments, il est obligatoire de vacciner tous les enfants à la naissance contre la tuberculose (BCG) et à l'âge d'un an contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche (DTaP), la polio (VPTO), l'hépatite B (HepB) et l'haemophilus influenza type B (Hib). À l'âge de 2 ans il est obligatoire de les vacciner contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) ainsi que de faire un rappel contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche (DTaP), et la polio (VPTO). À l'âge de 7 ans, il est obligatoire de faire un rappel contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) et l'hépatite B (HepB). À l'âge de 14 ans il faut revacciner les enfants contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche (DTaP) et la polio (VPTO).

Résultats des vaccinations réalisées en République serbe en 2006¹

<i>Age des enfants vaccinés et type de vaccination</i>	<i>Nombre d'enfants vaccinés</i>	<i>Couverture (en %)</i>
A la naissance		
BCG	68 935	98,85
A l'âge d'1 an		
DTaP	66 107	96,8
VPTO	66 454	97,2
HepB	67 371	92,1
Hib	50 797	74,3
A l'âge de 2 ans		
ROR	68 808	95,9
DTaP	67 186	96,2
VPTO	67 582	96,4
A l'âge de 7 ans		
ROR	64 821	94,3
DT	67 236	98,4
VPTO	67 327	98,2
A l'âge de 12 ans		
ROR	82 047	95,0
HepB	45 213	56,9
A l'âge de 14 ans		
DT	81 648	98,1
VPTO	81 483	97,9

18. En raison des méthodes de déclaration et de la collecte de données sur les enfants vaccinés, les chiffres sur le nombre d'enfants concernés par la campagne de vaccination de 2007 seront connus au cours du second semestre de cette année, tandis que les résultats de 2008 seront disponibles au premier semestre 2009.

¹ Source : Annuaire statistique 2006 de la santé; Dr. Milan Jovanović-Batut Institut serbe de santé publique.

19. Il existe deux sources de financement des vaccinations obligatoires en République serbe, à savoir : le budget du Ministère de la santé (qui couvre la préparation et le contrôle de la mise en œuvre du Plan de vaccination) et le budget de l'Institut national d'assurance-maladie (qui couvre les fonds nécessaires à l'achat des vaccins et les activités du personnel médical réalisant les vaccinations des enfants).

Financement des vaccinations obligatoires en République serbe²

<i>Source de financement</i>	<i>2006 (RSD)</i>	<i>2007 (RSD)</i>	<i>2008 (RSD)</i>
Budget du Ministère de la santé	14 856 110,00	16 539 086,00	28 000 424,00
Budget de l'Institut national d'assurance-maladie	359 669 000,00	313 100 000,00	305 186 000,00
Total	374 525 110,00	329 639 086,00	333 186 424,00

2. Système de financement des soins de santé destinés aux enfants en République serbe

20. Les deux sources de financement des soins de santé dispensés aux enfants en République serbe sont les budgets du Ministère de la santé et de l'Institut national d'assurance-maladie. Le Ministère couvre les coûts de la préparation des programmes et plans de soins de santé pour l'enfance, tandis que la mise en œuvre de ces programmes et les soins de santé dispensés aux enfants à tous les niveaux sont financés par l'Institut national d'assurance-maladie qui couvre les coûts salariaux des personnels médicaux, les dépenses pécuniaires des institutions et l'achat des fournitures médicales; il prend également à sa charge le coût des médicaments prescrits aux enfants.

Dépenses de soins de santé pour les enfants à tous les niveaux à la charge de l'Institut national d'assurance-maladie (à l'exception des coûts des vaccinations) - 2007³

<i>Niveau de protection sanitaire</i>	<i>Montant des fonds en RSD</i>
Soins de santé primaires	13 556 433 000,00
Soins de santé secondaires	13 980 759 000,00
Rééducation fonctionnelle et réadaptation	408 847 000,00
Centres de protection sociale pour l'enfance	79 759 000,00
Total	28 085 798 000,00

Dépenses en soins de santé pour les enfants à tous les niveaux à la charge de l'Institut national d'assurance-maladie (à l'exception du coût des vaccinations) - Plan pour 2008⁴

<i>Niveau de protection sanitaire</i>	<i>Montant des fonds en RSD</i>
Soins de santé primaires	14 324 000 000,00
Soins de santé secondaires	15 202 000 000,00
Rééducation fonctionnelle et réadaptation	440 194 000,00
Centres de protection sociale pour enfants	132 000 000,00
Total	30 078 194 000,00

² *Source* : Ministère de la santé et Institut national d'assurance-maladie.

³ *Source* : Ministère de la santé et Institut national d'assurance-maladie.

⁴ *Source* : Ministère de la santé et Institut national d'assurance-maladie.

21. Sur l'ensemble des dépenses engagées par l'Institut national d'assurance-maladie en 2007 et 2008, 22 % ont été allouées aux soins de santé en fonction du pourcentage que représentent les enfants sur la population totale. Selon les données de l'Institut national des statistiques, les enfants représentent 20,92 % de la population totale. Les données de 2006 ne sont pas disponibles selon cette méthode calcul. Le principe de la passation de contrats avec les institutions médicales a été adopté en 2007.

**Dépenses des soins de santé dispensés aux enfants à la charge du Ministère de la santé
(à l'exception des coûts de vaccination) - Plan pour 2008⁵**

<i>Programme de soins de santé</i>	<i>Montant des fonds en RSD</i>
Préparation des programmes de soins de santé pour les enfants et les femmes (maternité)	5 000 000,00
Total	5 000 000,00

22. La préparation du budget du Ministère de la santé au niveau du programme a été lancée en 2007. Jusqu'alors, il n'y avait pas de ligne budgétaire correspondante et il n'est pas possible de préciser les dépenses engagées sur les fonds du Ministère de la santé en 2006 et 2007 pour les programmes de soins de santé des enfants.

3. Nombre de lits disponibles pour les hospitalisations de courte durée dans les institutions de soins de santé pour enfants en République serbe

Lits disponibles pour les hospitalisations de courte durée dans les institutions de soins de santé pour enfants en République serbe en 2006⁶

<i>Service</i>	<i>Nombre de lits</i>
Pédiatrie	1 676
Chirurgie infantile	590
Total	2 266

23. Le nombre total de lits pour les hospitalisations de courte durée sur l'ensemble des hôpitaux serbes aux niveaux secondaire et tertiaire s'élevait à 27 792 en 2006, dont 2 266 réservés aux enfants dans les services de pédiatrie et de chirurgie infantile. Ce nombre de lits destinés aux enfants représentait 8,2 % du nombre total de lits prévus pour les hospitalisations de courte durée en Serbie en 2006.

24. Plusieurs stratégies ont été adoptées dans le domaine des services médicaux concernant directement ou indirectement la santé des enfants. Ce sont :

- *La stratégie de développement et de santé pour les jeunes* - En novembre 2006, le Gouvernement serbe a adopté la stratégie de développement et de santé pour les jeunes qui définit des objectifs, des actions et les résultats escomptés en matière

⁵ Source : Ministère de la santé.

⁶ Source : Dr. Milan Jovanović-Batut Institut de santé publique de Serbie. Ministère de la santé; lits d'hôpitaux selon le décret relatif au Plan de réseau des institutions médicales (Journal officiel No. 42/06).

d'amélioration de la santé des jeunes, notamment les former à prendre soin de leur propre santé, ainsi que l'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de la disponibilité des soins de santé, et la conception de nouvelles approches en faveur de la santé des jeunes.

- *La stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida* - En février 2005, le Gouvernement serbe a adopté la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida. Cette stratégie est multisectorielle; son champ d'application s'étend à d'autres aspects importants de la lutte contre cette maladie (protection sociale, éducation, juridiction, etc.) outre les soins de santé.

c) Programmes et services destinés aux enfants séparés de leurs parents et placés dans des institutions spéciales ou des familles d'accueil;

25. Le tableau ci-dessous présente des données sur des programmes et services destinés aux enfants séparés de leurs parents et placés dans des institutions spéciales ou des familles d'accueil.

Données sur les allocations budgétaires du Ministère du travail et de la politique sociale en faveur des programmes et organismes chargés des enfants séparés de leurs parents et placés dans des institutions spéciales ou des familles d'accueil

No.	Description	Année		2008 Versements uniquement sur deux mois	Total en RSD
		2006	2007		
1	Versement total à des maisons pour enfants privés de protection parentale	619 149 000	719 307 000	114 302 527	1 452 758 527
2	Versement aux institutions de placement d'enfants et jeunes handicapés et à un foyer pour enfants autistes	269 658 500	281 689 821	45 235 215	596 583 536
3	Placement familial - total	669 930 351	967 836 329	201 549 029	1 839 315 709
	a) Indemnisation de l'accueil	210 223 913	319 316 316	65 210 230	594 750 459
	b) Indemnisation de la pension du bénéficiaire	459 706 438	648 520 013	136 338 799	1 244 565 250
	Total	1 558 737 851	1 968 833 150	361 086 771	5 727 973 481

Note : Les données fournies pour 2008 ne concernent que les versements effectués du 1^{er} janvier au 14 mars 2008, c'est-à-dire deux mois. Les montants sont exprimés en RSD.

d) Programmes et actions pour la prévention et la protection des enfants contre la maltraitance;

26. Le tableau présente un aperçu des projets et actions financés par le Ministère du travail et de la politique sociale en 2006, 2007 et au cours des deux premiers mois de 2008.

Données sur les dotations budgétaires du Ministère du travail et de la politique sociale pour les projets et mesures liés à la protection des enfants contre la maltraitance

<i>Description</i>	<i>Année</i>			<i>Total en RSD</i>
	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008 Versements sur deux mois</i>	
Projets	450 000	56 150 124	1 287 300	57 887 424

Note : Les données fournies pour 2008 ne concernent que les versements effectués du 1^{er} janvier au 14 mars 2008, c'est-à-dire deux mois. Les montants sont exprimés en RSD.

27. Le Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Ministère de l'éducation, vise à protéger les enfants contre toutes les formes de violence à travers la mise en œuvre des programmes de prévention que sont "Des policiers à l'école" et "Écoles sans violence".

28. Le programme "Des policiers à l'école" a été mis en place en 2002 dans un certain nombre d'établissements identifiés comme ayant les problèmes de sécurité les plus graves. 267 policiers sont actuellement chargés de fonctions et tâches liées à l'amélioration de la sécurité dans 494 écoles, soit 12,1 % de leur nombre total (260 écoles primaires et 234 établissements secondaires). Une analyse des résultats du programme indique qu'il est bien accepté par les enseignants, les directeurs d'école, les élèves et leurs parents.

e) Programmes et mesures visant à diffuser des informations et à former (éduquer) sur les droits de l'enfant.

29. Les mesures et programmes les plus importants sont mis en œuvre selon le "Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et l'absence de soins", adopté en 2005. Ils sont expliqués dans le détail dans les réponses à la section B – Mesures d'application générale, question 10.

30. Conformément aux obligations découlant de l'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des policiers spécialement qualifiés pour travailler avec des mineurs appliquent le programme intitulé "Mesures préventives auprès des enfants et des jeunes scolarisés" depuis 2005 conformément aux ateliers pilotes, en coopération avec les directeurs d'école et les services psychopédagogiques des institutions éducatives.

31. Ces activités visent à améliorer la sécurité dans les établissements scolaires et leur environnement, prévenir les comportements antisociaux des enfants et des jeunes, encourager l'adoption de formes socialement acceptables de comportement pour renforcer les attitudes positives au regard des principes qui régissent la vie sociale et diffuser des informations pertinentes et objectives sur les droits et obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant.

32. En 2007, l'Agence des droits de l'homme et des minorités du Gouvernement serbe a financé la publication d'une brochure pour l'éducation des jeunes aux droits de l'homme - "la Boussole", éditée par l'association de citoyens "The Group wishing to". Cette brochure doit être utilisée dans le processus éducatif et a servi à la formation des enseignants chargés de l'éducation civique. À l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2006, l'Agence des droits de l'homme et des minorités a lancé un concours doté de prix pour les meilleurs essais rédigés par des élèves du primaire et du secondaire. Lors du premier concours, les élèves du primaire ont

rédigé un essai sur le thème suivant : "J'ai des droits – c'est moi" et les élèves du secondaire "Qu'est-ce que je fais pour comprendre les autres ?" Les élèves ont manifesté un grand intérêt pour ce concours – plus de 200 d'entre eux se sont inscrits dans chaque catégorie. En 2007, l'Agence a réitéré l'opération. Pour les élèves du primaire le sujet était "J'ai le droit d'être compris" et pour les élèves du secondaire "Mon monde est libre". Le nombre d'essais était également remarquable lors de cette deuxième édition – quelque 100 essais pour les élèves du primaire et plus de 200 essais pour les élèves du secondaire.

33. Le tableau ci-dessous renvoie également aux réponses c) et d) et recense les activités du Fonds pour les innovations sociales. Ce Fonds est un mécanisme majeur pour la mise en place de services de protection sociale innovants et durables à l'échelon local, grâce à l'établissement de partenariats fonctionnels entre les centres de protection sociale, les communautés et les associations locales de citoyens. Le Fonds finance le projet pendant un an; les services sont ensuite assurés par le biais de mécanismes établis à cet effet. À ce jour, trois concours ont eu lieu, et un grand nombre de propositions de projets sur le système de la protection sociale ont été présentés (centres de protection sociale et institutions pour le placement de personnes), notamment par des associations de citoyens.

Concours du Fonds pour les innovations sociales

<i>Année</i>	<i>budget en RSD</i>
2005/2006	14 614 381
2006/2007	68 760 891
2007/2008	46 003 341

34. Il convient de noter qu'outre les points a) b) c) d) et e) ci-dessus, les montants ci-dessous proviennent du budget pour les enfants réfugiés et les personnes déplacées, via le bureau serbe du Commissaire pour les réfugiés, au cours des années 2005, 2006 et 2007 selon les catégories suivantes :

- **2005**
 - Institutions 195 742 200,00
 - Centres de protection sociale 2 738 420,00
 - Foyers 4 534 109,00
 - Total : 203 014 729,00
(≈ EUR 2 600 000,00)
- **2006**
 - Institutions 158 583 010,00
 - Centres de protection sociale 2 132 120,00
 - Foyers 3 901 704,00
 - Total : 164 616 831,00
(≈ EUR 1 925 000,00)
- **2007**
 - Institutions 172 068 300,00
 - Centres de protection sociale 1 511 628,00
 - Foyers 3 466 257,00
 - Total : 177 046 185,00
(≈ EUR 2 240 000,00)

35. S'agissant des enfants demandeurs d'asile, on a estimé qu'il faudrait prévoir une dotation budgétaire d'environ 14 000 000,00 RSD (\approx EUR 168 000) pour les coûts de placement, de nourriture et autres formes d'aide aux enfants placés dans des centres de demandeurs d'asile en 2008.

36. Une attention particulière est appelée sur le fait qu'outre les prestations ci-dessus, les enfants de toutes ces catégories ont également des droits en matière d'éducation, de soins de santé et de protection sociale dont sont garants les ministères concernés, conformément aux règlements légaux.

Question 3 *En ce qui concerne les enfants privés de milieu familial et séparés de leurs parents, fournir, pour les années 2005, 2006 et 2007 des données ventilées (par sexe, tranche d'âge, groupe ethnique si possible et zone urbaine ou rurale) sur le nombre d'enfants :*

a) Séparés de leurs parents;

37. Le tableau ci-dessous présente les données relatives au nombre d'enfants placés dans des institutions, des familles d'accueil et adoptés.

<i>Année</i>	<i>Enfants en institution (moins de 18 ans)</i>	<i>Enfants en famille d'accueil (moins de 18 ans)</i>	<i>Enfants adoptés</i>	<i>Total</i>
2005	2 175	2 685	123	4 983
2006	2 104	2 940	95	5 139
2007	1 702	3 350	131	5 183

b) Placés en institution;

38. Le tableau présente les données statistiques du Ministère du travail et de la politique sociale relatives aux années 2005, 2006 et 2007 sur les enfants placés en centre de protection sociale. L'expression "centre de protection sociale" couvre toutes les formes de placement institutionnel prescrites par la Loi sur la protection sociale et la sécurité sociale des citoyens (foyers pour les enfants et les jeunes, centres de soins pour les enfants en bas âge, les enfants et les jeunes, foyers pour les enfants handicapés et instituts éducatifs pour les enfants et les jeunes).

**Données concernant les enfants placés en centre de protection sociale
(par sexe, âge et groupe ethnique)**

<i>Année</i>	<i>Appartenance ethnique</i>	<i>Âge</i>								
		<i>0 à 10 ans</i>			<i>10 à 18 ans</i>			<i>*18 à 26 ans</i>		
		<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>		
		<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>
2005	Serbe	345	240	585	593	387	980	398	249	647
	Croate	2	4	6	9	3	12	5	5	10
	Monténégrine	2	1	3	5	3	8	2		2
	Musulmane	4	4	8	10	10	20	10	12	22
	Albanaise	1	2	3	11	5	16	3	3	6
	Hongroise	10	9	19	32	22	54	16	17	33
	Slovaque	1	2	3	7	5	12	5	2	7
	Ruthénienne				4	1	5	1		1
	Macédonienne				9	2	11	3		3
	Tchèque		1	1				1		1
	Roumaine	3		3	2	3	5	2	3	5
	Bulgare	4	1	5	2	2	4			
	Slovène	1		1		1	1			
	Rom	117	66	183	139	5	144	59	35	94
	Autre	21	8	29	25	25	50	26	7	33
	Non répertoriée	1	2	3	1		1			
	Total	512	340	852	849	474	1 323	531	333	864
2006	Serbe	317	223	540	535	344	879	407	254	661
	Croate	4	5	9	9	2	11	5	2	7
	Monténégrine	2		2	4	2	6	2	1	3
	Musulmane	3	2	5	11	13	24	6	11	17
	Albanaise	1		1	12	7	19	6	4	10
	Hongroise	11	9	20	31	21	52	14	17	31
	Slovaque	2	2	4	7	8	15	5	2	7
	Ruthénienne				3	1	4	2		2
	Macédonienne				4	1	5	5		5

<i>Année</i>	<i>Appartenance ethnique</i>	<i>Âge</i>								
		<i>0 à 10 ans</i>			<i>10 à 18 ans</i>			<i>*18 à 26 ans</i>		
		<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>		
		<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>
	Tchèque		1	1						
	Roumaine	1		1	3	2	5	1	3	4
	Bulgare	5		5	2	2	4			
	Slovène									
	Rom	106	66	172	143	91	234	52	36	88
	Autre	23	11	34	26	23	49	19	8	27
	Non répertoriée		2	2	1		1			
	Total	475	321	796	791	517	1 308	524	338	862
2007	Serbe	256	168	424	475	281	756	385	249	634
	Croate	2	1	3	2	2	4	7	3	10
	Monténégrine	2		2	4	2	6	3	1	4
	Musulmane	2	3	5	7	7	14	7	13	20
	Albanaise				10	5	15	8	4	12
	Hongroise	12	5	17	30	17	47	14	17	31
	Slovaque	1	1	2	9	6	15	3	3	6
	Ruthénienne				3	1	4	1		1
	Macédonienne				3	1	4	5		5
	Tchèque		1	1						
	Roumaine				2	2	4	1	3	4
	Bulgare	3		3	2	2	4			
	Slovène									
	Rom	71	42	113	124	76	200	52	38	90
	Autre	12	10	22	27	15	42	21	13	34
Non répertoriée	1	2	3	2		2				
	Total	362	233	595	700	417	1 117	507	344	851

* *Note* : le tableau présente également des données statistiques sur les jeunes de 18 à 26 ans placés en institution pour enfants.

c) *Placés en famille d'accueil;*

39. Le tableau suivant présente les données statistiques du Ministère du travail et de la politique sociale sur les enfants placés en famille d'accueil en 2005, 2006 et 2007.

Données relatives aux enfants placés en famille d'accueil (par sexe, âge et groupe ethnique)

<i>Année</i>	<i>Appartenance ethnique</i>	<i>Age</i>								
		<i>0 à 10 ans</i>			<i>10 à 18 ans</i>			<i>*18 à 26 ans</i>		
		<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>		
		<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>
2005	Serbe	355	365	720	507	487	994	98	124	222
	Croate	10	6	16	15	14	29	7	1	8
	Monténégrine					1	1			
	Musulmane	7	10	17	19	10	29	2	1	3
	Albanaise	10	3	13	15	11	26	8	6	14
	Hongroise	29	36	65	51	61	112	15	16	31
	Slovaque	4	2	6	11	5	16	4	1	5
	Ruthénienne				1	4	5			
	Macédonienne		1	1	2	3	5		1	1
	Tchèque									
	Roumaine	6	4	10	4	1	5		1	1
	Bulgare	2		2	1	1	2		1	1
	Slovène		3	3	3	3	6			
	Rom	121	137	258	146	128	274	16	12	28
	Autre	18	12	30	17	17	34	6	1	7
Non répertoriée	3		3	1	2	3				
	Total	565	579	1 144	793	748	1 541	156	165	321
2006	Serbe	395	397	792	559	548	1 107	113	134	247
	Croate	14	10	24	16	15	31	8	3	11
	Monténégrine		1	1				1		1
	Musulmane	5	13	18	17	7	24	3	1	4
	Albanaise	8	5	13	14	12	26	10	7	17
	Hongroise	38	42	80	59	67	126	12	18	30
	Slovaque	2	2	4	11	7	18		1	1

<i>Année</i>	<i>Appartenance ethnique</i>	<i>Age</i>								
		<i>0 à 10 ans</i>			<i>10 à 18 ans</i>			<i>*18 à 26 ans</i>		
		<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>		
		<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>
	Ruthénienne				1	4	5			
	Macédonienne				2	2	4		1	1
	Tchèque									
	Roumaine	3	5	8	6	1	7		1	1
	Bulgare	1		1	1	1	2	1		1
	Slovène		3	3	2	4	6			
	Rom	136	135	271	147	146	293	30	14	44
	Autre	15	15	30	20	21	41	7	2	9
	Non répertoriée	2		2	1	2	3			
	Total	619	628	1 247	856	837	1 693	185	182	367
2007	Serbe	464	449	913	631	654	1 285	118	147	265
	Croate	16	11	27	19	15	34	6	5	11
	Monténégrine	1	2	3	1		1	1		1
	Musulmane	4	9	13	17	10	27	5		5
	Albanaise	9	8	17	17	9	26	10	10	20
	Hongroise	41	36	77	64	74	138	15	20	35
	Slovaque	2	4	6	9	8	17	2	1	3
	Ruthénienne				1	3	4			
	Macédonienne				2	1	3		2	2
	Tchèque									
	Roumaine	4	5	9	7	1	8		1	1
	Bulgare	6	2	8	1	2	3	1		1
	Slovène	1	2	3	2	2	4		1	1
	Rom	161	149	310	165	159	324	36	13	49
	Autre	22	20	42	18	23	41	7	2	9
	Non répertoriée	2	1	3	2	2	4			
	Total	733	698	1 431	956	963	1 919	201	202	403

* Note : le tableau présente également des données sur les jeunes de 18 à 26 années placés en famille d'accueil.

d) Adoptés dans le pays ou à l'étranger

40. Le tableau ci-dessous présente les données du Ministère du travail et de la politique sociale sur les enfants adoptés (adoption dans le pays et internationale) pour les années 2005, 2006 et 2007.

2005												
Nombre total d'enfants adoptés : 123												

2006												
Sexe		À l'étran- ger	Dans le pays	Groupe national								
M	F			Serbe	Rom	Autre	Non répertorié	Musulman	Hongrois	Bulgare	Roumain	Albanais
43	52	9	86	71	18	2	1	1	1	1	/	/

(Le nombre total d'enfants adoptés a été de 95 en 2006.)

2007												
Sexe		À l'étran- ger	Dans le pays	Groupe national								
M	F			Serbe	Rom	Autre	Non répertorié	Musul man	Hongrois	Bulgare	Roumain	Albanais
67	64	11	120	91	28	1	4	4	1	/	1	1

(Le nombre total d'enfants adoptés a été de 131 en 2007.)

2008												
Sexe		À l'étranger	Dans le pays	Groupe national								
M	F			Serbe	Rom	Autre	Non répertorié	Musul man	Hongrois	Bulgare	Roumain	Albanais
8	9	/	17	14	3	/	/	/	/	/	/	/

(Le nombre total d'enfants adoptés jusqu'au 17 mars 2008 est de 17.)

Question 4. Fournir, pour les années 2005, 2006 et 2007, des données ventilées par sexe, tranche d'âge, groupe ethnique si possible et zone urbaine ou rurale, sur le nombre d'enfants handicapés :

a) Vivant avec leur famille;

41. Aucune donnée disponible.

b) Placés en institution;

42. Le tableau ci-dessous présente les données du Ministère du travail et de la politique sociale sur le nombre total d'enfants handicapés placés en centre de protection sociale (question 3 b) en 2005, 2006 et 2007).

**Données relatives aux enfants handicapés placés dans un centre de protection sociale
(par sexe, âge et groupe ethnique)**

<i>Année</i>	<i>Appartenance ethnique</i>	<i>Age</i>								
		<i>0 à 10 ans</i>			<i>10 à 18 ans</i>			<i>*18 à 26 ans</i>		
		<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>		
		<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>
2005	Serbe	(217)	(142)	359	(297)	(175)	472	(323)	(188)	511
	Croate	(2)	(4)	6	(3)	(1)	4	(5)	(4)	9
	Monténégrine	(2)	(1)	3	(5)	(2)	7	(2)		2
	Musulmane	(3)	(2)	5	(6)	(7)	13	(10)	(3)	13
	Albanaise	(1)	(2)	3	(6)	(2)	8	(3)		3
	Hongroise	(7)	(5)	12	(26)	(17)	43	(12)	(16)	28
	Slovaque		(2)	2	(5)	(2)	7	(5)	(2)	7
	Ruthénienne				(3)	(1)	4	(1)		1
	Macédonienne				(5)	(1)	6	(3)		3
	Tchèque		(1)	1				(1)		1
	Roumaine	(1)		1		(2)	2	(1)	(3)	4
	Bulgare	(1)		1	(1)	(1)	2			
	Slovène									
	Rom	(41)	(19)	60	(60)	(55)	115	(47)	(23)	70
	Autre	(9)	(5)	14	(16)	(9)	25	(23)	(5)	28
Non répertoriée		(1)	1	(1)		1				
	Total	284	184	468	434	275	709	435	244	679
2006	Serbe	(199)	(130)	329	(275)	(158)	433	(328)	(200)	528
	Croate	(1)	(2)	3	(2)	(1)	3	(5)	(2)	7
	Monténégrine	(2)		2	(4)	(2)	6	(2)	(1)	3
	Musulmane	(1)	(1)	2	(6)	(9)	15	(6)	(9)	15
	Albanaise	(1)		1	(7)	(5)	12	(5)	(3)	8
	Hongroise	(8)	(6)	14	(24)	(15)	39	(13)	(15)	28
	Slovaque		(1)	1	(5)	(4)	9	(5)	(2)	7
	Ruthénienne				(2)	(1)	3	(1)		1
	Macédonienne				(3)		3	(5)		5
	Tchèque		(1)	1						

<i>Année</i>	<i>Appartenance ethnique</i>	<i>Age</i>								
		<i>0 à 10 ans</i>			<i>10 à 18 ans</i>			<i>*18 à 26 ans</i>		
		<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>		
		<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>
	Roumaine				(1)	(2)	3	(1)	(3)	4
	Bulgare	(5)		5	(1)	(1)	3			
	Slovène									
	Rom	(45)	(25)	70	(53)	(51)	104	(42)	(24)	66
	Autre	(11)	(5)	16	(16)	(8)	24	(16)	(5)	21
	Non répertoriée		(2)	2	(1)		1			
	Total	273	172	445	400	257	657	429	264	693
2007	Serbe	(182)	(118)	300	(263)	(143)	406	(322)	(191)	513
	Croate	(1)	(1)	2		(1)	1	(6)	(2)	8
	Monténégrine	(2)		2	(4)	(2)	6	(3)	(1)	4
	Musulmane	(1)	(2)	3	(5)	(5)	10	(5)	(10)	15
	Albanaise				(7)	(4)	11	(6)	(3)	9
	Hongroise	(9)	(5)	14	(23)	(11)	34	(12)	(16)	28
	Slovaque		(1)	1	(6)	(4)	10	(3)	(3)	6
	Ruthénienne				(2)	(1)	3			
	Macédonienne				(2)		2	(5)		5
	Tchèque		(1)	1						
	Roumaine				(1)	(2)	3	(1)	(3)	4
	Bulgare	(1)		1	(1)	(1)	2			
	Slovène									
	Rom	(32)	(19)	51	(49)	(54)	103	(43)	(29)	72
	Autre	(7)	(6)	13	(16)	(5)	21	(18)	(8)	26
		Non répertoriée								
	Total	235	153	388	379	229	608	424	266	690

* *Note* : le tableau présente également les données sur les jeunes handicapés de 18 à 26 ans placés dans des institutions pour enfants.

c) Placés en famille d'accueil;

43. Le tableau ci-dessous présente les données du Ministère du travail et de la politique sociale sur le nombre total d'enfants handicapés placés en famille d'accueil (question 3 c) en 2005, 2006 et 2007).

**Données relatives aux enfants handicapés placés en famille d'accueil
(par sexe, âge et groupe ethnique)**

<i>Année</i>	<i>Appartenance ethnique</i>	<i>Age</i>								
		<i>0 à 10 ans</i>			<i>10 à 18 ans</i>			<i>18 à 26 ans</i>		
		<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>			<i>Sexe</i>		
		<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>
2005	Serbe	(19)	(14)	33	(45)	(48)	93	(16)	(10)	16
	Croate	(1)		1	(1)	(2)	3			
	Monténégrine					(1)	1			
	Musulmane				(1)		1	(1)		1
	Albanaise	(2)		2	(4)	(1)	5			
	Hongroise	(1)	(1)	2	(7)	(9)	16	(4)		4
	Slovaque	(1)	(1)	2	(1)	(3)	4			
	Ruthénienne				(1)	(1)	2			
	Macédonienne				(2)		2			
	Tchèque									
	Roumaine		(1)	1		(1)	1			
	Bulgare									
	Slovène									
	Rom	(4)	(5)	9	(35)	(24)	59	(3)	(1)	4
	Autre				(2)	(1)	3	(3)		3
	Non répertoriée					(2)	2			
		Total	28	22	50	99	93	192	27	11
2006	Serbe	(19)	(20)	39	(47)	(49)	96	(21)	(12)	33
	Croate	(1)		1	(2)	(4)	6			
	Monténégrine									
	Musulmane				(1)	(1)	2	(1)		1
	Albanaise	(1)		1	(5)	(1)	6			
	Hongroise	(2)	(3)	5	(10)	(13)	23	(4)		4
	Slovaque	(1)	(1)	2	(2)	(3)	5			
	Ruthénienne				(1)	(1)	2			
	Macédonienne				(2)		2			
	Tchèque									
	Roumaine		(1)	1	(1)	(1)	2			
	Bulgare									
	Slovène									
	Rom	(7)	(2)	9	(32)	(27)	59	(7)	(1)	8
	Autre				(2)	(2)	4	(2)		2
	Non répertoriée					(2)	2			
		Total	31	27	58	105	104	209	35	13

Année	Appartenance ethnique	Age								
		0 à 10 ans			10 à 18 ans			18 à 26 ans		
		Sexe			Sexe			Sexe		
		M	F	Total	M	F	Total	M	F	Total
2007	Serbe	(25)	(20)	45	(58)	(63)	121	(20)	(6)	26
	Croate		(1)	1	(2)	(3)	5	(1)	(1)	2
	Monténégrine									
	Musulmane				(1)	(1)	2			
	Albanaise	(1)		1	(5)	(1)	6			
	Hongroise	(1)	(1)	2	(12)	(18)	30	(5)		5
	Slovaque		(1)	1	(2)	(3)	5			
	Ruthénienne				(1)	(1)	2			
	Macédonienne				(2)		2			
	Tchèque									
	Roumaine		(1)	1	(1)	(1)	2			
	Bulgare	(1)		1						
	Slovène									
	Rom	(8)	(8)	16	(35)	(24)	59	(9)		9
	Autre				(1)	(4)	5	(1)		1
Non répertoriée	(1)		1		(2)	2				
	Total	37	32	69	119	139	258	36	7	43

* Note : le tableau présente également des données sur les jeunes handicapés de 18 à 26 ans placés en famille d'accueil.

d) Fréquentant une école ordinaire;

44. Aucune donnée disponible.

e) Fréquentant un établissement d'enseignement spécialisé;

45. Il n'y a pas de données disponibles sur les enfants ayant des besoins particuliers dans les établissements d'enseignement spécialisé. Toutefois, la majorité des enfants fréquentant ces établissements ont des besoins spécifiques, et les données sur le nombre d'élèves fréquentant ces établissements figurent dans le tableau ci-dessous. Selon la méthode retenue pour la collecte de données statistiques, l'enseignement spécialisé est une forme d'enseignement pour les enfants et les jeunes présentant un handicap physique ou mental. En principe, les élèves sont admis dans les établissements à l'âge normal de scolarisation et au-delà. Les programmes de ces établissements sont conformes aux programmes des écoles ordinaires correspondantes et adaptés au degré de handicap des élèves.

Établissements primaires d'enseignement spécialisé

		<i>Élèves</i>	<i>Filles</i>	<i>Scolarité accomplie</i>	<i>Ordinaire</i>
		<i>Total</i>		<i>Total</i>	
République serbe	2003/04*	7 895	3 224	853	853
	2004/05*	8 064	3 298	937	937
	2005/06*	7 707	3 138	943	390
Serbie centrale	2003/04	4 770	1 976	551	551
	2004/05	4 753	1 977	588	588
	2005/06	4 661	1 875	591	239
Voïvodine	2003/04	3 125	1 248	302	302
	2004/05	3 311	1 321	349	349
	2005/06	3 046	1 263	352	151

Établissements secondaires d'enseignement spécialisé

		<i>Élèves</i>	<i>Filles</i>	<i>Scolarité accomplie</i>	<i>ordinaire</i>
		<i>Total</i>		<i>Total</i>	
République serbe	2003/04*	1 338	481	441	441
	2004/05*	1 186	445	354	354
	2005/06*	1 465	545	386	386
Serbie centrale	2003/04	878	332	276	276
	2004/05	678	265	275	275
	2005/06	972	369	315	315
Voïvodine	2003/04	460	149	165	165
	2004/05	508	180	79	79
	2005/06	493	176	71	71

* Aucune donnée pour le Kosovo-Metohija.

46. Selon les données du Ministère de l'éducation recueillies en 2006, on compte en Serbie :

- 10 établissements primaires d'enseignement spécialisé offrant des activités éducatives aux enfants en âge préscolaire
- 68 groupes de développement dans des institutions préscolaires
- 51 écoles primaires destinées aux élèves handicapés, réparties comme suit :
 - a) 37 écoles primaires pour des élèves présentant une déficience intellectuelle;
 - b) 8 écoles primaires pour des élèves ayant des problèmes d'audition;
 - c) 2 écoles primaires pour des élèves présentant des troubles du comportement;

- d) 2 écoles primaires pour des élèves ayant des problèmes de vue;
- e) 2 écoles primaires pour des élèves présentant une déficience physique;
- 41 établissements secondaires pour des élèves handicapés, répartis comme suit :
 - a) 36 établissements secondaires pour des élèves présentant une déficience intellectuelle;
 - b) 3 établissements secondaires pour des élèves ayant des problèmes d'audition;
 - c) 1 établissement secondaire pour des élèves présentant des troubles du comportement;
 - d) 1 établissement secondaire pour des élèves présentant une déficience physique.

f) Non scolarisés.

47. Aucune donnée disponible.

Question 5. En ce qui concerne la maltraitance à enfant, fournir, pour les années 2005, 2006 et 2007 des données ventilées (par sexe, tranche d'âge, groupe ethnique ou autre minorité et type d'abus signalé) sur :

a) Le nombre de cas de maltraitance signalés;

48. Les mesures de protection contre la violence dans la famille sont un instrument totalement novateur dans le droit de la famille de la République serbe. Les tribunaux ont le droit exclusif de décider des mesures de protection contre la violence, à savoir : ordonnance de quitter l'appartement ou d'emménager dans l'appartement, interdiction de s'approcher d'un membre de la famille, interdiction de s'approcher dans un certain rayon autour du lieu de résidence ou de travail, et interdiction de continuer à harceler un membre de la famille.

49. Dans le domaine de la protection contre la violence dans la famille, les autorités de tutelle, conformément aux dispositions du droit de la famille, disposent de nombreux pouvoirs : depuis l'engagement de poursuites, l'aide au tribunal en vue d'obtenir les preuves requises, la communication de conclusions et d'avis sur la justification de la mesure demandée, jusqu'aux mesures de tutelle, le placement en urgence et autres mesures juridiques familiales ou sociales. Les autorités de tutelle sont en droit d'engager des poursuites pour infraction pénale.

50. Les centres de protection sociale ont recensé le nombre suivant d'enfants victimes de maltraitance :

	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2005/06</i>
Serbie centrale	1 225	1 556	127,0
Voïvodine	709	968	136,5
Belgrade	293	193	65,9
Total pour la Serbie	2 227	2 717	122

51. Le tableau indique que le nombre d'enfants victimes de violence familiale a augmenté de 22 %, essentiellement dans la région de Voïvodine (36,5 %). La seule exception à cette tendance a été la région de Belgrade dans laquelle le nombre de signalements d'enfants maltraités a diminué de 34,1 %. Si l'on considère les formes principales de maltraitance, elles se répartissaient comme suit en 2006 :

2006	<i>Maltraitance physique</i>		<i>Abus sexuel</i>		<i>Maltraitance psychologique</i>		<i>Négligence aggravée</i>		<i>Total</i>	
	<i>Nb</i>	<i>%</i>	<i>Nb</i>	<i>%</i>	<i>Nb</i>	<i>%</i>	<i>Nb</i>	<i>%</i>	<i>Nb</i>	<i>%</i>
Serbie centrale	340	21,8	61	3,9	421	27,1	734	47,2	1 556	100,0
Voïvodine	225	23,2	50	5,2	276	28,5	417	43,1	968	100,0
Belgrade	37	19,2	21	10,9	98	50,7	37	19,2	193	100,0
Total pour la Serbie	602	22,16	132	4,86	795	29,26	1 188	43,72	2 717	100,0

52. Dans un grand nombre de cas, les enfants sont victimes de formes diverses et associées de maltraitance. Le cas le plus fréquent est la négligence grave des besoins et du développement de l'enfant. Dans un cas sur cinq, il s'agit surtout de violence physique et dans plus d'un quart des cas, il s'agit de maltraitance psychologique.

53. Il existe un écart sensible par rapport aux taux ci-dessus si l'on considère les enfants inscrits dans le centre de protection sociale municipal de Belgrade, où les enfants victimes de maltraitance psychologique constituent le groupe le plus important (plus de la moitié des enfants maltraités) et où l'on enregistre le pourcentage le plus élevé d'enfants victimes d'abus sexuels.

54. Les données ci-dessus doivent être considérées avec prudence car il est très difficile d'établir la forme principale de maltraitance. La création d'un registre des expériences relatées est dès lors très importante pour comprendre le phénomène de la maltraitance à enfant sous tous ses aspects et dans chaque cas en particulier.

55. Le tableau suivant présente les données relatives aux auteurs d'actes de maltraitance :

<i>Maltraitant</i>	<i>Nombre de cas (2006)</i>	<i>%</i>
Père	976	42,8
Mère	432	18,9
Les deux parents	605	26,5
Famille	119	5,2
Autre personne	133	5,8
Non répertorié	18	0,8
Total	2 283	100,0

56. L'autorité de tutelle a établi que dans 88,2 % des cas, la maltraitance est le fait de l'un des parents (le plus souvent le père, bien que, dans un nombre important de cas, ce soit la mère ou les deux parents). Ces données confirment le fait connu que la maltraitance se produit souvent dans la famille immédiate, et que ses auteurs sont les parents les plus proches.

57. Au cours de l'année 2006, 271 poursuites ont été engagées pour obtenir une protection contre la violence dans la famille.

b) Le nombre et le pourcentage des signalements qui ont abouti à une décision de justice ou qui ont eu d'autres suites;

58. Nombre de poursuites engagées par l'autorité de tutelle pour des délits sur mineurs :

<i>Nombre de dénonciations</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2006/05</i>
Serbie centrale	240	243	101,2
Voïvodine	64	68	106,2
Kosovo	4	5	125,0
Belgrade	22	27	122,7
Serbie	330	343	103,9

59. Au cours de l'année 2006, on a enregistré une légère augmentation du nombre de poursuites engagées par l'autorité de tutelle en vue de défendre les droits et intérêts de mineurs (3,9 %). Le tableau suivant présente les différentes poursuites engagées par l'autorité de tutelle en Serbie.

<i>Infraction pénale</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>
Négligence et maltraitance sur mineur (article 93 du Code pénal)	168	185
Manque de soins (article 195 du Code pénal)	49	56
Manquement aux obligations familiales (article 196 du Code pénal)	13	19
Enlèvement de mineur (article 191 du Code pénal)	6	12
Inceste (article 197 du Code pénal)	6	4
Vie maritale avec un mineur (article 190 du Code pénal)	18	30
Relations sexuelles avec un mineur ou acte analogue (article 180 du Code pénal)	35	9
Viol sur mineur (article 178 du Code pénal)	8	5
Relations sexuelles avec un enfant par abus d'autorité ou acte analogue (article 181 du Code pénal)	1	2
Ensemble d'actes criminels dans lequel des enfants sont victimes de comportements criminels (articles 123, 185, 247 du Code pénal)	19	12
Ensemble d'actes criminels liés à l'exploitation d'enfants (article 184 du Code pénal)	5	4
Trafic d'enfants à des fins de prostitution, rétention, etc. (article 388 du Code pénal)	1	2
Trafic d'enfants à des fins d'adoption (article 389 du Code pénal)	1	2
Relations sexuelles avec une personne sans défense ou acte analogue (article 179 du Code pénal)	0	1
Total	330	343

c) Le nombre et la proportion de victimes ayant bénéficié d'un soutien psychologique et d'une aide à la réadaptation.

60. Une permanence téléphonique destinée aux enfants (*SOS line for children*) a été créée en 2005 avec le soutien du Ministère du travail et de la politique sociale, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sports, le cabinet du Président de la République serbe, la Fondation Princesse Katarina Karadjordjević et Telekom Srbije. L'opération a débuté comme une activité de projet pour devenir un service financé sur des fonds budgétaires (Ministère du travail

et de la politique sociale); il s'agit de la seule permanence téléphonique de cette nature au niveau national.

61. Depuis sa création en 2005, *SOS line for children* a reçu plus de 24 000 appels, dont 7 600 en 2007. En 2006, elle a reçu 7 576 appels et réalisé 2 682 entretiens avec des enfants, des jeunes et les adultes concernés. Dans 68 % des cas, les appels émanaient de grandes villes, 20 % de petites localités et 12 % de la campagne. Les appels venaient majoritairement d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire. Les enfants de moins de 6 ans représentaient 3,6 % du total des entretiens réalisés en 2006, les enfants de 7 à 9 ans représentaient 7 %, ceux de 10 à 12 ans 28 %, ceux de 13 à 15 ans 35,4 %, et les jeunes de 16 et 17 ans 9,3 %. En 2006, 16,7 % des appels venaient de jeunes de plus de 18 ans. L'adresse de *SOS line for children* est confidentielle. Pour de plus amples détails, consulter le site www.decijalinija.com.

62. *L'Agence de coordination pour la protection des victimes de la traite des personnes* a vu le jour le 1^{er} mars 2004 sous l'égide conjointe du Ministère du travail et de la politique sociale et de la mission de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en Serbie. L'Agence s'acquitte de sa mission avec l'Institut éducatif des enfants et des jeunes de Belgrade. Depuis le 1^{er} juin 2005, ses activités sont financées sur le budget de la République serbe (Ministère du travail et de la politique sociale). Elle s'occupe de la protection des victimes de la traite, y compris des enfants, en signalant les victimes et en les orientant vers des programmes d'aide adaptés. Comme l'Agence n'a ni programme d'activités établi pour les enfants victimes ni foyer qui puisse les accueillir, toutes les victimes mineures du trafic bénéficient d'une protection dans le cadre des programmes et activités des centres de protection sociale situés dans tout le pays.

63. *L'Agence de coordination pour la protection des victimes de la traite des personnes* s'acquitte de sa mission conjointement avec l'Institut éducatif des enfants et des jeunes de Belgrade. Elle a été créée en 2004, lorsque 38 victimes de la traite ont été signalées, dont 18 mineurs, 4 garçons et 14 filles. En 2005, 53 victimes ont été signalées, toutes de sexe féminin, dont 11 étaient mineures. En 2006, on a compté 62 victimes, dont 34 mineurs, 32 filles et 2 garçons. En 2007, le nombre total de victimes a été de 60, dont 26 mineurs, 24 filles et 2 garçons.

64. Trois concours ont été organisés à ce jour, et un grand nombre de propositions de projets a été présenté dans le domaine de la protection sociale (centres de protection sociale et institutions pour le placement de personnes) notamment par des associations de citoyens. *Le Fonds pour les innovations sociales* finance les projets annuels, après quoi les services sont assurés par le biais d'un mécanisme établi à cet effet.

65. Dans le cadre du premier concours (2004), le Fonds pour les innovations sociales a financé un total de 13 projets relatifs à la protection des victimes de violence, dont 5 sont des foyers destinés aux femmes. La pérennité du financement a également été décidée pour 6 projets de ce groupe en 2005. Dans le cadre du deuxième concours (2005), 2 projets d'ouverture de foyers d'hébergement pour des femmes et des enfants victimes de violence ont été financés, et un certain nombre de projets dans le cadre de ce concours proposaient la formation d'experts qualifiés pour travailler auprès des victimes de violence, de maltraitance et de négligence, ainsi que de violence à l'école, etc. Le troisième concours du Fonds a lieu actuellement; il compte également des projets relatifs à la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence.

Question 6. En ce qui concerne le droit à l'éducation, fournir, pour les années 2005, 2006 et 2007, des données statistiques ventilées (par sexe, tranche d'âge, zone urbaine ou rurale et groupe minoritaire), en pourcentage de la classe y afférente, sur :

- a) **Le taux de scolarisation dans les établissements primaires et secondaires ainsi que le taux d'inscription dans les établissements préprimaires et les crèches et garderies;**

Établissements préscolaires

66. Selon les données de l'Institut des statistiques de la République serbe, le nombre d'enfants déclarés dans des établissements préscolaires (y compris les crèches et les garderies) s'élevait à 167 441 en 2005, tandis qu'en 2006 ce nombre atteignait 173 203. D'autres données concernant l'éducation préscolaire figurent dans le tableau ci-dessous.

Nombre d'établissements scolaires et nombre d'enfants par sexe et par âge

Année	Nombre d'établissements	Nombre d'enfants								
		Total	Filles	Par âge						
				0 à 18 mois	18 mois à 2 ans	2-3 ans	3-4 ans	4-5 ans	5-7 ans	3-7 ans groupes mixtes
REPUBLIQUE SERBE										
2005	1 873	167 441	81 287	4 313	6 844	13 758	20 582	25 464	79 515	16 965
2006	7 924	173 203	84 274	4 930	8 129	14 890	21 922	27 229	76 595	19 508
SERBIE CENTRALE										
2005	1 243	119 648	58 242	3 457	5 523	10 685	15 011	18 085	56 898	9 989
2006	1 328	122 507	59 635	4 098	6 511	11 234	15 777	18 362	54 842	11 683
VOÏVODINE										
2005	630	47 793	23 045	856	1 321	3 073	5 571	7 379	22 617	6 976
2006	642	50 696	24 639	832	1 618	3 656	6 145	8 867	21 753	7 825

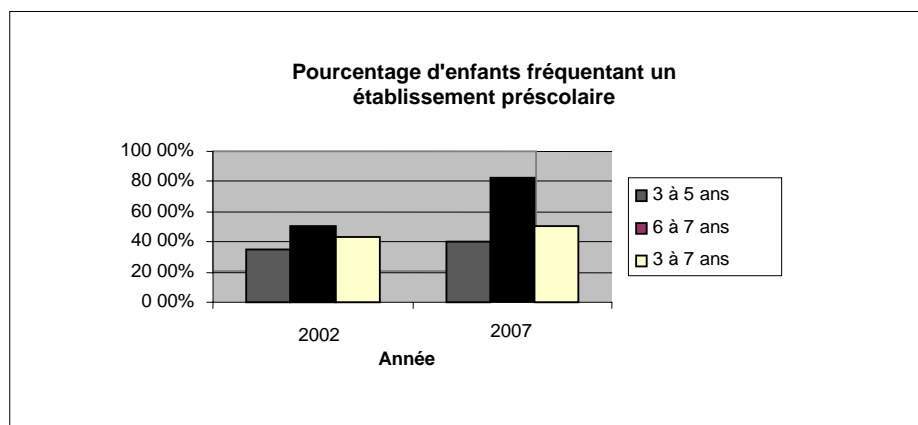
Nombre d'établissements scolaires et nombre d'enfants par type de fréquentation

Année	Total		Journée complète, 5 jours/semaine		Demi-journée		Programme de 3 heures (6-7 ans)	
	Groupes	Enfants	Nombre de groupes pédagogiques	Nombre d'enfants	Nombre de groupes pédagogiques	Nombre d'enfants	Nombre de groupes pédagogiques	Nombre d'enfants
REPUBLIQUE SERBE								
2005	7 462	167 441	4 815	115 223	2 071	41 475	576	10 743
2006	7 924	173 203	4 907	119 965	2 539	47 757	478	5 481
SERBIE CENTRALE								
2005	5 258	119 648	3 567	86 647	1 121	22 386	570	10 615
2006	5 605	122 507	3 582	88 986	1 562	28 315	461	5 206
VOÏVODINE								
2005	2 204	47 793	1 248	28 576	950	19 089	6	128
2006	2 319	50 696	1 325	30 979	977	19 442	17	275

67. Une comparaison des données estimatives sur le nombre d'enfants de 0 à 7 ans en 2005 et en 2006, figurant dans la réponse à la question 1, avec les données sur le nombre d'enfants déclarés dans des établissements préscolaires, indique que 32,02 % des enfants étaient inscrits dans des établissements préscolaires en 2005, tandis qu'en 2006 ce taux était passé à 33,09 %. Le pourcentage d'enfants de 3 à 7 ans fréquentant un établissement préscolaire (toute catégories du secteur public) était en 2004 de 37,3 % et en 2005 de 39,2 % (source : DevInfo). Un an avant d'entrer à l'école primaire, 88,6 % des enfants suivent une éducation préscolaire (programmes de journées complètes, de demi-journées ou de 4 heures) (enfants roms – 56,9 %, et ceux du groupe le plus pauvre – 77 %).

68. Selon le *Questionnaire sur le niveau de vie en 2007*, les établissements préscolaires sont fréquentés par 38,1 % des enfants de 3 à 5 ans (39 % de garçons et 37 % de filles) et 83 % des enfants de 6 à 7 ans (81 % de garçons et 85 % de filles). Plus de 96 % des enfants fréquentent les jardins d'enfants de l'État. Le programme est mis en œuvre l'année précédant l'entrée des enfants à l'école primaire (pour les enfants de 5 ans ½ à 6 ans ½), et dure au minimum 6 mois, à raison d'au moins 4 heures par jour. Il est appliqué dans les jardins d'enfants et dans une mesure sensiblement moindre dans les établissements primaires (sur quelque 78 000 enfants concernés, 3 800 se trouvent dans des groupes préscolaires à l'école primaire).

Graphique : Éducation préscolaire selon le questionnaire relatif au niveau de vie



69. Au cours des cinq dernières années, on a noté une légère augmentation du nombre d'enfants de 3 à 5 ans scolarisés (environ 5 %).

Écoles primaires

70. Les données relatives aux enfants fréquentant des établissements primaires ou secondaires figurent dans le tableau ci-dessous.

	<i>Éducation primaire</i>			<i>Taux de poursuite des études</i>	<i>Éducation secondaire</i>	
	<i>% concerné</i>	<i>Taux d'abandon</i>	<i>Taux d'achèvement de la scolarité</i>		<i>% concerné</i>	<i>Taux d'abandon</i>
2000/01	97,89	0,72	95,36	97,14	64,25	2,44
2001/02	98,35	0,87	94,95	97,99	61,18	2,44
2002/03	96,10	0,39	91,80	96,96	62,15	1,47
2003/04	97,74	1,94	98,02	99,99	77,53	3,25
2004/05	99,03	0,52	99,11	97,59	77,09	2,09
2005/06	98,41	0,36	95,00	97,33	77,76	

71. Bien que l'éducation primaire obligatoire, universelle et gratuite, soit garantie par la loi, tous les enfants ne sont pas scolarisés à ce niveau. La baisse du nombre d'enfants inscrits dans les établissements primaires est en moyenne de 5 %. Le pourcentage d'enfants qui ne parviennent pas en cinquième année est faible (1,1 %, Institut national des statistiques, 2005). La baisse la plus sensible concerne les enfants des zones rurales et les enfants roms.

Établissements secondaires

72. Les données relatives aux enfants fréquentant un établissement secondaire sont présentées dans le tableau ci-dessus. Si l'on compare les statistiques, on peut noter que le pourcentage d'enfants inscrits dans ces établissements a légèrement augmenté (1991 - 70,65 %; 2003 - 76,17 %; 2005 - 76,42 % - Institut national des statistiques). Au cours des cinq dernières années, le cycle secondaire s'est modifiée en termes de durée pour passer à 4 années, et le nombre de filles fréquentant ces établissements (84,8 %) a dépassé celui des garçons (69,3 % - données des années 2005/2006) selon les statistiques du Ministère serbe de l'éducation. Les garçons s'inscrivent beaucoup plus dans des établissements secondaires dispensant un enseignement sur trois ans (30,7 % des garçons par rapport à 15,2 % de filles - données pour 2005/2006). D'après les chiffres du Ministère de l'éducation, on ne compte que peu d'élèves à temps partiel dans les établissements secondaires (2,7 % pour l'année scolaire 2004/2005).

Éducation des enfants roms dans les établissements primaires et secondaires

73. Les données relatives à l'inscription des enfants roms dans les écoles primaires ne sont pas totalement fiables. Les chiffres disponibles indiquent une augmentation du nombre d'enfants roms en première année du cycle primaire : de 73,9 %⁷ en 2002 (garçons - 77,9 %, filles - 69,7 %)⁸ à 82,5 % - 89,6 % en 2004.⁹ Malheureusement, aucune de ces données ne peut être

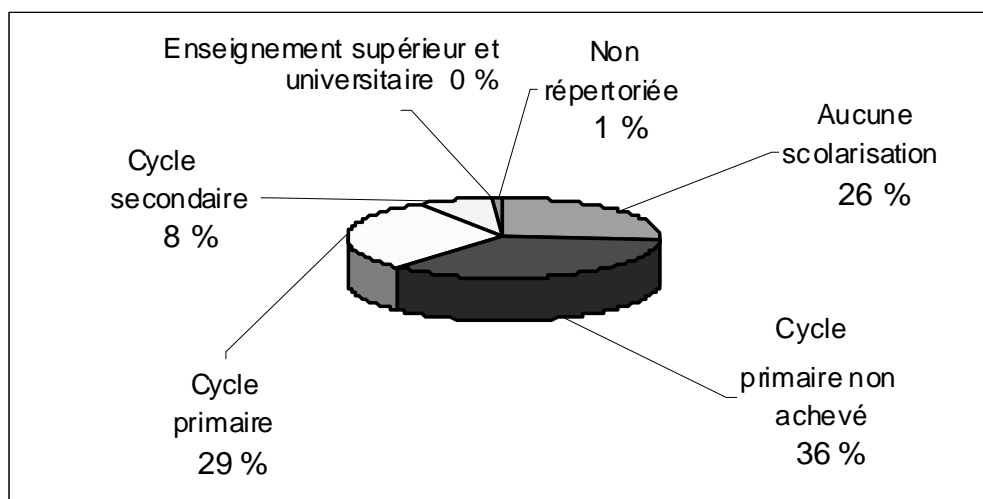
⁷ Pourcentage d'enfants dont les parents déclarent être Roms.

⁸ Institut national des statistiques, 2002.

pleinement prise en compte pour diverses raisons : du fait du mimétisme ethnique, il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre de Roms et d'enfants roms résidant en Serbie. Une autre raison est que l'inscription des enfants à l'école primaire ne mentionne pas leur groupe national ou ethnique. De surcroît, les enfants roms débutent souvent leur scolarité plus tard qu'à l'âge prescrit et selon une enquête par sondage, donc à considérer avec prudence, 66 % des enfants roms sont inscrits dans les écoles à l'âge normal par comparaison avec les 94 % du reste de la population.¹⁰ Les données statistiques sur le niveau d'instruction de la population recueillies lors du recensement de 2002 donnent une idée de l'éducation des Roms.

Population âgée de 15 ans et plus par niveau d'éducation, 2002 (en %)

	<i>Total</i>	<i>Aucune scolarisation</i>	<i>Cycle primaire non achevé</i>	<i>Cycle primaire</i>	<i>Cycle secondaire</i>	<i>Enseignement supérieur et universitaire</i>	<i>Non répertoriée</i>
République serbe	100,00	5,66	16,18	23,88	41,07	11,03	2,18
Roms	100,00	25,60	36,27	29,01	7,81	0,31	1,00



74. On peut noter que les Roms ont des parcours scolaires beaucoup moins réussis que l'ensemble de la population. 25,6 % des Roms n'achèvent pas une classe quelle qu'elle soit du cycle primaire, tandis qu'environ 36 % d'entre eux n'achèvent pas ce cycle; 29 % des Roms terminent le cycle primaire, mais le nombre de ceux qui poursuivent jusqu'à l'université ou l'enseignement supérieur est extrêmement faible (seulement 0,31 %).

⁹ Fonds pour l'éducation des Roms.

¹⁰ MICS 3 (enquête en grappes à indicateurs multiples), résultats préliminaires.

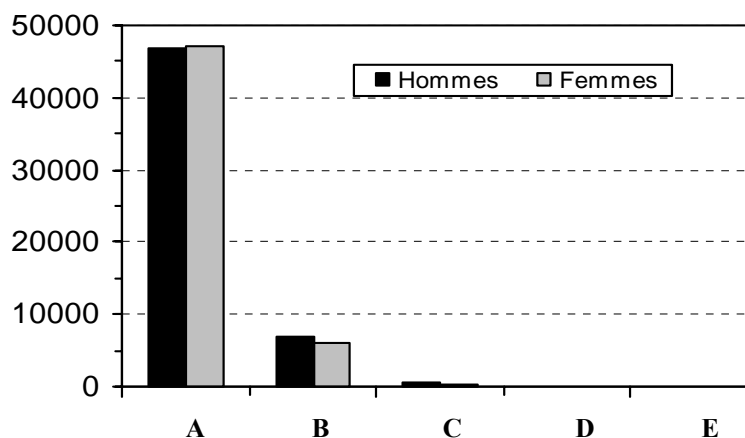
Population analphabète âgée de 10 ans et plus, 2002

	<i>Sexe</i>	<i>Population analphabète</i>	<i>Pourcentage d'analphabètes sur l'ensemble de la population âgée de 10 ans et plus</i>
République serbe	Total	232 925	3,45
	Hommes	35 271	1,08
	Femmes	197 654	5,66
Roms	Total	16 581	19,65
	Hommes	5 019	11,84
	Femmes	11 562	27,56

75. Les Roms appartiennent aux communautés ethniques présentant le taux d'analphabétisme le plus élevé (19,6 %), par rapport à l'ensemble de la population (3,5 %). Deux tiers des Roms analphabètes sont des femmes. 28 % de la population féminine rom est analphabète.

Population par type de scolarité, 2002

	<i>Sexe</i>	<i>Total</i>	<i>Aucune scolarité</i>	<i>Éducation primaire</i>	<i>Éducation secondaire</i>	<i>Éducation supérieure</i>	<i>Université</i>
République serbe	Total	7 498 001	6 214 690	675 337	321 113	73 966	212 895
	Hommes	3 645 930	3 007 940	347 504	160 499	36 625	93 362
	Femmes	3 852 071	3 206 750	327 833	160 614	37 341	119 533
Roms	Total	108 193	94 205	12 772	1 058	80	78
	Hommes	54 531	46 962	6 825	656	42	46
	Femmes	53 662	47 243	5 947	402	38	32
%							
République serbe	Total	100,00	82,88	9,01	4,28	0,99	2,84
	Hommes	100,00	82,50	9,53	4,40	1,00	2,56
	Femmes	100,00	83,25	8,51	4,17	0,97	3,10
Roms	Total	100,00	87,07	11,80	0,98	0,07	0,07
	Hommes	100,00	86,12	12,52	1,20	0,08	0,08
	Femmes	100,00	88,04	11,08	0,75	0,07	0,06



A = Aucune scolarité B = Éducation primaire C = Éducation secondaire
D = Éducation supérieure E = Université

76. Au moment du recensement de 2002, presque 13 % des Roms fréquentaient un établissement scolaire, dont 11,8 % au niveau primaire. Comme les enfants de 7 à 14 ans représentent 16 % de l'ensemble de la population rom, il est manifeste que tous les enfants roms de cet âge ne sont pas scolarisés au niveau primaire. Une comparaison des chiffres du recensement de 2002 sur le nombre d'enfants de 7 à 14 ans, qui est l'âge de l'éducation primaire (17 285), avec le nombre d'enfants roms scolarisés (12 772), indique que seuls 73,89 % des enfants roms suivent l'enseignement primaire obligatoire. Le pourcentage d'enfants roms inscrits dans un établissement secondaire quel qu'il soit (trois ou quatre années) est faible; selon l'enquête par sondage réalisée par des associations de citoyens, 8,3 % d'entre eux fréquentent un établissement secondaire.¹¹ Un sondage réalisé dans 34 établissements secondaires indique que sur l'ensemble des élèves inscrits en première année, le pourcentage d'enfants roms est de 1,81 %, et que seulement 0,96 % d'entre eux achèvent le cycle secondaire, ce qui signifie que les enfants roms quittent massivement l'école au niveau secondaire.¹²

77. S'agissant de résoudre le problème de l'éducation secondaire des enfants roms, l'État applique depuis l'année scolaire 2003/2004 des mesures antidiscriminatoires dans les établissements secondaires. Ces mesures créent les conditions favorables à l'inscription des élèves de nationalité rom. Selon les critères retenus, les élèves de nationalité rom sont inscrits dans des filières scolaires adaptées si le total de points obtenus dans les matières fondamentales n'est pas inférieur de plus de 30 points au nombre moyen de points requis pour la filière concernée dans l'école. Les critères impliquent que seul un élève de nationalité rom peut être inscrit dans une filière d'une école dans le cadre des mesures antidiscriminatoires. Le tableau ci-dessous présente des données sur l'application des mesures antidiscriminatoires depuis l'année scolaire 2003/04.

	<i>Année scolaire</i>				
	<i>2003/04</i>	<i>2004/05</i>	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>
Éducation secondaire	39	93	103	140	185

Éducation en fonction de la répartition par sexe et par groupe social

78. S'agissant des élèves inscrits dans le système éducatif, on note des différences importantes en fonction des indicateurs socio-économiques : on y relève un nombre beaucoup plus faible de jeunes issus de foyers où le chef de famille a peu d'instruction (28 %), ainsi que de ceux des familles les plus pauvres (42 %), de Roms (62 %) ou de jeunes réfugiés ou déplacés (22 %). Le pourcentage d'élèves de familles bénéficiant d'un soutien financier est de 2,4 %, et celui des élèves de familles qui perçoivent des allocations familiales est de 19 %. Le pourcentage le plus élevé d'enfants (de 7 à 14 ans) et de jeunes (de 15 à 19 ans) non scolarisés se trouve en Voïvodine et dans l'ouest de la Serbie, et le plus faible à Belgrade. Si la fréquentation d'un lycée traduit la décision d'un jeune de poursuivre ses études au niveau supérieur, on peut conclure qu'un pourcentage supérieur à la moyenne (16 %) de jeunes des familles les plus instruites (43 %), des foyers les plus aisés (34 %), et des zones urbaines (22 %) feront des études supérieures.

79. Les différences en fonction du sexe parmi ceux qui ne sont pas scolarisés sont sensibles chez les enfants pauvres (50 % des filles et 31 % des garçons), les réfugiés et les personnes déplacées (19 % de filles et 27 % de garçons) et chez les jeunes ruraux (17 % de filles et 24 % de

¹¹ Données du REF (Fonds pour l'éducation des Roms)

¹² Centre des droits de l'enfant, 2006.

garçons). Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu de la répartition par sexe des élèves des établissements primaires et secondaires.

b) Le pourcentage d'enfants qui terminent les cycles primaire et secondaire;

c) Le nombre et le taux d'abandon scolaire et de redoublement;

80. Les données relatives aux taux d'achèvement des cycles primaire et secondaire figurent dans le tableau de la réponse à la question a). Le tableau ci-dessous présente les données sur le nombre total d'établissements et d'élèves, la ventilation par sexe et le nombre d'élèves qui ont achevé leur scolarité, avec mention de l'année.

Indicateurs de base des établissements et élèves des cycles primaire et secondaire

Éducation primaire ordinaire

		Établissements	Classes	Élèves		Scolarité achevée	
				Total	Filles	Total	Ordinaire
République serbe	2003/04	3 592	31 172	664 577	323 981	83 807	83 807
	2004/05	3 578	31 019	656 103	319 977	82 761	82 761
	2005/06	3 572	30 479	639 293	311 484	82 514	82 514

Éducation secondaire ordinaire

		Établissements	Classes	Élèves		Scolarité achevée	
				Total	Filles	Total	Ordinaire
République serbe	2003/04	491	10 894	303 596	150 595	79 685	75 529
	2004/05	485	10 936	299 973	148 370	77 746	73 648
	2005/06	478	10 970	287 397	145 997	75 828	72 363

Écoles primaires d'enseignement spécialisé

		Établissements	Classes	Élèves		Scolarité achevée	
				Total	Filles	Total	Ordinaire
République serbe	2003/04	240	1 195	7 895	3 224	853	853
	004/05	249	1 248	8 064	3 298	937	937
	2005/06	245	1 181	7 707	3 138	943	390

Établissements secondaires d'enseignement spécialisé

		Établissements	Classes	Élèves		Scolarité achevée	
				Total	Filles	Total	Ordinaire
République serbe	2003/04	41	220	1 338	481	441	441
	2004/05	39	200	1 186	445	354	354
	2005/06	41	237	1 465	545	386	386

81. Selon les données de l'Institut national des statistiques de 2005, le taux d'achèvement du cycle primaire était élevé et atteignait alors 95,29 % (garçons : 94,71 %, filles : 95,89 %). La quasi-totalité des enfants sont parvenus en 5^e année du cycle primaire (98,86 %). Néanmoins, un pourcentage beaucoup plus faible d'enfants (77,62 %) des zones rurales poursuit sa scolarité après la 4^e année du cycle primaire (garçons : 78,37 %, filles : 76,83 %).

82. L'enquête réalisée par sondage parmi des enfants roms montre que le nombre de ceux qui ont achevé le cycle primaire est inférieur au nombre des inscrits en 1^e année, ce qui signifie que leur taux d'abandon est élevé.¹³ La même étude montre que les enfants roms qui quittent l'école sont le plus souvent ceux dont la mère n'a pas d'emploi fixe et a un faible niveau d'instruction, ou dont le père n'a pas d'instruction ou n'a pas achevé le cycle primaire. Les données sur l'éducation des enfants roms figurent dans les réponses à la question 6 a). Conséquence de leur carence socioculturelle, un certain nombre d'enfants roms ont été inscrits à tort dans des établissements spécialisés.

83. Il n'existe aucune donnée précise sur le nombre d'enfants handicapés ayant achevé le cycle primaire. Selon l'enquête sur les handicapés réalisée par sondage¹⁴ dans 15 municipalités serbes, 4 % n'ont pas l'instruction correspondant au niveau primaire¹⁵ et 17,8 % n'ont pas achevé le cycle secondaire. L'UNESCO et *Save the Children* soutiennent des projets en faveur des enfants handicapés¹⁶ (*nécessité de placer un enfant par école, réduction des effets de la pauvreté pour les enfants ayant des besoins spéciaux en Serbie, programme de soutien de l'UNESCO aux enfants ayant des besoins spéciaux*).

84. Le taux de redoublement au niveau secondaire est légèrement supérieur à celui du niveau primaire, soit 1,9 %; le pourcentage de redoublement est plus élevé parmi les garçons (2,6 %), chez les jeunes venant de familles ayant le moins d'instruction (3,1 %) et des familles les plus pauvres (3,1 %), ainsi que des familles du sud-est de la Serbie (5,4 %) et de Voïvodine (2,6 %). On compte 6,2 % de Roms dans cette même catégorie (filles uniquement). Le sondage n'a concerné que 12 enfants roms de l'âge donné; il n'est donc pas possible d'en tirer des conclusions générales.

85. Le nombre de jeunes intégrés dans les différents types d'éducation non formelle (22 %) est légèrement supérieur au nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire (19 %). Les enfants des familles les plus instruites (46 %), des familles les plus aisées (43 %) et de Belgrade (31 %) sont majoritairement inscrits dans des programmes scolaires supplémentaires.

d) Le nombre d'élèves par enseignant et par classe.

86. Le tableau ci-dessous présente des données sur le nombre d'enseignants.

¹³ Plus qu'une estimation officielle - la situation des enfants roms en Serbie, *Centre des droits de l'enfant, Save the Children, Belgrade, 2006*.

¹⁴ Le sondage a concerné 545 personnes, dont 20,6 % âgées de moins de 24 ans.

¹⁵ Association des handicapés, 2006.

¹⁶ Rapport d'activité du Ministère de l'éducation et des sports en 2006.

Enseignants dans les établissements primaires et secondaires

Établissements primaires ordinaires

		<i>Total</i>		<i>Poste fixe</i>		<i>Vacation</i>	
		<i>Total</i>	<i>Filles</i>	<i>Poste à temps plein</i>	<i>Poste à temps partiel</i>	<i>Poste à temps plein</i>	<i>Poste à temps partiel</i>
République serbe	2003/04	45 072	32 388	34 433	5 240	2 950	2 449
	2004/05	45 677	32 769	34 709	5 817	2 673	2 478
	2005/06	46 353	33 148	33 893	6 522	2 876	3 062

Établissements primaires spécialisés

		<i>Total</i>		<i>Poste fixe</i>		<i>Vacation</i>	
		<i>Total</i>	<i>Filles</i>	<i>Poste à temps plein</i>	<i>Poste à temps partiel</i>	<i>Poste à temps plein</i>	<i>Poste à temps partiel</i>
République serbe	2003/04	1 624	1 353	1 147	60	364	55
	2004/05	1 669	1 377	1 174	73	366	58
	2005/06	1 606	1 323	1 130	75	346	55

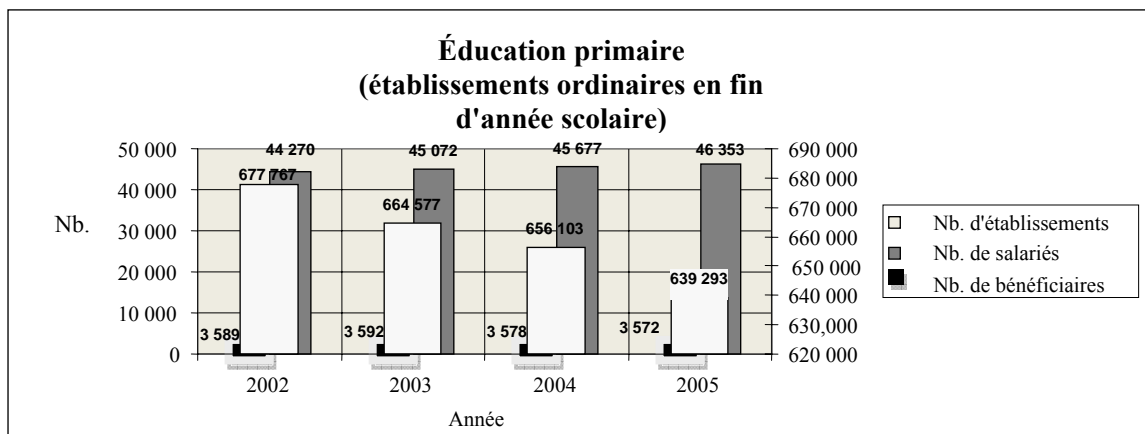
Établissements secondaires, total¹⁷

		<i>Total</i>		<i>Poste fixe</i>		<i>Vacation</i>	
		<i>Total</i>	<i>Filles</i>	<i>Poste à temps plein</i>	<i>Poste à temps partiel</i>	<i>Poste à temps plein</i>	<i>Poste à temps partiel</i>
République serbe	2003/04	26 859	16 488	17 442	4 362	1 874	3 181
	2004/05	27 298	16 927	17 967	4 839	1 540	2 952
	2005/06	27 565	17 288	18 033	5 176	1 554	2 905

87. Selon les données de l'Institut national des statistiques, il y a eu une diminution continue du nombre moyen d'élèves par enseignant dans les écoles primaires, passant de 18,3 en 1990/1991 à 14,36 en 2005. Le rapport élèves/enseignants est inférieur dans les zones rurales par rapport aux zones urbaines. Sur cette période, des modifications démographiques sont intervenues; le nombre d'enfants serbes a diminué tandis que davantage d'enseignants ont été recrutés.

88. Sur la période 2002 - 2005, le nombre d'écoles primaires a très peu diminué (0,5 %) alors que le nombre d'élèves baissait de 6 %. Néanmoins, le nombre d'enseignants sur la période de référence a augmenté de 5 %.

¹⁷ Il comprend les établissements ordinaires, spécialisés et confessionnels.



Question 7. En ce qui concerne les mesures spéciales de protection, fournir, pour les années 2005, 2006 et 2007 des données statistiques (ventilées notamment par sexe, tranche d'âge et zone rurale ou urbaine) sur :

a) Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle (prostitution, pornographie et traite)

89. Selon les données du Ministère de l'intérieur, 3 743 délits sur mineurs ont été découverts et signalés en 2005. Sur ce nombre 1 648 ont été commis contre des enfants (684 filles et 964 garçons) et 2 095 contre des mineurs (713 filles et 1 382 garçons).

- Sur la catégorie de délits punissables aux termes du Code pénal de la République serbe, 190 relatifs à l'exploitation sexuelle et à la traite d'enfants et de mineurs ont été découverts et signalés; 209 enfants et mineurs ont été victimes de ces actes, dont 111 enfants (95 filles et 16 garçons) et 98 mineurs (72 filles et 26 garçons)

Répartition par sexe et par âge et nombre de personnes victimes de délits portant atteinte à leur dignité et à leur moralité (Chapitre XII du Code pénal de la République serbe) :

- Viol, article 103, paragraphe 3 - 13 au total, 5 enfants et 8 mineurs, toutes de sexe féminin
- Relations sexuelles avec usage de la force ou fornication contre nature, article 104 - 2 filles mineures au total
- Relations sexuelles ou fornication contre nature avec une personne sans défense, article 105 - 7 mineurs au total, 1 garçon et 6 filles
- Relations sexuelles ou fornication contre nature avec abus d'autorité, article 107 - 2 fillettes au total
- Actes de fornication, article 108 - 130 au total, 87 enfants (81 filles et 6 garçons) et 43 filles mineures
- Fornication contre nature, article 110 - 11 au total, 1 fillette et 10 mineurs (4 filles et 6 garçons)

- Proxénétisme et maquerillage à des fins de fornication, article 111 - 7 au total, 1 enfant et 6 mineurs, toutes de sexe féminin
- Abus sur mineurs à des fins de pornographie, article 111 a - 4 au total, 2 enfants et 2 mineurs, toutes de sexe féminin
- Traite, article 116 b - 33 au total, 13 enfants (3 filles et 10 garçons) et 20 mineurs (1 fille et 19 garçons)

90. Selon les données du Ministère de l'intérieur, 3 993 délits sur mineurs ont été découverts et signalés en 2006. Sur ce nombre, 1 751 victimes étaient des enfants (764 filles et 987 garçons) et 2 242 des mineurs (820 filles et 1 422 garçons).

- Sur la catégorie de délits punissables aux termes du Code pénal de la République serbe, 253 relatifs à l'exploitation sexuelle et à la traite d'enfants et de mineurs ont été découverts et signalés; 258 enfants et mineurs ont été victimes de ces actes, dont 149 enfants (125 filles et 24 garçons) et 109 mineurs (97 filles et 12 garçons).

Répartition par sexe et âge et nombre de personnes victimes de crimes contre l'humanité (Chapitre XVIII du Code pénal de la République serbe) :

- Viol, article 178 - 41 au total, 10 enfants (6 filles et 4 garçons) et 31 filles mineures
- Relations sexuelles avec une personne sans défense, article 179 - 10 mineurs au total, 8 filles et 2 garçons
- Relations sexuelles avec un enfant, article 180 - 71 enfants au total, 55 filles et 6 garçons
- Relations sexuelles avec abus d'autorité, article 181 - 13 au total, 6 enfants et 7 mineurs, toutes de sexe féminin
- Actes sexuels interdits, article 182 - 76 au total, 48 enfants (42 filles et 6 garçons) et 28 mineurs (24 filles et 4 garçons)
- Proxénétisme et maquerillage à des fins de relations sexuelles, article 183 - 9 au total, 2 fillettes et 7 mineurs (4 filles et 3 garçons)
- Entremise à des fins de prostitution, article 184 - 10 filles mineures au total
- Projection d'images pornographiques et pédopornographiques, article 185 - 9 enfants au total (5 filles et 4 garçons)

Répartition par sexe et âge et nombre de personnes victimes de crimes contre l'humanité et contre des biens protégés par le droit international (Chapitre XXXIV du Code pénal de la République serbe) :

- Traite, article 388 - 29 au total, 13 enfants (9 filles et 4 garçons) et 16 mineurs (13 filles et 3 garçons)

91. Selon les données du Ministère de l'intérieur, 4 279 délits sur mineurs ont été découverts et signalés en 2007. Sur ce nombre, 1 941 étaient contre des enfants (857 filles et 1 084 garçons) et 2 338 des mineurs (882 filles et 1 456 garçons) :

- Sur la catégorie de délits punissables aux termes du Code pénal de la République serbe, 253 relatifs à l'exploitation sexuelle et à la traite d'enfants et de mineurs ont été découverts et signalés; 259 enfants et mineurs ont été victimes de ces actes, dont 151 enfants (135 filles et 16 garçons) et 108 mineurs (94 filles et 14 garçons).

Répartition par sexe et âge et nombre de personnes victimes de crimes contre la liberté sexuelle (Chapitre XVIII du Code pénal de la République serbe) :

- Viol, article 178 - 53 au total, 11 fillettes et 42 mineurs (37 filles et 5 garçons)
- Relations sexuelles avec une personne sans défense, article 179 - 12 au total, 5 enfants (4 filles et 1 garçon) et 7 mineurs (6 filles et 1 garçon)
- Relations sexuelles avec un enfant, article 180 - 72 enfants au total, 65 filles et 7 garçons
- Relations sexuelles avec abus d'autorité, article 181 - 11 au total, 4 enfants et 7 mineurs, toutes de sexe féminin
- Actes sexuels interdits, article 182 - 72 au total, 45 enfants (40 filles et 5 garçons) et 27 mineurs (24 filles et 3 garçons)
- Proxénétisme et maquerellage à des fins de relations sexuelles, article 183 - 2 au total, 1 enfant et 1 mineur, toutes de sexe féminin
- Entremise à des fins de prostitution, article 184 - 10 au total, 2 enfants et 8 mineurs, toutes de sexe féminin
- Projection d'images pornographiques et pédopornographiques, article 185 - 7 enfants au total (6 filles et 1 garçon)

Répartition par sexe et âge et nombre de personnes victimes de crimes contre l'humanité et contre des biens protégés par le droit international (Chapitre XXXIV du Code pénal de la République serbe) :

- Traite, article 388 - 20 au total, 4 enfants (2 filles et 2 garçons) et 16 mineurs (11 filles et 5 garçons)

b) *Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle qui ont bénéficié d'une aide à la réadaptation et d'un soutien psychologique;*

92. La réponse figure au paragraphe 5 c).

c) *Le nombre d'enfants qui travaillent (dans les secteurs formel et informel);*

93. L'article 12, paragraphe 2, de la loi sur le travail de la République serbe, adopté en 2005, stipule une protection spéciale des salariés mineurs. L'article 24, paragraphe 1 de ce Code précise

qu'il est possible de recruter un mineur âgé de 15 ans ou plus qui satisfait aux conditions propres à certains emplois. Le respect de ces conditions concernant la capacité d'exercer le type de travail assigné est évalué par les autorités médicales compétentes qui délivrent un certificat attestant que le travail en question n'affectera pas la santé du mineur. Le coût est supporté par l'Agence nationale pour l'emploi dans laquelle était inscrit le mineur lorsqu'il était au chômage (article 25 de la loi sur le travail).

94. L'article 84 de la loi sur le travail fixe les tâches qu'un mineur ne peut en aucun cas exercer. Il s'agit d'emplois : a) extrêmement physiques ou exercés sous terre, sous l'eau ou à une hauteur très élevée; b) qui exposent le mineur à des rayonnements dangereux ou des agents toxiques ou cancérogènes, ou à ceux qui provoquent des maladies congénitales ou peuvent être une menace pour sa santé en raison du froid, de la chaleur, du bruit ou de vibrations et c) susceptibles, selon les conclusions des autorités médicales compétentes, de porter atteinte à la santé ou à la vie du mineur compte tenu de ses capacités psychophysiques personnelles.

95. Un employeur qui ne respecte pas délibérément les règlements légaux sur la protection spécifique des mineurs au poste de travail voit sa responsabilité pénale engagée (article 163 de la législation pénale qui prévoit des sanctions, y compris une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans).

96. La loi sur le travail fixe les conditions de travail des mineurs quant aux horaires et au travail de nuit. La conclusion d'un contrat de travail avec un mineur est soumise à l'approbation des parents biologiques ou adoptifs ou du tuteur. Si cette approbation peut menacer la santé, le sens moral ou l'éducation du mineur, des sanctions sont prévues à l'encontre de l'employeur et des parents (biologiques, adoptifs ou du tuteur).

97. Dans le cadre de ses activités, l'inspection du travail du Ministère du travail et de la politique sociale, qui est l'autorité compétente pour contrôler l'application des règlements dans le domaine du travail (relations professionnelles et protection sur le lieu de travail) n'a pas à ce jour rencontré le moindre cas d'enfant travaillant "au noir", c'est-à-dire des enfants salariés ou recrutés pour des emplois saisonniers. Ceci s'applique aux enfants de plus de 15 ans qui, aux termes des réglementations, sont capables de travailler et dont l'emploi relève de l'inspection du travail, s'agissant notamment de l'obligation faite à l'employeur d'offrir une protection spéciale au poste de travail aux salariés mineurs, à savoir ne pas engager des mineurs pour exercer des activités interdites aux enfants en application de l'article 84 de la loi sur le travail. Selon les données de l'inspection du travail, aucun enfant de moins de 15 ans n'a été découvert au travail au cours de ces dernières années. D'après ces mêmes données, on comptait 709 mineurs salariés âgés de 15 à 18 ans en 2006, 316 ont été déclarés en 2007 et 53 entre janvier et mars 2008, et dans tous ces cas, l'employeur respectait toutes les obligations imposées par la loi.

98. Le droit à la sécurité et à la santé au travail est également surveillé par les inspecteurs du travail dans le cas d'élèves et d'étudiants qui travaillent sans avoir signé de contrat, lorsqu'ils effectuent un stage en entreprise ou suivent des cours pratiques, une formation professionnelle, une évaluation préalable, effectuent des travaux bénévoles ou d'intérêt général.

99. Selon les données des deux syndicats représentatifs de la République serbe (la Fédération des syndicats libres et indépendants et l'Union syndicale *Nezavisnost*), ils n'ont reçu à ce jour aucune demande d'aide de salariés mineurs ou de leur(s) parents ou tuteur pour défendre leurs droits.

d) *Le nombre de mineurs non accompagnés, d'enfants demandeurs d'asile ou d'enfants réfugiés, d'enfants déplacés à l'intérieur du pays, d'enfants de rapatriés et d'enfants frappés d'une mesure d'expulsion;*

100. Le Ministère de l'intérieur et les autres autorités de l'État ne disposent pas de dossiers sur la répartition par sexe et par âge des rapatriés et expulsés.

101. Selon les données du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Serbie, le nombre de catégories particulièrement vulnérables de la population, telles que les enfants de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile est le suivant.

Enfants réfugiés

102. Nombre d'enfants réfugiés de l'ex-République yougoslave :

- En 2005 - 15 832 enfants, 648 en institution, 153 en centre de protection sociale
- En 2006 - 14 924 enfants, 294 en institution, 87 en centre de protection sociale
- En 2007 - 14 875 enfants, 118 en institution, 50 en centre de protection sociale

Enfants déplacés du Kosovo-Metohija

- En 2005 - 57 207 enfants, 1 812 en institution
- En 2006 - 57 489 enfants, 1 699 en institution
- En 2007 - 57 633 enfants, 1 628 en institution

Enfants demandeurs d'asile

103. Conformément à la loi sur les demandeurs d'asile adoptée en 2007, les enfants demandeurs d'asile, y compris les enfants de parents demandeurs d'asile, sont placés dans un centre de demandeurs d'asile qui relève du Haut-Commissariat pour les réfugiés en Serbie.

e) *Le nombre d'enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue.*

104. Le Ministère de l'intérieur ne dispose pas de données précises sur les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue car il s'agit d'une catégorie qui n'est pas expressément répertoriée dans la loi.

105. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les policiers ont découvert au cours de ces cinq dernières années environ 800 mineurs sans parents biologiques ou adoptifs ou sans tuteur dans les rues, à des carrefours, dans des jardins publics et autres lieux publics, dont il n'a pas été possible de déterminer l'identité complète (une identité inclut les trois caractéristiques d'une personne : légale - nom, prénom, nom du père/de la mère, citoyenneté, lieu de résidence; factuelle – jour mois, année et lieu de naissance, nationalité; physique – traits du visage, sexe, fiche signalétique, empreintes digitales). Dans la majorité des cas, ces mineurs avaient été victimes de maltraitance, négligence ou de traite à des fins d'exploitation professionnelle. Conformément à un Protocole spécial sur les interventions des policiers dans le cadre de la protection des mineurs contre la maltraitance et la négligence, des mesures de placement temporaire et de protection sont appliquées en concertation avec les institutions de protection sociale.

106. Les enfants et les jeunes des deux sexes âgés de 7 à 18 ans qui présentent des troubles du comportement et sont adressés par les centres de protection sociale compétents de tout le pays, la police ou les autorités judiciaires (tribunaux, bureaux du procureur) bénéficient d'un placement à temps plein, à court terme ou temporaire au centre d'urgence dont l'accueil est situé à Belgrade. Les enfants placés sous cette protection comprennent également les enfants et les jeunes qui vagabondent, mendient ou se trouvent dans des situations analogues et ont besoin d'aide et de services sociaux en raison de leur situation. Le service offre à ces enfants et à ces jeunes un hébergement, de la nourriture, des soins de santé et d'hygiène; il les examine et dresse un bilan de leur état et comportement et établit leur identité et leur lieu de résidence en vue de les renvoyer dans leur environnement naturel (famille directe ou proche), de les placer en institution dans leur commune ou encore de les renvoyer dans leur pays d'origine dès que possible.

Nombre de nuits passées dans le centre d'urgence

<i>Année</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Nombre de nuits	4 483	6 241	5 163

107. Au cours de l'année 2006, le nombre de nuits a augmenté de plus de 35 % par rapport à 2005. Néanmoins, au cours de 2007, il a diminué de 17,27 %, ce qui traduit une diminution considérable (73,91 %) des arrivées de migrants étrangers.

108. S'agissant du nombre de bénéficiaires en termes d'âge et de sexe : 214 garçons et 66 filles âgés de 7 à 14 ans, et 89 garçons et 51 filles âgés de 15 à 18, en 2005; 246 garçons et 49 filles âgés de 7 à 14 ans et 174 garçons et 83 filles âgés de 15 à 18 ans en 2006, et 122 garçons et 14 filles âgés de 7 à 14 ans et 182 garçons et 73 filles âgés de 15 à 18 ans en 2007 ont été placés dans ce centre. Le nombre de jeunes de plus de 18 ans placés dans le centre est négligeable au cours de la période de référence.

109. Le tableau ci-dessous présente les données relatives aux bénéficiaires en fonction du lieu dont ils sont originaires.

<i>Année</i>	<i>2005</i>		<i>2006</i>		<i>2007</i>	
	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>
Belgrade	137	55	162	62	140	23
Serbie centrale	66	38	88	35	58	31
Voïvodine	87	21	70	32	56	28
Kosovo	3	1	3	0	8	0
Monténégro	12	0	1	0	8	0
République de Srpska	0	0	0	0	0	0
Fédération de B-H.	0	0	3	0	0	3
Bulgarie	0	2	0	0	0	0
Iraq	0	0	0	0	3	0
Macédoine	0	0	3	1	0	0

<i>Année</i>	<i>2005</i>		<i>2006</i>		<i>2007</i>	
	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>	<i>M</i>	<i>F</i>
Allemagne	0	0	0	0	1	1
Croatie	0	0	0	0	0	1
Turquie	0	0	2	0	2	0
Slovaquie	0	0	0	1	0	0
Roumanie	0	0	1	1	0	0
Albanie	0	0	92	0	30	0

110. S'agissant de la durée du séjour dans le centre d'urgence, au cours de l'année 2005, 38 garçons et 15 filles sont restés moins d'une journée, 221 garçons et 66 moins de 7 jours, 33 garçons et 23 filles moins de 30 jours. En 2006, 82 garçons et 30 filles ont séjourné moins d'une journée, 220 garçons et 70 filles moins de 7 jours, 94 garçons et 21 filles moins de 30 jours. En 2007, 82 garçons et 30 filles sont restés moins d'une journée, 220 garçons et 70 filles moins de 7 jours, 94 garçons et 9 filles moins de 30 jours. Il convient de noter qu'un nombre relativement faible d'enfants et de jeunes ont été placés dans ce centre pendant plus de 30 jours au cours de la période de référence.

111. Le projet intitulé "Les enfants des rues - programme du centre d'intégration des jeunes pour une réduction des préjudices", né d'une association de citoyens de Belgrade, a été approuvé en avril 2007 dans le cadre du Fonds pour les innovations sociales et par le Ministère du travail et de la politique sociale. Ce projet contribue à la réduction des préjudices par la mise en place d'un centre d'assistance sociale (foyer) et d'activités de terrain pour les enfants des rues de 14 à 18 ans. L'objectif est de réduire les préjudices physiques et sociaux liés aux comportements à haut risque de ces jeunes. Les activités proposées sont classées en deux grands groupes : les activités en foyer et les activités sur le terrain. Le foyer a lancé ses activités le 3 août 2007 à Belgrade et au 30 novembre 2007 il avait reçu la visite de 202 enfants et jeunes âgés de 4 à 26 ans, dont 65 % sont bénéficiaires du programme destiné aux 14-18ans. En moyenne, ce sont quelque 50 enfants et jeunes qui se rendent quotidiennement au foyer.

Question 8 *Le rapport contient des renseignements utiles sur la délinquance juvénile (par. 163 à 165). Fournir si possible, pour les trois dernières années, des données ventilées (notamment par sexe, tranche d'âge et type de délit) sur :*

- a) *Le nombre de personnes de moins de 18 ans auxquelles a été imputée une infraction signalée à la police;*
- b) *Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont été inculpées et condamnées et la nature des peines ou sanctions prononcées, y compris la durée des peines privatives de liberté;*

112. Selon les données du Ministère de l'intérieur relatives à la lutte contre la délinquance juvénile, 7 596 délits commis par 5 373 mineurs, dont 864 enfants (74 filles et 790 garçons) et 4 509 mineurs (244 filles et 4 265 garçons) ont été découverts et signalés en 2005.

113. Type et nombre de délits commis par des mineurs, aux termes du Code pénal de la République serbe – 7 368 au total :

Atteintes à la vie ou blessures, Chapitre VII - 661 délits au total, dont :

- Meurtre, article 47 - 28 cas
- Infanticide, article 50 - 1 cas
- Blessure grave, article 53 - 197 cas
- Blessure légère, article 54 - 320 cas
- Rixe, article 55 - 78 cas
- Menace avec objet dangereux au cours d'une rixe ou d'une dispute, article 56 - 35 cas
- Exposition à un danger, article 57 - 2 cas

Atteintes aux libertés et droits de l'homme et du citoyen, Chapitre VIII - 23 délits au total, dont :

- Coercition, article 62 - 6 cas
- Privation illégale de liberté, article 63 - 7 cas
- Enlèvement, article 64 - 2 cas
- Menace pour la sécurité, article 67 - 8 cas

Atteintes à la dignité de la personne et à sa moralité, Chapitre XII - 50 délits au total, dont :

- Viol, article 103 - 7 cas
- Relations sexuelles avec usage de la force ou fornication contre nature, article 104 - 1 cas
- Relations sexuelles ou fornication contre nature avec une personne de moins de 14 ans, article 106 - 18 cas
- Fornication, article 108 - 18 cas
- Fornication contre nature, article 110 - 6 cas

Atteintes au mariage et à la famille, Chapitre XIII - 21 délits au total, dont :

- Vie maritale avec un mineur, article 115 - 3 cas
- Enlèvement d'un mineur, article 116 - 2 cas
- Négligence et maltraitance sur mineur, article 118 - 16 cas

Atteintes à des biens, Chapitre XVI – 6 111 délits au total, dont :

- Vol, article 165 - 1 979 cas
- Vol aggravé, article 166 - 2 478 cas
- Vol dans le cadre d'un cambriolage, article 167 - 12 cas
- Cambriolage, article 168 - 221 cas
- Vol aggravé dans le cadre d'un cambriolage et cambriolage, article 169 - 70 cas
- Détournement de fonds, article 170 - 1 cas
- Fraude, article 171 - 30 cas
- Vol mineur, détournement de fonds et fraude, article 173 - 394 cas
- Vol d'un véhicule, article 174 - 278 cas
- Appropriation d'un bien appartenant à autrui, article 175 - 1 cas
- Dommages causés à un objet appartenant à autrui, article 176 - 506 cas
- Extorsion, article 180 - 72 cas
- Violation du droit d'autrui, article 183 - 18 cas
- Recel, article 184 - 51 cas

Atteintes à la sécurité générale des personnes et des biens, Chapitre XVII, 66 délits au total, dont :

- Création d'un danger pour tous, article 187 - 53 cas
- Destruction ou détérioration d'infrastructures publiques, article 188 - 4 cas
- Destruction, détérioration ou enlèvement de signaux de danger, article 192 - 8 cas
- Atteinte grave à la sécurité générale, article 194 - 1 cas

Atteintes à la sécurité routière, Chapitre XVIII - 173 délits au total, dont :

- Mise en danger de la circulation routière, article 195 - 105 cas
- Mise en danger de la circulation par des actes ou des moyens dangereux, article 197 - 5 cas
- Non-assistance à personne blessée dans un accident de la circulation, article 198 - 8 cas
- Atteinte grave à la sécurité routière, article 201 - 55 cas

Atteintes à l'ordre public et aux opérations légales, Chapitre XX - 205 délits au total, dont :

- Obstruction à l'exercice des fonctions d'un agent public, article 213 - 3 cas
- Diffusion de fausses informations, article 218 - 2 cas
- Comportement violent, article 220 - 65 cas
- Saisie et destruction d'un document ou d'un sceau officiel, article 223 - 10 cas
- Imposture, article 224 - 1 cas
- Participation à une association de malfaiteurs, article 230 - 4 cas
- Abus des signaux de danger ou d'aide, article 231 - 2 cas
- Contrefaçon d'un document, article 233 - 62 cas
- Cas particuliers de contrefaçon de documents, article 234 - 6 cas
- Incitation à certifier un contenu inexact, article 235 - 2 cas
- Obstruction à la célébration de services religieux, article 240 - 1 cas
- Profanation de tombe, article 241 - 47 cas

Autres délits commis par des mineurs - 58 au total.

114. Type et nombre de délits commis par des mineurs aux termes du Code pénal - 228 au total :

Atteintes à l'ordre constitutionnel et à la sécurité de la République fédérale de Yougoslavie, Chapitre XV - 14 délits au total, dont :

- Instigation à la haine et à l'intolérance nationales, raciales et religieuses, article 134 - 14 cas

Atteintes à d'autres valeurs sociales, Chapitre XXII - 197 délits au total, dont :

- Production, possession et mise sur le marché illicites de stupéfiants, article 245 - 180 cas
- Facilitation de la prise de stupéfiants, article 246 - 15 cas
- Entremise à des fins de prostitution, article 251 - 2 cas

Autres délits commis par des mineurs - 17 au total.

115. 7 451 délits commis par 4 862 mineurs, dont 702 enfants (46 filles et 656 garçons) et 4 160 mineurs (202 filles et 3 958 garçons) ont été découverts et signalés au cours de l'année 2006.

116. Type et nombre de délits commis par des mineurs aux termes du Code pénal de la République serbe – 7 451 au total :

Atteintes à la vie et blessures, Chapitre XIII - 603 délits au total, dont :

- Meurtre, article 113 - 16 cas
- Meurtre aggravé, article 114 - 4 cas
- Blessure grave, article 121 - 203 cas
- Blessure légère, article 122 - 277 cas
- Rixe, article 123 - 65 cas
- Menace avec objet dangereux au cours d'une rixe ou d'une dispute, article 124 - 38 cas

Atteintes aux libertés et droits de l'homme et du citoyen, Chapitre XIV - 21 délits au total, dont :

- Privation illégale de liberté, article 132 - 2 cas
- Enlèvement, article 134 - 2 cas
- Coercition, article 135 - 6 cas
- Mauvais traitement et torture, article 137 - 2 cas
- Mise en danger de la sécurité, article 138 - 9 cas

Atteintes à la liberté sexuelle, Chapitre XVIII - 50 délits au total, dont :

- Viol, article 178 - 17 cas
- Relations sexuelles avec une personne sans défense, article 179 - 6 cas
- Relations sexuelles avec un enfant, article 180 - 15 cas
- Actes sexuels interdits, article 182 - 9 cas
- Proxénétisme et maquerellage, article 183 - 1 cas
- Entremise à des fins de prostitution, article 184 - 1 cas
- Projection d'images pornographiques et pédopornographiques, article 185 - 1 cas

Atteintes au mariage et à la famille, Chapitre XIX - 24 délits au total, dont :

- Enlèvement d'un mineur, article 191 - 1 cas
- Violence dans la famille, article 194 - 22 cas

- Manquement aux obligations familiales, article 196 - 1 cas

Atteinte à des biens, Chapitre XXI - 5 796 délits au total, dont :

- Vol, article 203 - 1,803 cas
- Vol aggravé, article 204 - 2,242 cas
- Vol dans le cadre d'un cambriolage, article 205 - 12 cas
- Cambriolage, article 206 - 332 cas
- Détournement de fonds, article 207 - 2 cas
- Fraude, article 208 - 15 cas
- Vol mineur, détournement de fonds et fraude, article 210 - 579 cas
- Appropriation d'un bien d'autrui, article 211 - 7 cas
- Destruction ou détérioration d'un bien d'autrui, article 212 - 399 cas
- Utilisation non autorisée du véhicule d'autrui, article 213 - 308 cas
- Extorsion, article 214 - 67 cas
- Chantage, article 215 - 1 cas
- Recel, article 221 - 29 cas

Atteintes à la santé humaine, Chapitre XXIII - 261 délits au total, dont :

- Production, possession et mise sur le marché illicites de stupéfiants, article 246 - 243 cas
- Facilitation de la prise de stupéfiants, article 247 - 18 cas

Atteintes à la sécurité générale des personnes et des biens, Chapitre XXV - 71 délits au total, dont :

- Création d'un danger pour tous, article 278 - 50 cas
- Destruction ou détérioration d'infrastructures publiques, article 279 - 17 cas
- Destruction, détérioration ou enlèvement de signaux de danger, article 283 - 2 cas
- Atteinte grave à la sécurité générale, article 288 - 2 cas

Atteintes à la sécurité routière, Chapitre XXVI - 211 délits au total, dont :

- Mise en danger de la circulation routière, article 289 - 99 cas

- Mise en danger de la circulation par des actes ou des moyens dangereux, article 290 - 38 cas
- Non-assistance à personne blessée dans un accident de la circulation, article 296 - 11 cas
- Atteintes graves à la sécurité routière, article 297 - 63 cas

Atteintes à l'ordre constitutionnel et à la sécurité de la République serbe, Chapitre XXVIII - 11 délits au total, dont :

- Instigation à la haine et à l'intolérance nationales, raciales et religieuses, article 317 - 11 cas

Atteintes aux autorités de l'État, Chapitre XXIX - 34 délits au total, dont :

- Obstruction à l'exercice des fonctions d'un agent public, article 322 - 7 cas
- Agression sur agent public dans l'exercice de ses fonctions, article 323 - 17 cas
- Enlèvement et détérioration de sceaux ou symboles officiels, article 327 - 2 cas
- Saisie et destruction d'un sceau ou d'un document officiel, article 328 - 7 cas
- Attitude agressive (groupes d'autodéfense), article 330 - 1 cas

Atteintes à la paix et à l'ordre public, Chapitre XXXI - 212 délits au total, dont :

- Incitation à la panique et au désordre, article 343 - 4 cas
- Comportement violent, article 344 - 90 cas
- Possession illégale d'armes à feu et d'explosifs, article 348 - 79 cas
- Participation à une association de malfaiteurs, article 349 - 3 cas
- Profanation de tombe, article 354 - 36 cas

Atteintes à des opérations légales, Chapitre XXXII - 41 délits au total, dont :

- Contrefaçon d'un document, article 355 - 36 cas
- Cas particuliers de contrefaçon de documents, article 356 - 3 cas
- Incitation à certifier un contenu inexact, article 358 - 2 cas

Autres délits commis par des mineurs - 116 au total.

117. 7 402 délits commis par 4 592 mineurs, dont 561 enfants (37 filles et 542 garçons) et 4 031 mineurs (232 filles et 3 799 garçons) ont été découverts et signalés au cours de l'année 2007.

118. Type et nombre de délits commis par des mineurs aux termes du Code pénal de la République serbe – 7 402 au total :

Atteintes à la vie et blessures, Chapitre XIII - 590 délits au total, dont :

- Meurtre, article 113 - 21 cas
- Meurtre aggravé, article 114 - 4 cas
- Blessure grave, article 121 - 208 cas
- Blessure légère, article 122 - 255 cas
- Rixe, article 123 - 71 cas
- Menace avec objet dangereux dans le cadre d'une rixe ou d'une dispute, article 124 - 31 cas

Atteintes aux libertés et droits de l'homme et du citoyen, Chapitre XIV - 20 délits au total, dont :

- Privation illégale de liberté, article 132 - 3 cas
- Coercition, article 135 - 4 cas
- Mise en danger de la sécurité, article 138 - 13 cas

Atteintes à la liberté sexuelle, Chapitre XVIII - 42 délits au total, dont :

- Viol, article 178 - 12 cas
- Relations sexuelles avec une personne sans défense, article 179 - 1 cas
- Relations sexuelles avec un enfant, article 180 - 15 cas
- Actes sexuels interdits, article 182 - 10 cas
- Entremise à des fins de prostitution, article 184 - 2 cas
- Projection d'images pornographiques et pédopornographiques, article 185 - 2 cas

Atteintes au mariage et à la famille, Chapitre XIX - 29 délits au total, dont :

- Enlèvement de mineur, article 191 - 1 cas
- Violence familiale, article 194 - 27 cas
- Manquement aux obligations familiales, article 196 - 1 cas

Atteintes à des biens, Chapitre XXI – 5 773 délits au total, dont :

- Vol, article 203 - 1,630 cas
- Vol aggravé, article 204 - 2,546 cas
- Vol dans le cadre d'un cambriolage, article 205 - 10 cas

- Cambriolage, article 206 - 382 cas
- Détournement de fonds, article 207 - 3 cas
- Fraude, article 208 - 7 cas
- Vol mineur, détournement de fonds et fraude, article 210 - 476 cas
- Destruction ou détérioration de biens d'autrui, article 212 - 298 cas
- Utilisation non autorisée du véhicule d'autrui, article 213 - 357 cas
- Extorsion, article 214 - 38 cas
- Recel, article 221 - 26 cas

Atteintes à la santé humaine, Chapitre XXIII - 218 délits au total, dont :

- Production, possession et mise sur le marché illicites de stupéfiants, article 246 - 204 cas
- Facilitation de la prise de stupéfiants, article 247 - 14 cas

Atteintes à la sécurité générale des personnes et des biens, Chapitre XXV - 52 délits au total, dont :

- Création d'un danger pour tous, article 278 - 43 cas
- Destruction ou détérioration d'infrastructures publiques, article 279 - 6 cas
- Destruction, détérioration ou enlèvement de signaux de danger, article 283 - 2 cas
- Atteintes graves à la sécurité générale, article 288 - 1 cas

Atteintes à la sécurité routière, Chapitre XXVI - 222 délits au total, dont :

- Mise en danger de la circulation routière, article 289 - 142 cas
- Mise en danger de la circulation par des actes ou des moyens dangereux, article 290 - 7 cas
- Non-assistance à personne blessée dans un accident de la circulation, article 296 - 12 cas
- Atteinte grave à la sécurité routière, article 297 - 61 cas

Atteintes à l'ordre constitutionnel et à la sécurité de la République serbe, Chapitre XXVIII - 15 délits au total, dont :

- Instigation à la haine et à l'intolérance nationales, raciales et religieuses, article 317 - 15 cas

Atteintes aux autorités de l'État, Chapitre XXIX - 40 délits au total, dont :

- Obstruction à l'exercice des fonctions d'un agent public, article 322 - 14 cas
- Agression sur agent public dans l'exercice de ses fonctions, article 323 - 25 cas
- Saisie et destruction d'un sceau ou d'un document officiel, article 328 - 1 cas

Atteintes à la paix et à l'ordre public, Chapitre XXXI - 281 délits au total, dont :

- Incitation à la panique et au désordre, article 343 - 2 cas
- Comportement violent, article 344 - 168 cas
- Association de malfaiteurs, article 345 - 2 cas
- Possession illégale d'armes à feu et d'explosifs, article 348 - 55 cas
- Abus de signaux d'aide et d'alerte, article 351 - 1 cas
- Profanation de tombe, article 354 - 53 cas

Atteintes à des opérations légales, Chapitre XXXII - 50 délits au total, dont :

- Contrefaçon d'un document, article 355 - 44 cas
- Cas particuliers de contrefaçon de documents, article 356 - 2 cas
- Incitation à certifier un contenu inexact, article 358 - 4 cas

Autres délits commis par des mineurs - 70 au total.

Inculpations de mineurs par type de délit, 2001-2005

	2001		2002		2003		2004		2005	
	<i>nb</i>	%	<i>nb</i>	%	<i>nb</i>	%	<i>Nb</i>	%	<i>nb</i>	%
Total	3 640	100,0	3 251	100,0	2 415	100,0	3 120	100,0	2 945	100,0
Atteintes à la vie et blessures	289	7,9	369	11,4	310	12,8	374	12,0	402	13,7
Atteintes aux libertés et droits de l'homme et du citoyen	12	0,3	12	0,4	15	0,6	15	0,5	8	0,3
Atteintes à la dignité de la personne et au sens moral	20	0,5	39	1,2	35	1,4	29	0,9	32	1,1
Atteintes à la santé humaine	43	1,2	67	2,1	70	2,9	150	4,8	99	3,4
Atteintes à l'économie	40	1,1	55	1,7	42	1,7	49	1,6	33	1,1
Atteintes à des biens	2 923	80,3	2 374	73,0	1 656	68,6	2 128	68,2	1 994	67,7
Atteintes à la sécurité routière	128	3,5	138	4,2	84	3,5	127	4,1	112	3,8
Atteintes à l'ordre public et à des opérations légales	64	1,8	93	2,9	89	3,7	112	3,6	93	3,2
Autres délits	11	3,3	104	3,2	114	4,7	136	4,4	172	5,8

Condamnations de mineurs par type de délit, 2001-2005

REPUBLIQUE SERBE

	2001		2002		2003		2004		2005	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Total	3 277	100,0	3 620	100,0	3 089	100,0	2 726	100,0	3 232	100,0
Atteintes à la vie et blessures	261	8,0	319	8,8	403	13,0	332	12,2	401	12,4
Atteintes aux libertés et droits de l'homme et du citoyen	3	0,1	1	0,0	10	0,3	10	0,4	14	0,4
Atteintes à la dignité de la personne et au sens moral	16	0,5	18	0,5	26	0,8	28	1,0	22	0,7
Atteintes à la santé humaine	20	0,6	47	1,3	41	1,3	73	2,7	94	2,9
Atteintes à l'économie	34	1,0	29	0,8	33	1,1	43	1,6	24	0,7
Atteintes à des biens	2 674	81,6	2 929	80,9	2 250	72,8	1 972	72,3	2 347	72,6
Atteintes à la sécurité routière	104	3,2	122	3,4	100	3,2	110	4,0	101	3,1
Atteintes à l'ordre public et à des opérations légales	53	1,6	39	1,1	89	2,9	72	2,6	84	2,6
Autres délits	112	3,4	116	3,2	137	4,4	86	3,2	145	4,5

Données sur les inculpations, condamnations et peines prononcées à l'encontre de mineurs délinquants, 2001-2005

	<i>Total</i>					<i>Indices</i>				
	2001	2002	2003	2004	2005	2002 2001	2003 2002	2004 2002	2005 2004	2005 2001
INCUPLATIONS										
République serbe	3 640	3 251	2 415	3 120	2 945	89	74	129	94	81
Serbie centrale	2 230	2 081	1 508	1 796	1 771	93	72	119	99	79
Voïvodine	1 410	1 170	907	1 324	1 174	83	78	146	89	83
CONDAMNATIONS										
République serbe	3 277	3 620	3 089	2 726	3 232	110	85	88	119	99
Serbie centrale	2 107	2 604	2 250	1 738	2 223	124	86	77	128	106
Voïvodine	1 170	1 016	839	988	1 009	87	83	118	102	85
PEINES										
République serbe	2 398	2 322	2 080	1 983	2 234	97	90	95	113	93
Serbie centrale	1 426	1 576	1 410	1 188	1 407	111	89	84	118	99
Voïvodine	972	746	670	795	827	77	90	119	104	55

Mineurs délinquants signalés, 2006

REPUBLIQUE SERBE

	<i>2006</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Total	3 041	100,0
Filles	227	7,5
Garçons	2 814	92,5

Mineurs condamnés, 2006

REPUBLIQUE SERBE

	<i>2006</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Total	1 566	100,0
Filles	71	4,5
Garçons	1 495	95,5

Mineurs condamnés selon la peine prononcée, 2006

REPUBLIQUE SERBE

	<i>2006</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Total	1 566	100,0
- Jeunes mineurs	490	31,3
Mesures disciplinaires	204	41,6
Mesures de surveillance renforcée	255	52,0
Placement en institution	31	6,3
- Mineurs plus âgés	1 076	68,7
Prison pour mineurs	17	1,6
Mesures disciplinaires	383	35,6
Mesure de surveillance renforcée	605	56,2
Placement en institution	71	8,1

c) *Le nombre de centres de détention pour les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi et leur capacité d'accueil;*

119. Sur le territoire de la République serbe, on ne compte qu'un seul établissement pénitentiaire destiné aux mineurs, il s'agit de l'établissement pénitentiaire et correctionnel de Kruševac, dans lequel les peines prononcées sont purgées. Sa capacité maximum est de 300 places.

d) *Le nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans ces centres et dans des établissements de détention pour adultes;*

120. On comptait 170 mineurs dans le centre pénitentiaire de Kruševac au 30 avril 2008.

121. Le nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans des établissements pour adultes (elles n'y purgent pas leur peine) varie entre 20 et 25 sur l'ensemble du territoire serbe. On comptait 23 mineurs détenus dans ces centres au 30 avril 2008.

e) *Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui se trouvent en détention provisoire et la durée moyenne de leur détention;*

122. Il n'y a pas de mineurs en détention provisoire au centre de Kruševac car cet établissement n'est pas prévu pour cela. On comptait 23 mineurs en détention provisoire au 30 avril 2008.

f) *Le nombre de cas signalés de sévices ou de mauvais traitements infligés à des personnes de moins de 18 ans lors de leur arrestation ou pendant leur détention;*

123. La direction de l'application des peines d'emprisonnement du Ministère de la justice ne dispose pas de données sur des cas de sévices ou de torture sur mineur.

g) *Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont été jugées comme des adultes;*

124. En République serbe, aucune personne de moins de 18 ans n'est jugée et condamnée comme un adulte. Un mineur peut se voir infliger une peine dans un établissement pénitentiaire ou une peine légère d'emprisonnement, qui ne peut être supérieure à 10 ans.

h) *Le nombre de personnes de moins de 18 ans concernées par les programmes de déjudiciarisation;*

125. Tous les mineurs du centre de Kruševac participent à des programmes de formation, d'éducation et de réadaptation en vue de faciliter leur insertion sociale dans la communauté. Les programmes d'éducation et de formation de cette institution couvrent 25 métiers et incluent l'obtention de certificats des établissements scolaires de Kruševac. Pour certains métiers, une formation pratique est effectuée dans les ateliers du centre, dont la fabrication d'objets en cuivre, moyennant une rémunération adaptée. Cette formation pratique et l'enseignement des autres métiers sont organisés dans certains établissements secondaires de Kruševac et dans d'autres lieux (cours et examens à l'extérieur).

i) *Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont purgé leur peine, ont été remises en liberté et participent à des programmes d'insertion sociale;*

126. La direction de l'application des peines de prison du Ministère de la justice ne dispose d'aucune donnée sur le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont participé à des programmes spéciaux après avoir purgé leur peine, car cela ne relève pas de sa compétence. Ces programmes sont du ressort des centres de protection sociale.

Question 9. Indiquer pourquoi les renseignements fournis dans le rapport ne couvrent pas toujours le territoire de la province autonome de Voïvodine.

127. Dans certains cas, les données relatives à la province autonome de Voïvodine sont exclues des renseignements fournis dans le rapport initial parce que des statistiques séparées sont établies dans certains domaines pour la province autonome de Voïvodine.

128. Ces données pourront être fournies ultérieurement si le Comité le souhaite.

B. Mesures d'application générale

Question 10. Donner des précisions sur les mesures prises pour améliorer le système de collecte de données ventilées sur les enfants et sur les premiers résultats de l'utilisation du système ChildInfo et de la base de données Devinfo mentionnés dans le rapport.

129. DevInfo (ChildInfo - ancien nom) est un ensemble de programmes électroniques mis en place en 2004 par le Gouvernement de la République serbe et l'UNICEF, qui permet des échanges de données entre de nombreux utilisateurs. Il sert à suivre la mise en œuvre des cinq stratégies multilatérales : les objectifs du Millénaire pour le développement, le Plan national d'action pour l'enfance, un Monde digne des enfants, le Sommet mondial pour l'enfance et la Stratégie pour la réduction de la pauvreté en République serbe.

130. La base de données DevInfo, dont la maintenance est assurée par l'Institut national des statistiques depuis 2007, est mise à jour deux fois par an, en avril et en octobre. La dernière version de cette base de données contient 320 indicateurs, classés en 11 secteurs dans le cadre des stratégies ci-dessus.

131. Comme DevInfo en est à son stade initial d'application en tant que programme informatique spécial, il est trop tôt pour procéder à une évaluation définitive de ses réalisations, bien qu'à ce jour l'expérience soit positive.

2. Indiquer si la législation nationale est considérée comme pleinement conforme aux dispositions de la Convention ou s'il est prévu de procéder à un examen de sa compatibilité avec la Convention et, éventuellement, d'adopter des amendements ou de nouvelles lois ou règlements visant à renforcer la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention.

132. La Constitution de 2006 de la République serbe définit avec précision la place des traités internationaux dans la hiérarchie du système juridique national. En application de l'article 16, paragraphe 2, de la Constitution, les traités internationaux ratifiés font partie intégrante du système juridique de la République serbe et doivent être conformes à la Constitution, tandis qu'en vertu de l'article 195, paragraphe 5, de la Constitution, les lois et autres actes généraux adoptés en République serbe ne doivent pas être contraires aux traités internationaux ratifiés. Les dispositions constitutionnelles ci-dessus signifient que les traités internationaux ratifiés priment sur les lois et autres actes généraux dans la hiérarchie du système juridique de la République serbe. En outre, l'article 18, paragraphe 2, de la Constitution stipule que celle-ci garantit l'application directe des droits de l'homme et des minorités garantis dans les traités internationaux ratifiés. Cette disposition constitutionnelle signifie que les dispositions des traités internationaux garantissant les droits de l'homme et des minorités, y compris la Convention, ont les mêmes effets juridiques que les dispositions de la Constitution. Selon la disposition explicite de l'article 167,

paragraphe 1, de la Constitution, il appartient à la Cour constitutionnelle de statuer sur la compatibilité des lois et autres actes généraux avec les traités internationaux ratifiés.

133. Les lois de la République serbe adoptées dans différents domaines de la vie sociale sont conformes à la Convention, une attention particulière ayant été prêtée à la Convention à l'occasion de récentes réformes juridiques. Ce fut le cas également lors de la préparation de nouveaux arrangements législatifs.

134. La législation nationale en vigueur dans le domaine de l'éducation est pleinement conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi établissant les fondements du système éducatif, adoptée en 2003 et complétée en 2004, qui définit l'éducation préscolaire, primaire et secondaire, met pleinement en œuvre la Convention. Les chapitres et articles de cette loi appliquent l'ensemble des critères de la Convention, car ils concernent les objectifs et la mission de l'éducation, le droit à l'éducation, l'utilisation des langues, les programmes éducatifs, le réseau des institutions et leurs responsabilités au regard de la sécurité des enfants et des élèves, l'interdiction de la discrimination et des associations partisans, le droit à l'éducation gratuite, les droits de l'enfant et de l'élève, la responsabilité des élèves, le Parlement des élèves et les procédures disciplinaires pouvant être engagées à l'encontre d'un salarié ayant manqué à ses obligations professionnelles.

135. Le respect des critères de la Convention s'est particulièrement manifesté lors de l'adoption de la nouvelle Loi sur la famille, qui a été adaptée aux tendances actuelles et aux conditions que la République serbe doit remplir dans le processus d'intégration internationale. La loi sur la famille a été adoptée en 2006 et son objet premier est l'incorporation de solutions modernes pour offrir les conditions d'une protection effective des droits de l'enfant. Dans la mise en œuvre de la loi, outre la Convention relative aux droits de l'enfant, on a prêté attention aux dispositions d'autres accords internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, etc. Les critères internationaux ont été intégrés à travers une série d'instruments de la nouvelle loi sur la famille - respect de la vie familiale, droit de l'enfant à vivre avec les parents, droit de l'enfant de savoir qui sont ses parents, égalité des droits des enfants adoptés, droits de l'enfant de consulter les registres de l'état civil à partir de 15 ans, etc.

136. Conformément à son engagement de respecter les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, et de procéder à une réforme radicale de sa législation, le Gouvernement serbe a proposé la loi sur les délinquants mineurs et sur la protection pénale et juridique des mineurs, que le Parlement a votée. Avec l'adoption de cette loi moderne, la législation serbe respecte pleinement les normes en matière de droits de l'homme proclamées dans les traités internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette loi établit de nouvelles normes dans le domaine de la justice pour mineurs et stipule la formation spécialisée de tous les participants aux procédures engagées contre des mineurs. Cette loi traduit le fait que la Serbie, membre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, s'acquitte de ses obligations relatives au respect de la primauté du droit et au renforcement des institutions chargées d'appliquer la loi. L'importance particulière de cette loi est qu'elle reflète la position réglementée globalement et légalement des mineurs délinquants, et répond à la question des comportements à observer à l'égard des enfants victimes de crimes. Non seulement la loi établit cet important domaine de manière adaptée, mais elle adopte également un concept moderne sur la position des mineurs dans la procédure. Les normes prévues par la loi

exigent l'éducation des juges, procureurs, avocats et policiers qui travaillent auprès de mineurs. La loi établit que tous les participants aux procédures engagées contre des mineurs délinquants doivent agir dans l'intérêt supérieur du mineur, et à cette fin elle met en place une formation spécialisée à l'intention de ceux qui interviennent dans ces procédures, y compris les juges, procureurs, avocats et policiers. L'importance accordée aux procédures relatives aux délinquants mineurs se traduit également par le fait que la loi octroie aux tribunaux de district et aux bureaux de procureurs de district la compétence de tribunaux de première instance dans ces affaires. Il est ainsi certain que ce sont des juges et des procureurs de haut niveau ayant une longue expérience professionnelle qui conduisent ces affaires revêtant une grande importance sociale. De plus, on constate une plus grande harmonie entre la jurisprudence et les actions en justice dans ces cas d'espèce importants.

137. Les mineurs victimes d'infractions pénales commises par des adultes constituent la seconde catégorie établie par cette loi qui énumère une liste de 27 délits tels que : viol, documents pornographiques mettant en scène des mineurs, traite d'enfants, proxénétisme et autres délits. La loi stipule que la compétence des tribunaux et des bureaux des procureurs reste la même dans ces affaires - tribunaux municipaux ou de district agissant en tant que tribunaux de première instance - mais elle demande aux juges, procureurs, avocats et policiers qui participent à la procédure de suivre une formation spéciale. On a constaté que le système ne protégeait pas convenablement les victimes de crimes d'une victimisation supplémentaire et que de même il ne leur garantissait pas l'absence de traumatismes supplémentaires. Ceci est particulièrement manifeste dans les procédures impliquant des victimes mineures, car avant l'adoption de la loi, l'application de règles générales insuffisantes a causé des traumatismes supplémentaires à des victimes mineures. Ainsi, il y a eu des cas dans lesquels les victimes mineures ont été interrogées à 9 reprises; la loi interdit à une victime mineure d'être interrogée plus de 2 fois. En outre, elle demande que les participants à cette procédure acquièrent, par une formation, les connaissances spécifiques requises et respectent l'obligation de prendre particulièrement soin des victimes mineures lorsqu'ils conduisent la procédure. De plus, à la suite de leur formation spécialisée, les participants aux procédures observent les normes spécifiées dans les conventions internationales relatives à la protection des victimes enfantines.

138. S'agissant de garantir le droit d'association de l'enfant, le droit de déclarer les enfants immédiatement après leur naissance et le droit d'avoir un nom, le Ministère de l'administration de l'État et des autonomies locales prépare actuellement une loi réglementant la liberté d'association et les registres de l'état civil. Le Ministère réfléchit également aux possibilités de poursuivre la mise en œuvre des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant. En conséquence, un projet de loi sur les associations a été élaboré et la proposition a été finalisée par le Gouvernement le 11 octobre 2007 puis transmise au Parlement pour adoption. Afin de se conformer à l'article 15, paragraphe 1 de la Convention, qui stipule que les États doivent reconnaître les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, le projet de loi prévoit une nouvelle section autorisant un mineur à fonder une association dès l'âge de 14 ans, à condition qu'il ait obtenu le consentement écrit de son représentant légal conformément à la loi. De même, la loi proposée stipule que toute personne physique peut, indépendamment de son âge, dans des conditions identiques fixées par les statuts, devenir membre d'une association. Dans ce cas, il est demandé qu'une déclaration d'admission à titre de membre d'une association pour un mineur de moins de 14 ans, soit fournie par son représentant légal conformément à la loi. Dans le cas d'un mineur de plus de 14 ans, cette déclaration est fournie par le mineur lui-même, avec l'autorisation écrite de son représentant légal conformément à la loi. Cette disposition tient compte du fait que dans le système juridique de la République serbe, certains règlements stipulent qu'à l'âge de 14 ans, un mineur acquiert certains droits et

responsabilités. De même, le fait qu'un mineur ne puisse être fondateur ou membre d'une association qu'avec l'autorisation écrite de son représentant légal, a harmonisé la proposition d'arrangement législatif avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dédiées à l'interdiction de la maltraitance à enfant.

139. Le projet de loi sur les registres de l'état civil, qui a fait l'objet de débats publics, a été adapté à l'article 7 de la Convention. En ce sens, il apporte certaines améliorations à la loi existante sur les registres de l'état civil relatifs à la déclaration de naissance et au nom personnel inscrit dans le registre des naissances.

3. Indiquer si la Convention a été directement invoquée devant les tribunaux nationaux; dans l'affirmative, donner des exemples.

140. Aucune donnée disponible

4. Le rapport appelle l'attention sur la création du Conseil national des droits de l'enfant et note que le Conseil a élaboré un Plan d'action national pour l'enfance en 2004. Donner des précisions sur le mandat du Conseil, y compris son rôle en matière de coordination et de suivi de la mise en œuvre de la Convention, et sur les ressources financières et humaines qui lui sont allouées.

141. Le Conseil des droits de l'enfant de la République serbe a été établi sur décision gouvernementale du 16 mai 2002. Le mandat et le rôle du Conseil sont les suivants :

- Proposer une politique de l'enfance cohérente et holistique, conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux priorités définies par les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies, la Déclaration de l'Assemblée générale "Un monde digne des enfants" et d'autres documents internationaux y afférents.
- Proposer des mesures d'harmonisation de la politique de la République serbe avec la législation de l'Union européenne et les normes internationales dans le domaine de la défense des droits de l'enfant.
- Sensibiliser le pays aux droits de l'enfant, en soulignant notamment le droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes de maltraitance, négligence, exploitation ainsi que son droit à une éducation ouverte à tous.
- Promouvoir la participation des enfants à la définition et à la mise en œuvre de la politique relative à la protection de leurs droits.
- Analyser l'impact des mesures prises par les autorités/instances gouvernementales en faveur de la protection des enfants, des jeunes, des familles avec enfant(s) ou attendant un enfant.
- Suivre l'application et la protection des droits de l'enfant en Serbie.

142. Les ressources financières allouées aux activités de programme du Conseil viennent des budgets des ministères concernés (Ministère de la santé, Ministère de l'éducation, Ministère du travail et de la politique sociale, Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Ministère de la culture) et des institutions compétentes de la République (Institut national des statistiques). Elles viennent en partie de donations d'organisations internationales (UNICEF, Save the Children,

Agence canadienne de développement international). La somme de 12 millions de RSD (environ 140 000 euros) a été affectée sur le budget de la République serbe aux activités du Conseil pour la mise en œuvre des plans d'action locaux pour l'enfance et la préparation de la Stratégie pour la prévention et la protection des enfants contre la violence en 2008.

143. Les activités du Conseil des droits de l'enfant, y compris les coûts de l'expert associé et de secrétariat, ont bénéficié de l'aide financière de l'antenne norvégienne de Save the Children.

144. Encouragé par les recommandations de l'étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et l'objectif du programme du Conseil de l'Europe intitulé "Construire une Europe pour et avec les enfants", le Conseil des droits de l'enfant de la République serbe a organisé, en coopération avec le Ministère du travail et de la politique sociale et le Ministère des affaires étrangères, une Conférence sur la protection des enfants contre la violence dans l'Europe du sud-est à Belgrade les 18 et 19 octobre 2007 avec l'appui du bureau régional norvégien de Save the Children pour l'Europe du sud-est et l'UNICEF.

145. La Conférence s'est tenue dans le cadre de la présidence serbe du Comité des ministres du Conseil de l'Europe au moment où les États membres du Conseil de l'Europe ratifiaient la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et également au moment où les stratégies de protection des enfants contre la violence étaient mises en place en Serbie et dans d'autres pays de l'Europe du sud-est.

146. Le principal objectif de cette conférence était de contribuer au développement de mécanismes nationaux plus efficaces de manière à faire respecter le droit de tout enfant à une enfance sans violence, à travers un échange d'expériences entre les États de l'Europe du sud-est.

147. Lors de cette conférence, des membres et des représentants d'instances gouvernementales régionales pour la protection des droits de l'enfant ont présenté leurs politiques et stratégies nationales, les instruments et mécanismes mis en place pour la protection des enfants et la façon dont les enfants peuvent y avoir accès.

148. La conférence a compté 113 participants, 12 venus de l'étranger (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Macédoine, Monténégro, Conseil de l'Europe) et 100 de Serbie.

149. Les activités communes et le dialogue engagé lors de cette conférence ont permis de parvenir à un accord sur les principaux axes stratégiques suivants concernant les efforts à engager pour établir des systèmes efficaces de protection des enfants contre la violence : a) harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives à la protection des enfants; b) sensibiliser les citoyens d'une façon systématique et continue au respect des droits de l'homme et de l'enfant en particulier; entretenir la culture de la non-violence, notamment chez les enfants et les jeunes; c) indiquer aux citoyens, particulièrement aux enfants, la façon de reconnaître la violence et à qui s'adresser pour trouver une aide à travers les médias, publications, tables rondes etc.; d) renforcer le rôle et la responsabilité de la communauté locale dans la protection des enfants; e) développer une coopération intersectorielle dans le réseau dédié à la protection de l'enfance; f) améliorer les connaissances et les qualifications des experts afin de prévenir la violence, lutter et offrir une protection contre ce phénomène; g) établir un système d'archives et de bases de données sur les faits importants au regard de la prévention et de la protection et h) encourager les études sur la manifestation de la violence.

150. Le Gouvernement serbe a institué l'Agence des droits de l'homme et des minorités en 2006, dont la mission est de suivre l'harmonisation des règlements internes avec les traités internationaux et autres accords juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette Agence élabore des rapports destinés au Gouvernement sur la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des documents permettant de superviser, orienter et coordonner les activités des ministères, et ainsi conformer les règlements nationaux aux traités et autres documents juridiques internationaux ayant trait à la défense des droits de l'homme.

5. Faire le point sur la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'enfance adopté en 2004. Indiquer si celui-ci tient compte des objectifs énoncés dans le document intitulé "Un monde digne des enfants", adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue en 2002.

151. Le Plan d'action national pour l'enfance a été adopté par le Gouvernement serbe le 24 février 2004. Ce document a été élaboré par le Conseil des droits de l'enfant. Il s'agit d'un document stratégique qui définit la politique générale du pays à cet égard jusqu'à 2015. Ce Plan permettra au Gouvernement serbe de s'acquitter de ses obligations internationales découlant de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'acceptation d'autres instruments des Nations Unies tels que les objectifs du Millénaire pour le développement et "Un monde digne des enfants". En se fondant sur la définition de l'enfant donnée dans la Convention relative aux droits de l'enfant, selon laquelle "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans", le Plan d'action national respecte pleinement les quatre principes fondamentaux de la Convention : non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, survie, développement et participation des enfants. Les priorités du Plan d'action national ont été définies à partir des objectifs de protection des droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans les documents internationaux ci-dessus, et de l'évaluation qu'a faite le Conseil des droits de l'enfant de la place des enfants dans la société serbe. Ces priorités sont les suivantes : a) réduction de la pauvreté des enfants; b) éducation de qualité pour tous les enfants; c) amélioration de la santé des enfants; d) amélioration de la place et des droits des enfants handicapés; e) protection des droits des enfants privés de protection parentale; f) protection des enfants contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence et g) renforcement des capacités du pays à résoudre les problèmes des enfants.

152. Le Conseil des droits de l'enfant a formulé la structure du Plan d'action national en tenant compte des principes fondamentaux de "Un monde digne des enfants", et des problèmes actuels rencontrés par les enfants en Serbie. D'une part, ces problèmes sont liés à la pauvreté dont souffre un grand nombre d'enfants, un phénomène de longue date affectant la qualité de vie de ces enfants, qui lèse également de nombreux droits spécifiques aux enfants. Dans ce contexte, il convient de souligner l'importance de la qualité de l'éducation car l'éducation est l'un des moyens essentiels et sûrs dont disposent les jeunes pour s'intégrer socialement : elle est un mécanisme qui peut rompre le fil de la transmission transgénérationnelle de la pauvreté et de la marginalisation sociale. L'offre d'une assurance-maladie à tous les enfants revêt une égale importance.

153. D'autre part, le Plan d'action aborde les problèmes de la protection des groupes d'enfants et des droits de l'enfant auxquels les conditions sociales en République serbe portent particulièrement atteinte. En font partie les droits des enfants handicapés et les droits des enfants privés de protection parentale, pour lesquels les approches en matière de protection doivent être redéfinies et harmonisées en mettant l'accent sur le principe du bien-être de l'enfant et de sa protection contre la maltraitance, la négligence et la violence. Le troisième critère intervenant dans la définition des paramètres du Plan d'action est le degré de faisabilité des objectifs.

Quelques institutions d'État (les ministères responsables en première ligne) ont inclus dans le programme de travail du Plan d'action des aspects considérés comme effectivement réalisables qui sont de leur ressort. En se fondant sur le Plan d'action, le Gouvernement a adopté le Protocole général sur la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence en 2005. Au cours de 2004, la mise en œuvre des plans d'action locaux pour l'enfance a commencé dans les municipalités serbes. Ces plans d'action locaux se fondent sur "Un monde digne des enfants" et le Plan d'action national pour l'enfance. Il convient de noter que les plans d'action locaux pour l'enfance tiennent compte des caractéristiques et de l'environnement spécifiques des municipalités où vivent les enfants. Au cours de la période 2004 - mars 2008, 19 plans d'action locaux pour l'enfance ont été adoptés en Serbie par les autonomies locales suivantes : Kragujevac, Sjenica, Pirot, Senta, Kanjiža, Bečej, Valjevo, Osečina, Ljubovija, Priboj, Prijepolje, Nova Varoš, Kruševac, Prokuplje, Bela Palanka, Vladičin Han, Bojnik, Lebane et Vranje. Des plans d'action locaux ont également été élaborés dans deux autres municipalités et leur adoption par les autorités de Kraljevo et Novi Pazar devrait intervenir rapidement.

6. Donner des renseignements sur les fonds alloués au Plan d'action pour l'amélioration de l'éducation des Roms adopté en 2005 et sur les mesures prises pour favoriser sa mise en œuvre.

154. Le Plan général d'action pour l'amélioration de l'éducation des Roms a été élaboré sur la base du projet de stratégie pour l'intégration des Roms et la proposition de stratégie pour l'amélioration de l'éducation des Roms, et coordonné par le secrétariat chargé de la stratégie nationale pour les Roms de l'Agence des droits de l'homme et des minorités. Les représentants de tous les départements du Ministère de l'éducation, le Conseil national de la minorité nationale rom (principale partie prenante à l'autonomie culturelle de la minorité rom), les associations de citoyens et les organisations internationales s'occupant de l'amélioration de la situation des Roms et un spécialiste de l'éducation de la Faculté de philosophie y ont également pris part. Le Gouvernement de la République serbe a adopté le Plan général d'action pour l'amélioration de l'éducation des Roms conjointement avec les plans d'action pour l'amélioration de la place des Roms dans les domaines du logement, de la santé et de l'emploi le 27 janvier 2005. Les plans d'action dans ces domaines de la vie sociale visent à améliorer la situation des Roms conformément au projet de stratégie pour l'intégration des Roms.

155. Gardant à l'esprit l'étendue du mimétisme ethnique chez les Roms, le Plan général d'action pour l'amélioration de l'éducation des Roms ne se fonde pas sur les données statistiques officielles relatives au nombre de Roms mais davantage sur l'hypothèse, issue des études disponibles, qu'on compte quelque 450 000 Roms en Serbie.

156. A l'initiative du Secrétariat chargé de la stratégie nationale pour les Roms de l'Agence des droits de l'homme et des minorités, le Ministère de l'éducation a mis en place un groupe de travail pour la mise en œuvre du Plan général d'action pour l'amélioration de l'éducation des Roms en 2006, dont la mission principale est de définir les priorités annuelles, le budget requis pour la mise en œuvre et les méthodes de suivi. Néanmoins, le groupe de travail a mis fin à son action en raison des changements permanents de direction au sein de ce Ministère.

157. Le Plan d'action pour l'amélioration de l'éducation des Roms est mis en œuvre à travers les activités suivantes :

- Intégration du nombre maximum de Roms dans le système éducatif (enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur)

- Programmes éducatifs de bonne qualité
- Mise en œuvre des programmes en faveur du respect des diversités
- Mise en œuvre de programmes en faveur des valeurs multiculturelles
- Promotion de l'identité culturelle des Roms par des activités professionnelles ou non dans les institutions.

158. Les activités concrètes du Plan d'action comprennent la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Règlements relatifs à l'intégration des Roms dans le système éducatif sur une durée la plus longue possible (par l'application de la discrimination positive)
- Sensibilisation du milieu professionnel et de la communauté dans son ensemble aux besoins éducatifs des Roms
- Préparation des établissements éducatifs à l'intégration des Roms avec le soutien du Ministère de l'éducation et de la communauté locale
- Nomination et formation professionnelle de personnels destinés à travailler auprès des enfants roms
- Développement d'un environnement amical dans les établissements éducatifs, fondé sur le respect des diversités et du multiculturalisme
- Développement de programmes et d'activités extrascolaires en fonction des besoins éducatifs des enfants et des jeunes Roms
- Intégration de la langue et d'éléments de la culture rom en tant que discipline scolaire (discipline facultative)

159. Au cours de la période 2005 - 2008 ont été mis en œuvre les mesures/programmes/projets suivants, ainsi que le prévoyait le Plan général d'action.

160. *Des mesures de discrimination positive visant l'inscription d'élèves dans les établissements secondaires et d'étudiants dans l'enseignement supérieur et les universités*, adoptées par la République serbe, ont été mises en œuvre en 2007 en coopération avec le secrétariat chargé de la stratégie pour les Roms de l'Agence des droits de l'homme et des minorités et le Ministère de l'éducation. Les mesures de discrimination positive en faveur de la minorité nationale rom sont appliquées depuis l'année scolaire 2003/2004. En outre, ces mesures ont été énoncées dans le Plan général d'action et sont conformes à l'article 4, paragraphe 2, de la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, qui prescrit l'obligation faite aux autorités de l'État d'appliquer les mesures visant à améliorer la situation des membres de la minorité nationale rom. Elles sont également conformes à l'article 4 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, qui établit l'obligation pour les États membres de prendre des mesures visant à améliorer l'égalité pleine et effective des membres des minorités nationales.

161. Les critères et méthodes ont été définis au cours des quatre dernières années, en coopération avec le Ministère serbe de l'éducation et des sports, l'Agence des droits de l'homme et des minorités et le Conseil national de la minorité nationale rom.

162. L'inscription des élèves de la minorité nationale rom dans les établissements secondaires pour les années scolaires 2006/2007 et 2007/2008 a été réalisée conformément aux règles relatives à l'inscription des élèves dans les établissements secondaires (Journal officiel de la République serbe, No. 45/04 et 23/05) et au concours d'entrée dans les établissements secondaires.

163. Un élève de nationalité rom peut être considéré comme ayant un profil scolaire convenable si le total de points obtenus dans les disciplines fondamentales nécessaires à l'inscription dans les établissements secondaires n'est pas inférieur de plus de 30 points à la valeur moyenne de points requis pour la filière visée dans l'établissement concerné. Selon les dispositions de discrimination positive, seul un élève de la minorité nationale rom peut être inscrit dans une filière scolaire d'un établissement. Si plusieurs élèves de nationalité rom sont candidats à la même filière dans la même école, c'est l'élève qui a le plus de points qui obtient la place.

164. L'application de la mesure de discrimination positive a permis l'inscription de 185 élèves roms dans des établissements secondaires pour l'année scolaire 2007/2008.

165. Les critères d'inscription à l'université sont la réussite à un examen d'entrée (avoir les connaissances minimum requises) et que ce soit la première inscription en première année des études principales. Au cours de l'année universitaire 2007/2008, 107 étudiants, tous boursiers, ont été inscrits selon ces critères.

166. Ces dernières années, le nombre d'élèves inscrits était le suivant : 68 élèves en établissement secondaire en 2005, 89 élèves en 2006, et 95 dans l'enseignement supérieur et les universités.

167. Le nombre de garçons et de filles inscrits grâce aux mesures de discrimination positive sur toutes les années et aux deux niveaux d'enseignement était à peu près identique.

168. S'agissant de la politique d'inscription en première année des écoles primaires, les instructions demandant d'accepter des élèves et de tester leur aptitude à fréquenter l'école ont commencé à être appliquées.

169. La discipline scolaire intitulée "Langue rom & éléments de culture nationale" a été enseignée en Voïvodine dans 42 établissements et 1 266 enfants ont suivi ces cours. Le programme des quatre premières années de l'école primaire a été préparé en coopération avec le Conseil national de la minorité nationale rom et 68 élèves ont été inscrits dans les établissements secondaires.

170. L'équipe chargée de la Stratégie pour la réduction de la pauvreté¹⁸ a lancé la mise en place de mesures spécifiques pour favoriser l'éducation des enfants pauvres. Ces mesures impliquent un financement budgétaire destiné à couvrir : les coûts de séjour des enfants pauvres dans les

¹⁸ Troisième Conférence nationale sur la réduction de la pauvreté en Serbie, tenue le 29 novembre 2007.

établissements préscolaires, la gratuité des livres pour le programme préparatoire préscolaire, la scolarité primaire et secondaire des enfants pauvres, la gratuité des repas équilibrés servis dans les établissements préscolaires et primaires, ainsi que le versement de bourses aux enfants pauvres de la cinquième à la huitième année, et la création du fonds de soutien à l'éducation des enfants pauvres dans les établissements secondaires.

171. En 2007, le Ministère de l'éducation a mis en œuvre le projet intitulé "Mise en place d'une assistance scolaire pour les Roms", en coopération avec la mission de l'OSCE et sous l'égide de l'UE. Sur 167 candidats, 54 ont été retenus et ont suivi une formation de 10 jours. À la fin de cette formation, 28 ont été engagés par des établissements. Le projet de l'OSCE couvre le coût d'élaboration du programme de formation et de la formation des assistants et spécialistes engagés pour la mise en œuvre du projet, ainsi que celui de la campagne dans les médias, tandis que le Ministère de l'éducation prend à sa charge les coûts salariaux des assistants recrutés.

172. De plus, par le biais de la coopération avec l'OSCE, le Ministère de l'éducation a mis en œuvre le projet intitulé "Développement des capacités de l'administration scolaire à mettre en œuvre les plans d'action locaux en faveur de l'amélioration de l'éducation des Roms". 16 conseillers d'éducation venant de 16 administrations scolaires ont été formés pour suivre les projets d'amélioration de l'éducation des Roms.

173. En outre, le Ministère de l'éducation verse des fonds pour les actions d'urgence, engage ses propres experts dans les groupes de travail pour accepter les rapatriés, soutient les programmes de formation professionnelle (apprentissage/enseignement actifs - méthodes adaptées au travail auprès d'enfants handicapés) et a rapproché ses activités des autonomies locales par le biais des représentants locaux de la communauté rom.

174. Les projets de soutien à l'intégration complète des enfants roms dans le cycle préscolaire sont mis en place dans 16 municipalités serbes par des établissements préscolaires, des autonomies locales et des associations de la communauté rom. Le fondement de ces projets est l'établissement d'une coopération entre toutes les institutions au niveau local. Ils doivent venir appuyer les parents et la communauté roms, de manière à ce qu'ils participent plus activement à l'éducation de leurs enfants et que le système éducatif regagne leur confiance. Il est également prévu de travailler auprès des parents de la population majoritaire (concernant les questions de l'éducation des Roms et du recul de la discrimination et des préjugés). Des progrès seront accomplis dans la qualité des activités éducatives avec des enfants de milieux socioculturels différents par le biais de nombreux types de formation des enseignants des établissements préscolaires, des coordonnateurs roms locaux et des représentants des autorités municipales. Les projets encouragent l'inscription et la participation régulière des enfants roms à un programme préscolaire préparatoire de 6 mois. Les enfants sont inscrits dans des groupes ouverts à tous.

175. Pendant toute la durée du projet, les coordinateurs roms travaillent en continu sur l'intégration des parents et les échanges entre les établissements préscolaires/scolaires et les familles. Un projet ayant les mêmes objectifs et des activités analogues a été mis en œuvre par l'UNICEF dans 10 autres municipalités serbes, en coopération avec le Ministère de l'éducation et l'Agence des droits de l'homme et des minorités du Gouvernement. Le Ministère de l'éducation appuie de nombreux projets visant à améliorer l'éducation des Roms, conformément au Plan général d'action établi à cet effet. Ainsi, sous l'égide du Ministère de l'éducation et du Fonds pour l'éducation des Roms de Budapest (ci-après le REF), le Centre des droits des minorités (association de citoyens) a mis en place le projet "Protection des enfants roms contre la discrimination". L'objectif de ce projet est de promouvoir la déségrégation et d'empêcher la

discrimination à l'égard des enfants roms au sein du système éducatif de Serbie. Les activités qui ont été mises en œuvre dans le cadre de ce projet comprennent le renforcement des capacités des organisations roms et des inspecteurs de l'éducation à offrir un soutien aux enfants roms et à surveiller la discrimination. Dans le cas des cinq écoles primaires, où des classes ont été constituées uniquement avec des enfants roms (*10. oktobar* à Horgoš; *Žarko Zrenjanin* à Apatin; *Jožef Atila* à Bogojevac; *Temerkinj Ištvan* à Tornjoš; et *Branko Radičević* à Bujanovac), les participants au projet ont préparé les programmes de déségrégation en coopération avec le Ministère de l'éducation et les écoles primaires ci-dessus, actuellement mis en œuvre.

176. Dans le cadre du projet "Éducation primaire fonctionnelle des adultes roms", une approche spéciale a été élaborée pour le travail auprès des adultes roms, qui s'intéresse non seulement à l'alphabétisation mais également à l'acquisition de compétences intellectuelles importantes, essentielles à l'esprit d'entreprise, et de certaines qualifications professionnelles. 275 Roms de 15 à 35 ans ont été pris en charge au titre du projet dans 11 classes expérimentales réparties dans 8 villes. Après deux années de financement par le REF, il a été proposé de financer ce projet sur les fonds du Plan national d'investissement.

177. L'école de langue et de culture roms de l'université de Novi Sad a lancé en 2007 le projet "Constitution de l'élite intellectuelle rom à l'université de Novi Sad", organisé avec le département d'études féminines et deux associations d'étudiants roms. Ce projet vise à accroître la motivation des étudiants roms pour étudier selon la méthode de l'encadrement; rechercher des emplois pour les étudiants roms diplômés et élaborer un programme d'études qui pourra être suivi à la faculté de philosophie au sein d'une unité pédagogique spéciale.

178. Le cours intitulé "Introduction à l'étude de la culture et de la langue roms" a été maintenu sur la liste des disciplines facultatives pour l'année scolaire 2007/2008 à la faculté de philosophie de Novi Sad, département du journalisme. Au cours de l'année scolaire 2007/2008, des fonds ont continué à être versés en partie par le Fonds pour la société ouverte et le secrétariat à l'éducation de la province autonome de Voïvodine.

179. Le secrétariat à l'éducation et à la culture de la province, le Conseil pour l'intégration des Roms de Voïvodine et l'Association des étudiants roms ont mis en œuvre le projet pour l'intégration des enfants roms dans les établissements secondaires. L'objectif de ce projet est d'accroître les inscriptions d'enfants roms et le nombre de ceux qui terminent le cycle secondaire de 4 ans, et d'élever leur niveau de fin de scolarité et leur motivation pour suivre des études. Le projet offre un soutien financier et un encadrement aux élèves roms dans les établissements secondaires de la province de Voïvodine.

180. Le projet vise à faciliter l'accès des enfants roms aux établissements secondaires et on a enregistré une hausse de la fréquentation de ces établissements à Niš. Les données élaborées par ce projet contiendront notamment des informations sur les élèves roms de Niš et Belgrade - régularité de la fréquentation scolaire, taux d'abandon, estimation des niveaux des élèves roms et des potentiels au regard d'études supérieures et de perfectionnement professionnel. Le projet a été mis en place par 15 écoles et 2 associations de citoyens.

181. Il est important de mentionner qu'en dehors des mesures/programmes/ projets mentionnés ci-dessus, mis en œuvre conformément au Plan général d'action, les problèmes fondamentaux rencontrés par les membres de la minorité nationale rom en République serbe sont également recensés dans des documents stratégiques adoptés par la République serbe. Ces documents incluent la Stratégie nationale serbe pour l'adhésion à l'Union européenne, le Plan d'action

national pour l'enfance, la stratégie du Ministère de l'éducation et des sports, dans lesquels ces questions figurent même parmi les priorités. En outre, quelques autonomies locales ont adopté des stratégies et/ou des plans d'action à leur échelle pour l'amélioration de l'éducation des Roms (Subotica, Valjevo, Kragijevac, Pirot et Niš). De plus, dans le cadre du Plan d'action local pour l'enfance, adopté par un bon nombre de municipalités, l'amélioration de l'éducation des Roms, notamment dans les établissements primaires et secondaires, est citée parmi les priorités.

7. Donner des renseignements sur les ressources dont dispose le Médiateur adjoint pour les droits de l'enfant et les médiateurs municipaux pour l'enfance mentionnés dans le rapport. Indiquer si l'institution du médiateur a favorisé le règlement des différends et des plaintes concernant les droits de l'enfant. Préciser l'État du projet de loi sur le médiateur spécial pour l'enfance.

182. Le Médiateur est une instance gouvernementale indépendante et autonome, instituée dans le système juridique de la République serbe en 2005 par la Loi sur le médiateur, également prévue par la Constitution serbe de 2006 (Cinquième partie - organisation de l'État, par. 5. le médiateur, article 138.)

183. La République serbe a décidé de se doter d'un médiateur parlementaire national ayant compétence générale. Le médiateur a été élu lors de la séance du Parlement serbe du 29 juin 2007 et a pris ses fonctions le 23 juillet 2007 en prêtant serment devant les députés.

184. La loi ci-dessus stipule que le médiateur est assisté de quatre adjoints pour exercer son mandat défini par la loi, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le médiateur. La loi dispose que le médiateur doit assigner certains domaines spécialisés à ses adjoints lorsqu'il les mandate, notamment en ce qui concerne la protection des droits des personnes privées de liberté, l'égalité des sexes, les droits des enfants, les droits des membres des minorités nationales et les droits des personnes handicapées. Bien que le médiateur ait proposé des candidats au Parlement, dont l'un est spécialiste des droits de l'enfant, conformément à la loi et en temps voulu, le 18 octobre 2007, soit dans les trois mois suivant sa prise de fonction, le Parlement n'avait malheureusement pas examiné cette proposition lorsqu'ont été présentées les réponses aux questions supplémentaires du Comité des droits de l'enfant.

185. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Président de la République serbe a dissout le Parlement le 13 mars 2008, reportant ainsi l'élection des adjoints du médiateur.

186. Les services d'expertise du médiateur ont débuté le 24 décembre 2007, à une adresse provisoire, dès que les conditions minimales requises pour ses activités en matière de locaux, de fonds et autres ont été réunies.

187. Dans le cadre des services d'expertise, un département spécial chargé des questions de l'égalité entre les sexes, des droits de l'enfant et des handicapés a été institué dans le secteur chargé de traiter les plaintes. Un groupe spécial de ce département répond aux plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant, notamment des violations touchant directement des enfants, contrôle les activités des autorités administratives en faveur de la protection des droits de l'enfant, prend des mesures pour améliorer les activités de l'administration dans le domaine des droits de l'enfant, propose la révocation d'agents publics responsables de la violation de droits de l'enfant, engage des mesures disciplinaires contre des employés responsables de violations directes et prépare les requêtes devant les autorités compétentes afin d'engager des poursuites pénales. De même, en coopération avec d'autres secteurs, ce département initie et prépare les actions pour

adopter et amender des lois, des décrets et autres règlements importants pour la protection des droits de l'enfant. Il suit également l'état des règlements relatifs aux droits de l'enfant, recueille et répertorie les données électroniques sur le niveau de protection des droits de l'enfant qui figurent dans le rapport annuel du médiateur, ainsi que dans les rapports spéciaux concernant des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

188. En raison de l'absence provisoire de locaux adaptés, le médiateur n'est pas en mesure d'employer du personnel à tous les postes prescrits par les règles d'organisation et de systématisation internes. Ainsi, le service d'expertise du médiateur n'est pas encore totalement opérationnel.

189. Le budget du médiateur s'élève à 92 247 657,00 RSD en 2008, ce qui est conforme au chiffre du Plan de financement pour 2008 présenté pour adoption au Ministre des finances. Sur le budget de la République serbe affecté aux activités du médiateur, aucune ressource spéciale n'a été précisée pour les domaines qui relèvent des adjoints, bien qu'elles soient disponibles pour les activités planifiées et engagées par eux. S'agissant du Plan de financement pour 2009, le médiateur demandera des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre de ses activités dans tous les domaines qui relèvent de ses adjoints, notamment pour les activités concernant les droits de l'enfant, à la lumière d'un examen plus objectif des besoins concrets identifiés au cours de l'année 2008. À cette fin, le médiateur fera usage de tous les moyens disponibles pour assurer que le Parlement national s'acquitte des obligations prévues par la loi, dans le délai prescrit, afin de permettre la nomination d'un adjoint chargé des droits de l'enfant.

190. En réponse à la question clé du Comité - si l'institution du médiateur a favorisé le règlement des différends et des plaintes concernant les droits de l'enfant - les exemples suivants illustrent la pratique actuelle du médiateur en matière de protection des droits de l'enfant.

191. Des affaires dramatiques de suspicion de violation des droits de l'enfant se sont présentées dans la pratique. Dans bien des cas où des plaintes relatives aux activités des autorités de l'État ont été déposées par des citoyens, le médiateur a engagé des procédures visant à assurer la protection des droits de l'enfant. Ce faisant, le médiateur a été guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la promotion du principe du droit de l'enfant à la participation. Dans certains cas, alors que la plainte ne concernait pas une violation concrète ou potentielle des droits de l'enfant, le service d'expertise (c'est-à-dire le groupe spécial chargé de la protection des droits de l'enfant dans le cadre du département de l'égalité des sexes, des droits de l'enfant et des personnes handicapées) a centré son analyse sur la question de savoir si, en l'espèce, les droits de l'enfant avaient été violés. *Toutes les plaintes relatives aux droits de l'enfant sont tenues confidentielles par le bureau du médiateur*, tandis que la protection de la vie privée de l'enfant bénéficie d'une attention particulière lors de l'examen de l'action du médiateur à l'occasion de conférences professionnelles.

192. L'impression générale, fondée sur l'expérience acquise à ce jour, est que les activités de médiation conduites par le service d'expertise du médiateur contribuent à la résolution des différends concernant la protection des droits de l'enfant. Malheureusement, il est manifeste que dans bien des cas la réaction des autorités de l'État a sapé l'efficacité de cette entremise, car elles se sont opposées aux activités du médiateur - on peut supposer que certains directeurs de services gouvernementaux estiment difficile d'accepter l'existence d'une institution *habilitée à contrôler les activités des autorités de l'État*. Si le Comité le souhaite, la délégation serbe pourra lui présenter un résumé de certaines affaires.

193. La proposition de loi sur le médiateur pour les droits de l'enfant a été présentée au Parlement national serbe pour adoption le 14 décembre 2007. Compte tenu de la dissolution du Parlement (voir ci-dessus), on ne peut actuellement pas prévoir de façon certaine ce que deviendra cette proposition dans le futur. Selon la pratique stricte de l'assemblée, on peut s'attendre à ce que la proposition soit renvoyée à son initiateur autorisé.

194. Le médiateur de la province autonome de Voïvodine est une instance indépendante et autonome, responsable de la protection et de l'amélioration des droits de l'homme. Il a été institué sur décision du Parlement de Voïvodine en décembre 2002 et a son siège à Novi Sad (des bureaux régionaux se sont ouverts à Pančevo et Subotica). Le médiateur et cinq adjoints (pour les questions générales, l'égalité entre les sexes, la protection des droits des minorités nationales et la protection des droits de l'enfant) sont élus par le Parlement de Voïvodine pour un mandat de six ans. Le premier médiateur de la province, Dr. Petar Teofilović, a été élu en septembre 2003. L'adjointe en charge de la protection des droits de l'enfant, Marija Kordić, a été élue en août 2004. La mission du médiateur de la province est de protéger les droits de l'homme et les libertés contre des violations commises par des autorités provinciales et municipales, des organisations et services publics exerçant des fonctions administratives et publiques, de la province ou des municipalités. Le médiateur contrôle la légalité, l'opportunité et l'efficacité des activités des autorités administratives et supervise l'application des règlements. Selon la décision relative à son institution, le médiateur est tenu de rendre compte au Parlement de la province autonome de Voïvodine de ses activités, de la situation des droits de l'homme et de la protection juridique en Voïvodine au moins une fois par an. L'adjoint du médiateur chargé de la protection des droits de l'enfant prépare la partie du rapport annuel qui relève de sa compétence et relate les cas particuliers de violation. Ce médiateur adjoint peut également soumettre un rapport séparé au Parlement, informer les autorités compétentes et le public des violations des droits de l'homme et de l'enfant. Les conseils parlementaires doivent présenter leurs avis avant que le rapport ne soit soumis au Parlement (à ce jour, s'agissant des droits de l'enfant, les conseils de l'éducation, de la démographie, des règlements, de la santé et de la protection sociale sont les conseils compétents dans la majorité des cas). Le médiateur formule des recommandations et un avis sur les violations des droits de l'homme et de l'enfant qui ont été signalées. L'adjoint du médiateur chargé de la protection des droits de l'enfant suit l'application des normes et accords internationaux qui définissent les droits de l'enfant, recueille des informations sur l'application des lois et autres règlements en la matière (loi sur la famille, loi sur les tribunaux pour enfants, etc.), reçoit et examine les plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant, informe les autorités compétentes et le public de la situation des droits de l'enfant, engage et encourage l'éducation à ces droits, coopère et échange des expériences avec d'autres médiateurs et adjoints dans le pays et à l'étranger sur la défense des droits de l'enfant.

195. S'agissant de permettre au médiateur de la Province de fournir des rapports précis, il est nécessaire de recueillir les données afférentes au niveau de protection des droits de l'enfant. Les données ont été recueillies lors de réunions organisées avec les directeurs d'établissements préscolaires dans la province autonome de Voïvodine (44 au total), des écoles primaires (344), des établissements secondaires (117) ainsi qu'avec des directeurs de centres de protection sociale (40) et par le dépouillement des réponses à un questionnaire sur la sécurité et la participation des enfants, les informations dont ils disposent, etc. Au cours de l'année 2005, le médiateur de la province a mis en œuvre le projet "le droit aux droits" dans 12 écoles primaires de Voïvodine impliquant un total de 1 481 élèves. Les données sur la connaissance des droits de l'enfant ont été recueillies sur la base de tests organisés avant et après les ateliers. Au cours de la même année, une étude a été menée sur les mineurs auteurs et victimes d'actes criminels, en se fondant sur les données obtenues par les bureaux des procureurs de district de Voïvodine. La

même année, les institutions pour enfants sans protection parentale et pour enfants handicapés ont été visitées et des entretiens personnels sur la situation des droits des enfants ont été menés. Des données sur les maladies ont été recueillies dans les centres médicaux ainsi que sur l'ensemble des soins médicaux apportés aux enfants sur le territoire de Voïvodine (11 centres médicaux, mais seulement 12 services de consultation pour les jeunes). En 2006 a été mis en place le projet "le droit aux droits", avec la formation de spécialistes de la protection des droits de l'enfant dans toutes les écoles primaires de Voïvodine et les données ont été recueillies à partir des informations obtenues par les spécialistes. De plus, ce projet concernait l'éducation des élèves du même âge en deuxième et troisième années du cycle secondaire. Les données ont été recueillies lors d'entretiens réalisés avec les élèves d'établissements secondaires. La même année, le Réseau européen de médiateurs pour l'enfance de l'Europe du sud-est a été créé et a tenu sa première conférence annuelle. Des comparaisons entre les États membres ont été notées dans le cadre de l'échange mutuel d'expériences. Par ailleurs, la base de données pour les établissements primaires et secondaires a vu le jour (16 groupes de questions). En 2007, deux réunions se sont penchées sur les modes de vie sains et la violence à l'égard des enfants, qui ont permis de constater des recoupements entre les États membres du Réseau informel de médiateurs pour l'enfance de l'Europe du sud-est. La même année, le médiateur de Voïvodine a réalisé une étude dans des écoles ordinaires et spécialisées sur l'éducation des enfants handicapés. Outre les activités ci-dessus, les données nécessaires aux activités du médiateur de la Province sont recueillies :

- A l'occasion de contacts personnels avec des élèves lors de journées "portes ouvertes" (lorsque des groupes d'élèves se rendent au bureau du médiateur).
- Par l'analyse des données des secrétariats de la province. Les données obtenues sont largement insuffisantes; la meilleure coopération a été celle du secrétariat à l'éducation qui présente le tableau le plus complet des droits de l'enfant à l'éducation dans les langues des minorités nationales.
- Par l'analyse de données spéciales telles que la vaccination des enfants sur le territoire de Voïvodine, en coopération avec l'Institut de soins de santé.
- Par des visites régulières de diverses institutions (écoles, institutions pour élèves, centres de protection sociale, etc.).

8. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises en vue d'organiser des activités de formation aux dispositions de la Convention et aux droits de l'homme en général à l'intention des enfants, des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux et des autres professionnels travaillant avec ou pour l'enfance.

196. Dans l'objectif de réunir les conditions d'une mise en œuvre effective de la loi sur les mineurs délinquants et la protection juridique des mineurs et de la pleine application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, 11 séminaires régionaux ont été organisés fin 2004 et au cours de l'année 2005 par des organisations non gouvernementales, le Centre des droits de l'enfant et le Centre judiciaire, avec le soutien du bureau de l'UNICEF à Belgrade sur le thème des droits de l'enfant et des tribunaux pour enfants, dans le cadre du projet "Permettre aux enfants de changer de voie - Initiative pour la réforme des tribunaux pour enfants en Serbie". L'objet de ces séminaires était de donner à tous les participants aux procédures impliquant des mineurs (par exemple la police, le système judiciaire, les avocats, les travailleurs sociaux) la formation et les connaissances avancées requises, afin que les nouveaux arrangements législatifs produisent des résultats concrets dans la lutte contre les délits commis par des mineurs,

que les mineurs délinquants obtiennent un traitement adapté et que les mineurs victimes de crimes bénéficient d'un traitement convenable et adapté et d'une protection juridique.

197. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les mineurs délinquants et la protection juridique des mineurs le 1^{er} janvier 2006, une formation professionnelle et supérieure continue dans le domaine des droits de l'enfant, des délits commis par les jeunes et de la protection pénale et juridique des mineurs a été mise en place par le Centre judiciaire conformément aux obligations résultant de l'article 165 de la loi sur les mineurs. La formation a été dispensée à des juges, des procureurs et des policiers qui interviennent dans des affaires pénales en vertu de l'article 150 de la loi sur les mineurs, à des professionnels d'institutions de protection sociale, des établissements pénitentiaires et des avocats. Cette formation a été dispensée en coopération avec les ministères compétents du Gouvernement, des instituts scientifiques, des associations d'experts et de professionnels et des organisations non gouvernementales. Après le premier cycle de formation de 16 séminaires régionaux sur les actes commis contre des mineurs délinquants et les mineurs victimes de délits, le Centre judiciaire a délivré des certificats provisoires à 4 642 participants. L'extension de la validité de ces certificats est soumise aux résultats de tests de connaissances qui sont passés après avoir suivi l'ensemble des trois cycles de formation.

198. De plus, au cours de l'année 2006, dans le cadre du projet intitulé "Permettre aux enfants de changer de voie - Initiative pour la réforme des tribunaux pour enfants en Serbie" neuf séminaires régionaux ont été organisés sur les aspects psychologiques et éthiques de l'établissement de relations de confiance et de coopération entre la police et les jeunes en contact et/ou en conflit avec la loi, en coopération avec le Ministère de l'intérieur et le bureau de Belgrade de l'UNICEF. Ces séminaires sont destinés aux policiers spécialement formés pour travailler auprès des mineurs. À la suite de cette série de sessions de formation, une brochure a été préparée et publiée sous le titre "Enfants et police - aspects psychologiques et éthiques de l'établissement de relations de confiance et de coopération entre la police et les jeunes en contact et/ou en conflit avec la loi".

199. Au cours de la période 2005-2007, dans le cadre du projet intitulé "Protection des enfants victimes de la traite", 12 séminaires éducatifs régionaux ont été organisés pour 411 procureurs, policiers, juges, représentants du système éducatif, des soins de santé, de la protection sociale et des médias, en coopération avec le Ministère de l'intérieur et l'association de citoyens "Centre des droits de l'enfant", avec le soutien de *Save the children* du Royaume-Uni, dont le sujet était "Traite des enfants en Serbie - Risques et réalités". La formation continue s'est poursuivie en 2008, notamment sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

200. Au cours de 2007, dans le cadre du projet "Protection des enfants victimes de la traite à la lumière des projets de réforme du Ministère du travail et de la politique sociale et du Ministère de l'intérieur" le Ministère de l'intérieur a organisé trois séminaires pilotes sous l'égide de la mission de l'OSCE en Serbie, en coopération avec le Centre des droits de l'enfant et des associations de citoyens. Ces séminaires ont été suivis par des policiers qui ont acquis un savoir spécifique dans les domaines de la Convention relative aux droits de l'enfant, des mineurs délinquants et de la protection juridique des mineurs, et par des coordinateurs des équipes chargées de la protection des enfants sans protection parentale au sein du système de protection sociale. Ces séminaires se sont poursuivis en 2008 pour s'intéresser à la protection des enfants victimes de la traite, en application des procédures des protocoles généraux et spéciaux pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence dans les activités courantes.

201. Pendant la présidence serbe du Comité des ministres du Conseil de l'Europe de mai à novembre 2007, le Ministère de l'intérieur a engagé plusieurs activités préventives visant à

sensibiliser le public, notamment les enfants et les jeunes, à la lutte contre la traite. Octobre 2007 a été déclaré "mois de la lutte contre la traite des personnes" en Serbie, au cours duquel des réunions éducatives ont été organisées et une campagne d'information intitulée "esclavage moderne" a été lancée, dans le cadre de laquelle 2 000 affiches et 10 000 dépliants ont été distribués sous le slogan "Une personne n'est pas un objet ! Halte à la traite."

202. En coopération avec l'Agence des droits de l'homme et des minorités, l'Agence des ressources humaines de la République serbe a organisé la formation de fonctionnaires sur les droits de l'homme et des minorités, dont une partie était dédiée aux droits de l'enfant et aux normes internationales dans ce domaine.

203. Le Ministère du travail et de la politique sociale a prêté une attention particulière au respect de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la mise en œuvre correcte de la loi sur la famille. Le Ministère supervise les détenteurs des pouvoirs publics (les centres de protection sociale et les institutions de placement des enfants et des jeunes) et est responsable de l'exécution des tâches assignées. S'agissant d'assurer des activités légales et adaptées, le Ministre du travail et de la politique sociale a élaboré des mesures (voir document No. 560-03-619/2006-14 du 3 novembre 2006) en vue de supprimer les irrégularités.

204. Le document ci-dessus, remis à tous les centres de protection sociale et à toutes les institutions de placement des enfants en Serbie, contient également des renseignements détaillés sur les normes de protection et de respect des enfants, inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il insiste particulièrement sur le fait que toute décision de placement approuvée par le centre de protection sociale, accédant ainsi à la demande des parents de placer leur enfant en institution, doit être examinée avec soin du point de vue des droits de l'enfant et de ses intérêts supérieurs.

205. S'agissant de mettre en œuvre convenablement des mesures visant à supprimer les irrégularités au regard des placements d'enfants et de jeunes dans des institutions, le Ministère du travail et de la politique sociale a organisé 12 séminaires de deux jours en décembre 2006 et janvier 2007, en coopération avec le Centre de protection sociale de la République serbe. Ces séminaires ont été suivis par 900 experts employés dans des centres de protection sociale et dans des institutions de placement d'enfants et de jeunes et proposaient notamment une formation sur les critères de la Convention.

206. Le processus éducatif de la République serbe est en cours d'amélioration, de manière à remplir les obligations relatives à la protection des droits de l'enfant, inscrite dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Outre les améliorations apportées au fonctionnement du cadre du système éducatif, le Ministère de l'éducation offre un soutien à la formation professionnelle supérieure de tous les intervenants de l'éducation, approuvé par l'Institut de l'amélioration de l'éducation. Le catalogue des programmes adoptés inclut tous les aspects du système éducatif, permettant ainsi à tous les intervenants qui travaillent avec et auprès des enfants, de suivre une formation professionnelle supérieure et ainsi d'améliorer ainsi leurs compétences. Au cours de l'année scolaire 2006/2007, le catalogue des programmes adoptés comprenait 35 programmes de formation professionnelle supérieure destinés aux salariés de l'éducation, tandis que pour l'année scolaire 2007/2008, le catalogue comptait 51 programmes de cette nature; ces programmes visent expressément à défendre les droits de l'enfant, conformément à la Convention.

9. Donner des renseignements sur la coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales (ONG) aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Indiquer si les ONG ont joué un rôle dans l'élaboration du rapport de l'État partie.

207. Le Gouvernement serbe et ses ministères compétents coopèrent étroitement avec de nombreuses associations de citoyens du pays et des ONG internationales chargées de défendre les droits de l'enfant, dont l'objectif est la pleine mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant tant dans la loi que dans la pratique. Ainsi qu'il a été déclaré plus haut en réponse aux questions du Comité, une coopération permanente existe avec certaines associations de citoyens et organisations, telles que le Centre des droits de l'enfant de Belgrade, la Société pour la protection et la promotion de la santé mentale des enfants et des jeunes, etc.

208. Pendant l'élaboration du rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, la coopération avec le secteur civil s'est traduite par des consultations avec les associations de citoyens à différentes étapes de la rédaction du rapport. Les points de vue exprimés lors de ces consultations ont été intégrés dans le rapport.

10. Il est indiqué dans le rapport qu'un Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et l'absence de soins aux niveaux national et local a été adopté en 2005. Décrire les mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole et améliorer le système de protection de l'enfance.

209. Conformément aux obligations découlant du Plan d'action national pour l'enfance et les lignes directrices et principes fondamentaux du Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence, adopté par le Gouvernement serbe le 25 mai 2005, le Ministère de l'intérieur a ratifié le 11 octobre 2006 le Protocole spécial pour le comportement des policiers dans le cadre de la protection des mineurs contre la maltraitance et la négligence. Ce Protocole est contraignant pour tous les policiers et constitue un instrument garantissant le comportement professionnel, éthique et légitime des policiers dans le cadre de la protection des mineurs contre la maltraitance et la négligence.

210. En se fondant sur le Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence adopté en 2005, le Ministère de l'éducation a ratifié le Protocole spécial sur la protection des enfants contre la violence, la maltraitance et la négligence dans les institutions éducatives en 2007. Le Protocole spécial a été imprimé en 5 000 exemplaires et distribué à toutes les institutions éducatives sur le territoire de la République serbe. Ce document stipule que toutes les institutions éducatives sont tenues d'engager les activités prévues pour la prévention de la violence, d'intervenir dans les cas de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard d'enfants, d'établir des équipes dans les écoles pour la protection des enfants contre la violence, d'élaborer des programmes de protection et d'organiser la formation des employés. La brochure sur l'application du Protocole spécial est en cours de préparation et sera achevée en juin 2008. Il est prévu qu'une formation sur l'application du Protocole soit dispensée dans toutes les institutions éducatives de Serbie.

211. En coopération avec les ministères compétents, le Conseil des droits de l'enfant appuie et coordonne la mise en œuvre des mesures stipulées par le Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence. Le Conseil a également engagé et a contribué à l'adoption de protocoles spéciaux sur la protection des enfants dans les centres de protection

sociale (2006), dans le système éducatif (2007), sur le comportement des policiers au regard de la protection des mineurs contre la maltraitance et la négligence (2006) ainsi qu'au Protocole spécial sur la protection des enfants dans le système de soins de santé, en cours de préparation.

212. Dans 19 municipalités serbes, où les plans d'action locaux pour l'enfance sont mis en œuvre, des équipes locales intersectorielles pour la protection des enfants ont été mises en place et formées. Quelque 2 000 spécialistes de différentes branches professionnelles (travailleurs sociaux, avocats, psychologues, policiers, médecins et infirmier/ères) ont été formés à l'application du Protocole général.

213. Le programme d'application du Protocole général a été accrédité par le Ministère du travail et de la politique sociale et la formation des futurs formateurs est en cours, ce qui permettra de diffuser et de renforcer les capacités des équipes intersectorielles pour la protection des enfants.

214. Conformément au Protocole général, une permanence obligatoire de 24 heures a été instaurée en cas d'interventions d'urgence pour la protection d'enfants contre la maltraitance et la négligence dans tous les centres de protection sociale en Serbie, assurée en coopération avec la police et les services de santé.

11. Indiquer quelles sont les questions touchant les enfants dont l'État partie estime qu'il est le plus urgent de s'occuper aux fins de l'application de la Convention.

215. Le Plan d'action national pour l'enfance énonce les priorités qui requièrent la plus grande attention de l'État et concernent parallèlement la mise en œuvre de la Convention : a) réduction de la pauvreté des enfants; b) éducation de qualité pour tous les enfants; c) amélioration de la santé pour tous les enfants; d) amélioration de la situation et des droits des enfants handicapés; e) défense des droits des enfants sans protection parentale; f) protection des enfants contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence et g) renforcement des capacités du pays à résoudre les problèmes des enfants.

DEUXIÈME PARTIE

Question 11. Faire parvenir au Comité des exemplaires du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans toutes les langues officielles de l'État partie ainsi que dans ses autres langues ou dialectes, si elle a été traduite. Transmettre si possible ces textes sous forme électronique.

216. Le serbe est la langue officielle de la République serbe. Outre le serbe, les langues des minorités nationales sont également utilisées officiellement dans quelques autonomies locales : l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le hongrois, le rom, le roumain, le ruthénien, le slovaque et le tchèque. Les autorités de la province autonome de Voïvodine utilisent officiellement le hongrois, le ruthénien, le slovaque, le roumain et le croate.

217. Outre le serbe, la Convention relative aux droits de l'enfant a été traduite en hongrois, et quelques chapitres et dispositions majeurs ont été traduits dans d'autres langues des minorités nationales, comme le slovaque et le roumain.

218. Le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas été traduit intégralement dans les autres langues des minorités nationales qui vivent en République serbe, puisqu'il est supposé exister dans d'autres langues en version électronique.

219. A l'occasion de la publication du rapport et des recommandations du Comité des droits de l'enfant, l'Agence des droits de l'homme et des minorités du Gouvernement serbe publiera l'intégralité du texte de la Convention dans toutes les langues des minorités nationales.

TROISIÈME PARTIE

Question 12. Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement les renseignements fournis dans le rapport (si les renseignements voulus n'apparaissent pas déjà dans la première partie ci-dessus) en ce qui concerne :

– Les nouveaux projets ou textes de loi et leur compatibilité avec la Convention

220. Le Ministère du travail et de la politique sociale élabore actuellement une nouvelle décision sur le réseau des institutions de sécurité sociale, qui sera adoptée fin avril 2008. Cette décision est conforme à la réforme du système de sécurité sociale serbe et aux documents nationaux fondamentaux en vigueur – Stratégie de réduction de la pauvreté, Plan d'action national pour l'enfance et Stratégie de développement de la sécurité sociale – et définit les grands principes et orientations du développement dans le domaine de la sécurité sociale. Ce document indique notamment les activités à engager par les institutions concernées et complète ou réoriente la ligne d'action de trois des institutions pour enfants.

221. La décision relative au réseau d'institutions de la sécurité sociale prévoit l'établissement de 16 centres d'hébergement familiaux, considérés comme des unités organisationnelles du centre de sécurité sociale et d'hébergement familial de Belgrade, une institution indépendante chargée de coordonner l'action et d'offrir une aide spécialisée à ces unités organisationnelles d'hébergement familial. Cette décision assure donc une application adéquate des normes de protection des enfants dans les foyers d'accueil et la mise en œuvre de nouvelles activités instaurées par la loi sur la famille, offrant ainsi un soutien approprié aux enfants et aux familles d'accueil tout en contrôlant l'objet du placement, conformément à la loi sur la sécurité sociale et la protection civile.

222. Selon la conclusion du Gouvernement de juin 2007, le Ministère de la jeunesse et des sports a été autorisé à engager l'élaboration de la stratégie nationale en faveur des jeunes. Le Gouvernement a ainsi donné suite à sa préoccupation d'offrir une protection aux jeunes, qu'il avait placée parmi les priorités de son programme d'action. Les jeunes représentent une catégorie de citoyens particulièrement importante et sont considérés comme les porteurs et les facilitateurs des développements et changements à venir dans le processus d'intégration de notre pays en Europe; dès lors, il convient de prêter une attention spéciale à leurs besoins, dispositions et attentes. La protection systématique des jeunes devrait devenir une partie intégrante de la stratégie de tout pays, et il conviendrait de les considérer comme des participants indispensables aux processus décisionnels.

223. Dans l'objectif de développer une stratégie nationale en faveur des jeunes, le Gouvernement a établi un groupe de travail, présidé par le Vice-ministre à la jeunesse et aux sports, chargé de coordonner les travaux des ministères concernés en vue de développer ladite stratégie. Un conseil consultatif présidé par le Ministre de la jeunesse et des sports a également été institué pour offrir conseil et orientation dans le cadre de l'élaboration de la stratégie.

224. Outre les organes ci-dessus, les équipes ci-dessous ont été créées pendant l'élaboration de la stratégie :

- a) Huit groupes thématiques couvrant tous les domaines prioritaires, composés de représentants des ministères compétents dans un domaine donné, de représentants des conseils consultatifs et d'experts en la matière. La mission principale de ces groupes est d'analyser et de systématiser la documentation sur le domaine prioritaire, fournir un aperçu des conditions actuelles prévalant dans le domaine en question et recommander des objectifs stratégiques à atteindre et des mesures à prendre, en se fondant sur les recommandations formulées au travers de vastes consultations;
- b) Six conseils consultatifs composés de représentants d'ONG s'occupant des jeunes, de représentants des autorités locales, des médias, des affaires, des partenaires internationaux et des jeunes des partis politiques. L'objectif des conseils consultatifs est de définir les priorités de la stratégie, participer au processus consultatif aux niveaux régional et local et prendre part aux travaux des groupes thématiques et de l'Organe consultatif;
- c) Une équipe d'appui chargée de recueillir les résultats du processus consultatif et d'élaborer le texte de la stratégie.

225. La proposition de stratégie nationale pour la jeunesse a été élaborée à la suite du vaste processus consultatif auquel ont participé quelque 16 000 jeunes. La proposition de stratégie est conforme à la législation serbe, et à tous les documents stratégiques adoptés par le Gouvernement (y compris le Plan d'action national pour l'enfance) et instruments internationaux : la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, le Livre blanc du Parlement européen et la Charte sur la participation des jeunes à la vie municipale et régionale.

226. La proposition a été présentée en mars 2008 à tous les ministères et institutions compétents pour examen. Dès réception des avis de tous ces ministères et institutions, le projet final de la proposition de stratégie nationale pour les jeunes a été préparé et transmis au Gouvernement serbe pour adoption.

227. Aux fins d'élaborer une stratégie nationale pour la promotion du sport, le Gouvernement serbe a établi en septembre 2007 un groupe de travail chargé d'élaborer la stratégie. Ce document accorde une attention particulière aux activités tournées vers les sports accessibles à tous les citoyens et sert de base à l'établissement d'un conseil national pour la prévention des incivilités et de la violence dans le sport. Le projet de proposition de la stratégie pour la promotion du sport a été achevé et est actuellement discuté en public.

228. Le Ministère de la jeunesse et des sports a préparé un projet de nouvelle loi sur le sport, présenté au Parlement pour adoption en 2007.

229. La loi sur la prévention de la violence et des incivilités lors des manifestations sportives a été adoptée en novembre 2007.

230. La loi sur les forces de police contient des dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de la police à l'encontre des mineurs et des jeunes, selon lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés exclusivement par le personnel de police spécialement habilité à travailler auprès des mineurs : "Les pouvoirs de la police ne peuvent être exercés contre des mineurs et des jeunes impliqués dans des affaires de protection pénale d'enfant et de mineurs que par un personnel ayant une

autorisation spéciale de travailler auprès de mineurs" (point 1). Dans des cas particuliers, les pouvoirs de la police peuvent être exercés par un autre agent autorisé en deuxième ligne, si le premier agent autorisé n'est pas en mesure d'intervenir en raison de certaines circonstances (point 2). Les pouvoirs de la police s'appliquent et sont exercés en présence des parents ou des tuteurs ou, s'ils ne sont pas disponibles, en présence d'un représentant officiel du placement familial, sauf en cas de circonstances particulières, ou de nécessité d'agir rapidement (point 3). La présence d'un représentant officiel du service de placement au lieu des parents, si elle est possible, peut garantir l'exécution de la tâche de la police dans le cas où la présence des parents est considérée préjudiciable au mineur en raison d'une violence grave dans la famille ou d'autres conditions analogues, ou est susceptible d'irriter le mineur, aggravant ainsi la situation et empêchant l'exécution de la mission (point 4). Dans l'éventualité où la présence d'un représentant du service de placement, ainsi qu'il apparaît aux points 3 et 4 de cet article, n'est pas possible, il est nécessaire d'obtenir la présence d'un autre agent public, compétent en matière de travail auprès des enfants et des jeunes, qui ne fasse pas partie des forces de police et n'ait aucun lien avec l'affaire en question (point 5).

231. S'agissant d'offrir un appui à l'application des lois sur les forces de police et sur les mineurs délinquants et la protection pénale des mineurs, le Ministère de l'intérieur a, en 2006, élaboré des lignes directrices destinées aux agents de police travaillant auprès de mineurs et de jeunes. En outre, le Ministère de l'intérieur a élaboré les documents stratégiques suivants :

- a) La Stratégie de lutte contre la traite des personnes en République serbe, élaborée conformément aux lignes directrices des plans d'action nationaux du pacte de stabilité, au programme visant à élaborer et à apporter une réponse nationale pluraliste au problème de la traite des êtres humains et aux meilleures pratiques régionales, préparée par le Centre international pour la formulation d'une politique de migration. La stratégie consiste en un certain nombre de mesures et activités à mettre en œuvre pour offrir une réponse conceptuelle en temps utile à la prévention de la traite, mettant l'accent sur la protection des droits fondamentaux des victimes de la traite. Elle énonce des objectifs stratégiques clairs à réaliser à travers diverses activités d'institutions gouvernementales et d'organisations internationales. Elle intègre les principes de la politique nationale de lutte contre la traite des personnes et se fonde avant tout sur la protection des droits fondamentaux des victimes de la traite. Actuellement, un Plan national de lutte contre la traite des personnes est en cours de préparation;
- b) la Stratégie de contrôle intégré des frontières de la République serbe. L'objectif de cette stratégie est de définir un système cadre qui permette d'établir une protection à long terme des frontières, ouvertes à la circulation des personnes et des biens mais sûres et hermétiques à tous les types d'activité criminelle à l'extérieur des frontières, et à toutes les autres activités susceptibles de menacer la stabilité et la sécurité de la région. Le système de contrôle intégré des frontières sera conforme aux règles, normes et recommandations de l'Union européenne relatives aux frontières extérieures.

– *Les nouvelles institutions*

232. Une décision spéciale du Gouvernement serbe a créé l'Agence des droits de l'homme et des minorités chargée, parmi les objectifs principaux, de suivre la compatibilité des règlements internes avec les traités et autres documents internationaux ayant trait aux droits de l'enfant et

préparer des rapports sur la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant, qui seront soumis au Gouvernement.

233. Dans le cadre du projet de réforme global du système de sécurité sociale, le Gouvernement serbe a fondé en décembre 2005 l'Institut de sécurité sociale serbe afin de renforcer les capacités professionnelles requises pour améliorer le système de sécurité sociale. L'Institut a été créé pour s'occuper des domaines suivants : recherche et développement, formation et épanouissement professionnels, évaluation des tâches professionnelles, supervision, information et promotion.

- *Les politiques mises en œuvre récemment*
- *Les programmes et projets entrepris récemment et leur portée*

234. Le Gouvernement serbe a adopté la stratégie de développement de la sécurité sociale le 1^{er} décembre 2005, stipulant clairement que le respect des droits de l'enfant est un principe fondamental de la réforme du système de protection des enfants, sur lequel se fondent tous les documents et projets de développement à venir dans ce domaine.

235. Ceci signifie en premier lieu le respect du droit de l'enfant de grandir au sein de sa famille naturelle, ce que doit permettre le développement de services d'aide à l'enfant et sa famille à l'échelon local. Quant aux enfants séparés de leurs parents, cela signifie mettre en place les conditions permettant de leur assurer une protection familiale alternative.

236. L'un des objectifs fixés par la stratégie est le développement d'un réseau de services communautaire dans le cadre des objectifs stratégiques cités et de la mission d'estimation intégrale des besoins des individus concernés, de la planification et de l'évaluation des services; il doit être réalisé à travers les activités suivantes :

- Adoption de critères professionnels concernant l'estimation, la planification, le suivi et l'évaluation, et
- Adoption de méthodes de prise en charge dans les centres de protection sociale.

237. Le Ministère du travail et de la politique sociale serbe a préparé une proposition de décision sur l'organisation des tâches, les normes et les critères de travail pour les centres de protection sociale concernant les autorisations publiques et la tenue d'archives sur les tâches professionnelles (cette proposition sera transmise très rapidement au Gouvernement pour adoption). Cette proposition régleme les normes et l'organisation du travail et les archives professionnelles du centre. La réglementation systématique des prises en charge dans les centres de protection sociale permettra de parvenir à une organisation interne plus efficace, de mettre en place une nouvelle documentation, de séparer clairement les procédures administratives et professionnelles et d'améliorer la qualité du travail et la protection des enfants.

238. Suivant l'initiative du Conseil des droits de l'enfant d'octobre 2007, un groupe de travail composé de spécialistes et de représentants des ministères concernés a été établi. Le groupe de travail a achevé la préparation de la stratégie nationale pour la protection des enfants contre la violence le 15 mars 2008. Ce document définit une politique de long terme du Gouvernement sur la protection des droits de l'enfant, en s'attachant à la protection contre la maltraitance, la négligence et toutes les formes de violence. Actuellement, le Plan d'action pour l'élargissement des objectifs, des mesures et activités formulés dans cette stratégie est en cours d'élaboration. Ce Plan doit être achevé au plus tard fin avril 2008.

QUATRIÈME PARTIE

Question 13. *On trouvera ci-après une liste préliminaire des principales questions (autres que celles déjà mentionnées dans la première partie) que le Comité a l'intention d'aborder dans le cadre du dialogue avec l'État partie. Ces questions n'appellent pas de réponses écrites. Leur liste n'est pas exhaustive, d'autres questions pouvant être soulevées pendant le dialogue.*

1. *Stratégie de l'État partie visant à améliorer sensiblement l'application générale de la Convention, une attention particulière étant accordée aux principes généraux de la Convention.*
2. *Rôle du Conseil des droits de l'enfant.*

239. Le Conseil des droits de l'enfant de la République serbe a été établi sur décision du Gouvernement le 16 mai 2002. Le Conseil a pour mission d'instaurer des mesures d'harmonisation de la politique du Gouvernement serbe dans les domaines concernant les enfants et les jeunes (soins de santé, éducation, culture, questions sociales), des mesures visant à élaborer une politique globale et cohérente à l'égard des enfants et des jeunes, de formuler des recommandations pour atteindre les indicateurs sociaux importants concernant la protection des enfants et des jeunes, condition à l'intégration européenne, de proposer une politique de mise en œuvre des droits des enfants conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, de fournir aux autorités compétentes des résultats exploitables sur les mesures mises en œuvre concernant les enfants, les familles avec enfants et les taux de natalité, de suivre la mise en œuvre et la protection des droits des enfants dans notre pays, particulièrement dans le cadre de l'application de décrets concernant les mineurs en conflit avec la loi et de prendre des initiatives en vue de protéger les droits des enfants dans les procédures judiciaires.

3. *Crédits budgétaires consacrés à l'enfance*
4. *Non-discrimination, en particulier à l'égard des filles, des minorités (comme les Roms) et des personnes vivant dans des zones reculées, et mise en œuvre de l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et de l'article 12 (respect des opinions de l'enfant)*

Mesures générales

240. L'article 21, paragraphe 3, de la Constitution, interdit toute forme de discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe, la race, l'identité nationale, la religion, les convictions, la culture, la langue etc. L'interdiction de la discrimination à l'égard des minorités est stipulée à l'article 76, paragraphe 2, de la Constitution, condamnant toute forme de discrimination fondée sur le fait qu'une personne soit membre d'un groupe minoritaire. La loi sur la protection des droits et des libertés des minorités interdit clairement à l'article 3, paragraphe 1, toutes les formes de discrimination fondées sur la nationalité, l'ethnicité, la race, la couleur ou la langue d'individus membres d'une minorité. La disposition figurant au paragraphe 2 du même article stipule que les instances gouvernementales de la République, de la province autonome, des villes ou municipalités ne sont pas en droit d'élaborer ou d'appliquer un document ou une mesure légal(e) contraire au paragraphe 1 de cet article.

Sanctions pénales aux délits de discrimination

241. Dans le système juridique de la République serbe, la discrimination est un délit aux termes du Code pénal. L'article 128 prévoit un emprisonnement de 3 mois à 5 ans pour des individus qui, se fondant sur des différences de sexe, de nationalité, d'ethnicité, de race, de religion – ou d'irréligion – ou sur des différences de conviction, de langue, d'éducation, de situation sociale etc. privent ou restreignent, avantagent ou privilégient les droits fondamentaux d'autrui établis par la Constitution ou d'autres règlements, ou entérinés dans des traités internationaux.

Interdiction de la discrimination dans l'éducation

242. La loi sur l'éducation fondamentale et son article 46 interdisent clairement toutes les activités menaçant ou réprimant des groupes ou des individus en raison de différences de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion ou les actes qui encouragent les activités susmentionnées. La loi prescrit des amendes pour les individus qui menacent ou répriment des groupes ou des individus en raison de différences de race, de nationalité, de langue, de religion ou de sexe.

Interdiction de la discrimination au travail

243. La discrimination au travail est strictement interdite. L'article 18 de la loi sur le travail interdit la discrimination et stipule que tous les individus à la recherche d'un emploi, et ceux qui en ont déjà un, ne doivent pas être victimes de discrimination ou privés de perspectives d'emploi en raison de leurs données de naissance (sexe, langue, race, nationalité, religion etc.).

Interdiction de la discrimination dans le secteur de l'information

244. La discrimination est interdite dans le secteur public de l'information. L'article 3, paragraphe 5, de la loi sur l'audiovisuel de la République serbe régleme les relations dans ce domaine sur la base de principes d'objectivité, de non-discrimination et de transparence dans le processus d'octroi des licences de radiodiffusion ou de télévision. Dans cette loi, l'interdiction de la discrimination est en outre établie par un certain nombre de dispositions. L'article 38, paragraphe 2 de la loi stipule qu'il doit exister des conditions universelles à l'obtention de ces licences. L'article 77, paragraphe 3, de cette loi prévoit que l'intérêt général du public doit être protégé par une organisation adaptée des programmes diffusés, dont le contenu doit être varié, dans la ligne et au service des valeurs démocratiques du monde d'aujourd'hui, respectueux et protecteur des droits de l'homme et du pluralisme culturel, national, ethnique et politique. S'agissant de respecter et de protéger les intérêts du public dans les services de radiodiffusion et de télévision, l'article 78 de la loi sur la radio et la télévision de la République serbe stipule que les opérateurs du service public sont tenus de produire et de diffuser des programmes pour tous les groupes de la société, sans discrimination, et d'accorder une attention particulière à des groupes sociaux spécifiques, tels que les enfants et les jeunes, les minorités et les groupes ethniques, les handicapés, les personnes socialement vulnérables, etc.

245. La loi sur la radio et la télévision de service public stipule à l'article 2, paragraphe 3 que nul n'est autorisé à restreindre directement la liberté de l'information publique, notamment en faisant usage d'autorisations gouvernementales ou privées, en violant des droits, en modifiant et en contrôlant l'impression et la diffusion de l'information publique ou en monopolisant des installations audiovisuelles et en utilisant des fréquences radiophoniques, ou de toute autre manière visant à restreindre la circulation des idées, de l'information et des opinions.

246. L'article 16 de la loi interdit toute forme de discrimination dans la diffusion de l'information publique et stipule que les responsables ne doivent jamais refuser de diffuser l'information publique de quelqu'un sans motif commercial précis ou fixer des conditions à la diffusion. Encourager la discrimination des idées, de l'information et de l'opinion est interdit par l'article 38 de la loi sur l'information publique.

Interdiction de la discrimination dans les soins de santé

247. L'un des principes directeurs de la loi sur les soins de santé cité à l'article 20 est le principe de l'égalité des soins de santé mis en pratique par l'interdiction de la discrimination dans ce domaine, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, la culture ou la langue.

248. L'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des principes primordiaux de la législation interne. Ayant ce principe à l'esprit, et en référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, la nouvelle Constitution de la République serbe précise la législation à l'article 64 de manière à mieux protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi sur la famille stipule que tout doit être régi par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ensemble des activités impliquant un enfant (art. 6), ce qui est par ailleurs formulé dans des dispositions spécifiques de cette loi, comme l'article 60 sur la restriction du droit de l'enfant à vivre avec ses parents sur ordonnance du tribunal, uniquement si son intérêt supérieur est en jeu.

249. Des mesures spécifiques en faveur de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant figurent également dans d'autres lois, ainsi dans la loi relative aux mineurs (loi sur la délinquance juvénile et la protection pénale des mineurs).

250. La liberté d'opinion implique le droit de tout individu à exprimer librement ses opinions, indépendamment du fait qu'il soit ou non majeur, et elle est garantie par la législation interne.

251. La nouvelle Constitution de la République serbe garantit dans la deuxième partie, article 43, paragraphe 1, la liberté de pensée, de conscience, de conviction et de religion, et le droit de rester fidèle à une conviction ou une religion, ou d'en changer sur décision personnelle et indépendante. L'article 46, paragraphe 1, garantit la liberté d'opinion et d'expression, et le droit de demander, d'acquiescer et de diffuser des idées et des informations par des discours, des écrits, des images ou par tout autre moyen. En se fondant sur la Constitution, le respect des idées de l'enfant représente un principe légal appliqué dans toutes les procédures judiciaires et administratives concernant les droits, les intérêts et les avantages de l'enfant. Les dispositions de la loi sur la famille reconnaissent la nature juridique et le respect de l'opinion de l'enfant dans certains cas, tandis que des dispositions de la loi sur les procédures pénales concernant des mineurs (loi sur la délinquance juvénile et la protection pénale des mineurs) garantissent la liberté d'expression, le respect des opinions et offre une protection spécifique aux mineurs dans de nombreuses actions en justice.

5. Brutalités policières, notamment à l'encontre de la communauté rom et des étrangers.

252. Dans l'exercice de leurs fonctions, les forces de police se conforment aux normes nationales relatives au comportement des forces de police, aux exigences fixées par la loi et à d'autres règlements ou documents de la République serbe, tout en se soumettant et se conformant aux engagements et conventions internationaux adoptés par le Parlement national de la République serbe.

253. Dans l'exercice de leurs fonctions, les forces de police respectent les normes internationales en matière de comportement des forces de police, les exigences fixées par les documents internationaux relatifs à leur devoir de servir; elles respectent la loi et empêchent sa transgression, respectent les droits de l'homme et la non-discrimination dans leur action, limitent et évitent l'usage de l'extorsion, respectent l'interdiction de la torture et l'usage de procédures inhumaines ou humiliantes, offrent une aide à ceux qui sont dans le besoin, respectent leur obligation de confidentialité et celle de refuser des ordres illégaux et de ne pas céder à la corruption et aux pots-de-vin.

254. Les forces de police s'assurent que leurs interventions ne sont pas, dans la pratique, en deçà ou contraires aux normes européennes relatives au comportement des forces de police.

255. Le Ministère de l'intérieur a adopté des lignes directrices sur l'éthique et le comportement de la police le 15 avril 2003, conformément à la Recommandation Rec (2001) 10 sur le Code européen d'éthique de la police adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 19 septembre 2001.

256. Concernant le comportement de la police à l'égard des enfants et des mineurs, les limites à l'extorsion sont clairement définies. Les méthodes d'extorsion sont interdites à l'encontre d'un enfant, à moins que l'enfant lui-même ne constitue une menace pour sa propre vie, ou la vie d'un policier ou d'un tiers. En présence d'un mineur, il est possible d'appliquer des méthodes d'extorsion, exception faite des armes à feu dont l'usage n'est autorisé qu'en cas de légitime défense, en cas d'attaque ou de danger imminent. Les policiers doivent présenter un rapport circonstancié pour tout usage d'une méthode d'extorsion.

257. En outre, il est important de souligner qu'en adoptant la loi sur la délinquance juvénile et la protection pénale des mineurs, la garde à vue des mineurs dans un poste de police autorisée pendant 48 heures a été supprimée, annulant ce que stipulaient précédemment les dispositions du Code pénal.

258. Aux fins d'un comportement de la police qui soit professionnel, éthique et légitime à l'égard des mineurs, le Ministère de l'intérieur a adopté deux documents administratifs : les lignes directrices relatives au comportement des policiers à l'égard des mineurs et des jeunes et le Protocole spécial sur le comportement des policiers en matière de protection des mineurs contre la maltraitance et la négligence.

259. Prévenir et empêcher la délinquance juvénile et protéger les enfants contre la maltraitance sont généralement des tâches assignées à des policiers spécialement formés et habilités à travailler auprès de mineurs, avec d'autres personnels de police du secteur de la sécurité chargés des alertes, des patrouilles et d'autres activités.

260. Dans l'objectif d'éduquer la population rom, le Ministère de l'intérieur a organisé en 2006 de nombreux débats et réunions publics avec les représentants des 43 associations de Roms, auxquels ont participé 390 de leurs membres.

6. Programmes et services destinés aux parents et aides dont ceux-ci bénéficient

261. En décembre 2006, le Ministère du travail et de la politique sociale a organisé une formation pour les médecins travaillant au sein du système de sécurité sociale, soit plus de 800 personnes; l'un des modules visait à permettre à ces services d'offrir un soutien adapté aux parents biologiques exposés au risque de négligence ou d'abandon de leurs enfants. Le soutien à

un parent biologique risquant de négliger ou d'abandonner son propre enfant vient appuyer la tendance à réduire le nombre d'enfants et de jeunes dépendant des services de protection sociale; ce soutien doit avant tout servir à développer des services et des centres d'aide aux parents biologiques dans la communauté locale. Toutes les activités professionnelles de la sécurité sociale doivent tendre à modifier les approches de cette option et à mettre en œuvre des mesures concrètes pour la protection des enfants et des jeunes, ainsi qu'à promouvoir un large éventail d'aides aux parents biologiques, plus étendu qu'actuellement, conformément à la législation nationale et aux décisions locales.

262. L'objectif général de la formation était de créer un cadre pour l'utilisation des services d'aide offerts aux parents biologiques par :

- La promotion des lois existantes et l'adoption de mesures de soutien à la famille
- Le développement de nouveaux programmes et services
- L'extension du réseau de services de soutien aux parents biologiques

263. Le cadre juridique couvert par la formation comprenait des droits et des mesures de protection de la famille, définis par la législation serbe, et des droits et des services de soutien définis par des décisions des autonomies locales, tout en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant, définis par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Recommandation de 2005 du Conseil de l'Europe adressée aux États membres, relative aux "droits des enfants en institution".

7. *Protection des enfants privés de leur milieu familial (protection de remplacement, examen du placement des enfants et suivi des enfants adoptés dans le pays).*

264. Selon l'article 6 de la loi sur la famille, l'État est tenu d'assurer la protection de tout enfant au sein de sa famille chaque fois que cela est possible. Toutes les décisions relatives à une protection de remplacement ne viennent qu'après avoir apporté un soutien à la famille en organisant une protection adaptée de l'enfant, et en mettant en œuvre toutes les formes de protection permettant à l'enfant de vivre dans un milieu moins restrictif. L'accueil en institution de la sécurité sociale n'intervient que dans des circonstances particulières. Le Ministère du travail et de la politique sociale de la République serbe est tenu de contrôler le respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'assurer une mise en œuvre adaptée de la loi sur la famille et de la loi sur la sécurité sociale et la protection civile. Parallèlement, le Ministère est responsable du suivi du fonctionnement des centres de sécurité et de protection sociales et des résidents. Aux fins de s'acquitter de ces obligations, le Ministre du travail et de la politique sociale a adopté des mesures pour supprimer les irrégularités et imposé les obligations suivantes aux centres et institutions intervenant dans le domaine social :

- a) Si une protection de remplacement est décidée pour un enfant de moins de 18 ans, le centre de protection sociale doit d'abord obtenir l'accord du Ministère;
- b) Si le placement d'un enfant en institution est considéré comme urgent, le centre de protection sociale doit obtenir un avis du Ministère dans les trois jours suivant le placement;

- c) Les institutions d'accueil ne doivent pas admettre un enfant sauf cas prévu au point b) sans un avis positif du Ministère qui doit être transmis à l'institution concernée dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande au Ministère;
- d) Avec la demande d'avis sur l'accueil, le centre de protection sociale doit fournir des informations exhaustives sur l'ensemble des mesures, activités et résultats des tentatives de protection de l'enfant dans un milieu moins restrictif;
- e) Les décisions de placement d'un enfant en institution, prises conformément à ce document, seront réexaminées tous les six mois, ou tous les trois mois pour des enfants de moins de 7 ans, et les rapports seront transmis au Ministère;
- f) Les centres de protection sociale et les centres d'accueil sont tenus d'examiner la nécessité pour l'enfant de rester en institution, et la possibilité de lui offrir une protection dans un milieu moins restrictif dans les trois mois à compter de la réception de ce document, et d'en rendre compte au Ministère;
- g) S'agissant des enfants qui résident en institution, le centre est tenu de réexaminer la nécessité d'engager une action contre les parents conformément à la loi et les conditions requises, et de prendre les décisions appropriées dans les trois mois à compter de la réception de ce document et d'en rendre compte au Ministère;
- h) Les directeurs des centres de protection sociale et des centres d'accueil sont responsables de l'application de ce document.

8. *Violence dans la famille, sévices et mauvais traitements, y compris les châtiments corporels.*

265. Au cours de l'année 2007, le Ministère de l'intérieur a soutenu l'initiative en faveur de l'interdiction légale des châtiments corporels en Serbie et de la protection des enfants à cet égard, lancée par l'ONG *Save the Children* du Royaume-Uni en coopération avec 17 organisations civiles et gouvernementales et participé à la campagne médiatique intitulée "Gentil toujours - violent jamais" (Always nice - never force). "Pour une enfance sans châtiment, pour une vie sans sévices".

9. *Accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, notamment pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires*

10. *Enfants handicapés*

11. *Exploitation économique, y compris le travail des enfants*

12. *Enfants non accompagnés, enfants de réfugiés, enfants déplacés à l'intérieur du pays et enfants demandeurs d'asile*

13. *Enfants appartenant à des groupes minoritaires*

14. *Exploitation sexuelle et traite.*

15. *Abus de substances psychoactives.*

266. Selon les informations du Ministère de l'intérieur :

- Au cours de l'année 2006, 19 délits ont été découverts et signalés, répertoriés parmi les actes décrits au Chapitre XXIII du Code pénal relatifs à des substances/drogues illicites (production illégale, stockage et trafic de substances illicites citées à l'article 246, et acte permettant l'usage de substances illicites, article 247) portant atteinte à la vie de 25 enfants et mineurs, dont 1 garçon et 24 mineurs (4 filles et 20 garçons).
- Au cours de l'année 2007, 18 délits ont été découverts et signalés, répertoriés parmi les actes décrits au Chapitre XXIII du Code pénal relatifs à des substances/drogues (production illégale, stockage et trafic de substances illicites citées à l'article 246, et acte permettant l'usage de substances illicites, article 247) portant atteinte à la vie de 27 enfants et mineurs, dont 4 enfants (2 garçons et 2 filles) et 23 mineurs (6 filles et 17 garçons).

267. Toutes les activités mises en œuvre en Serbie pour améliorer la sécurité du cadre de vie et empêcher les abus de drogues ont des effets directs sur les enfants. Certaines constituent des exemples de bonne pratique et de coopération entre le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'éducation qui mettent en œuvre des programmes et des actions de prévention tels que : actions de prévention concernant des enfants scolarisés et des jeunes (depuis 2005), dans le cadre desquelles des policiers donnent des conférences interactives pour les élèves, les enseignants et les parents des établissements élémentaires et secondaires et des postes de police. Ces conférences portent sur l'usage et la prévention de la consommation de substances psychoactives. À Belgrade, l'action de la municipalité "La drogue, c'est nul, la vie on n'en a qu'une" a été lancée en 2006 et vise à informer les enfants et les jeunes sur les mécanismes de prévention et d'arrêt de la consommation de substances psychoactives (drogues, alcool, tabac). En 2006 et 2007, cette action a donné lieu à 200 conférences dans 109 écoles primaires pour des élèves de 4^e et de 7^e année, dont le nombre de participants s'est élevé à 19 318.

268. Selon les informations obtenues du Ministère de l'intérieur au sujet des bars non autorisés et du service d'alcool à des mineurs de moins de 16 ans, il y a eu 1 306 actions en justice en 2005 - 828 en 2006 et 738 en 2007 en application de l'article 11 de la loi sur l'ordre public en 2005.

269. Exemple de bonne pratique, s'agissant de découvrir et de signaler le service illégal d'alcool à des individus ivres ou mineurs, une action a été engagée pour contrôler l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

270. La session de tables rondes intitulée "Délinquance juvénile en Serbie – Dialogue ouvert entre les institutions aux niveaux local et national" a eu lieu le 8 novembre 2007 à Belgrade grâce à un effort conjoint des agences des Nations Unies (ONU/DC, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – UNICEF, Fonds des Nations Unies pour l'enfance et ONU-HABITAT, Programme des Nations Unies pour les établissements humains), et en coopération avec le Ministère de l'intérieur; ce problème a été jugé prioritaire et des conclusions ont été adoptées sur la nécessité évidente d'appliquer de façon efficace et permanente l'interdiction légale de vente d'alcool et de tabac aux mineurs.

16. Administration de la justice pour mineurs, y compris les conditions de détention dans les établissements pour mineurs

271. L'information sur la mise en œuvre de la justice pour mineurs, y compris les conditions de détention dans les établissements pour mineurs, est partiellement comprise dans la réponse à la question No. 8 de la partie A. Il convient d'ajouter qu'on compte parmi les employés de l'établissement pénitentiaire de Kruševac des psychologues, des techniciens médicaux, des enseignants, des professeurs et des éducateurs ayant des profils différents. Les relations entre l'équipe et les résidents passent par un agent autorisé chargé d'assurer leur réadaptation et de les aider. Cette institution prend en charge l'éducation et la formation professionnelle, dispense une formation à 25 différents métiers et permet d'obtenir un diplôme de l'un des établissements de Kruševac. Les stages dans certains métiers ont lieu dans les secteurs de production de l'établissement, ainsi la production d'objets en cuivre, moyennent une certaine rémunération. Parallèlement, les stages et l'enseignement dans d'autres métiers sont organisés dans certains lycées de Kruševac et de la région (éducation et examens extrascolaires).

272. L'établissement abrite une école primaire qui attend son accréditation dans un proche avenir. L'Agence européenne de reconstruction et Microsoft ont fait don d'un laboratoire informatique pour les enseignants et les résidents tandis que l'UNICEF a offert une aide matérielle à l'école.

273. Les résidents appartenant à l'Église orthodoxe serbe disposent d'une chapelle tandis que ceux d'une religion différente peuvent recevoir la visite de membres de leur clergé.
